

# L'ASIE FRANÇAISE

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Publié sous la direction de M. Henri Froidevaux

Administration et Rédaction de L'ASIE FRANÇAISE : PARIS-6<sup>e</sup>, 21, RUE CASSETTE

Téléph. Littré 97-39. — Chèques postaux : PARIS n° 1900

## SOMMAIRE

L'accord sur Alexandrette (avec le texte de l'« Arrangement » du 23 juin et de ses compléments) . . . . .	225
Le nouveau régime syrien (documents officiels) . . . . .	230
Fiscalité et Production indochinoises, par Z. . . . .	235
Le Conflit sino-japonais (quelques faits), par A. M. (suite). . . . .	238
Le Dollar chinois, par Édouard PAYEN. . . . .	240
Dix mois de Mission sanitaire dans le Sud de la Chine (suite), par le Dr LASNET . . . . .	241
La Guerre sino-nippone (suite) : II. La situation politique au Japon, par Henri BRENIER . . . . .	247
Variétés. — L'Archéologie indochinoise et l'École française d'Extrême-Orient, par Mme G. DE CORAL RÉMUSAT . . . . .	257
Indochine. — Fermes déclarations au Grand Conseil. — Les relations sino-indochinoises, d'après le Times. — Les écoles d'enfants de troupes. — Le départ du Gouverneur Pagès. — La lutte contre le trachome en Annam. — L'École d'Administration indochinoise. — La presse indigène au Cambodge. — Visites d'amitié franco-siamoise au Laos. — Nouvelle liaison aérienne Siam-Indochine . . . . .	260
Levant. — L'Italie et le canal de Suez. — Pour l'élimination de la Turquie des Balkans. — La situation politique en Syrie. — Le voyage du roi Fayçal II d'Irak. — Reprise de la sériciculture au Liban. — Le problème palestinien. — L'Irak, foyer d'arabisme. — Après la signature des accords du 23 juin. — Rattachement du Sandjak d'Alexandrette à la Turquie. — Pour l'essor du commerce franco-ture. — Missions militaires française et anglaise à Ankara. — Rapports de la Turquie avec l'Allemagne et l'Italie. — Une visite du Ministre égyptien des Affaires Étrangères à Ankara . . . . .	263
Extrême-Orient. — Siam. La fête nationale. — Le Taï Land. . . . .	267
Chine. La mobilisation générale au Mandchoukouo. — Le commerce germano-mandchou. — Construction d'un canal en Mandchourie. . . . .	267
Japon. Nouvel accord commercial franco-nippon. — La production de la gélatine. — Contre le tabac étranger. — Exportations vers le Maroc. — Progrès de la tuberculose. — A la croisée des Chemins . . . . .	268
Asie Russe. — Sibérie : Pour la colonisation de l'Est de la Sibérie . . . . .	270
Bibliographie . . . . .	271

## A nos Lecteurs

Depuis de nombreuses années, l'Asie Française, ralentit sa publication pendant la période des vacances et n'adresse à ses fidèles lecteurs, durant les quatre mois de juillet à octobre, que des livraisons bimestrielles. Conformément à cet usage, le présent numéro, qui constitue la première de ces deux livraisons, porte la date de juillet-août 1939 ; notre prochain fascicule, daté de septembre-octobre, paraîtra dans les tout premiers jours de ce dernier mois.

## L'Accord sur Alexandrette

L'accord franco-ture vient d'être publié ; on en trouvera le texte à la suite de ce court article : il cède à la Turquie l'ancien sandjak d'Alexandrette ; c'est là sa clause essentielle. Bien que cette cession n'ait pas été, on s'en est défendu à Ankara comme à Paris) la condition formelle d'un accord portant sur la politique générale, il en a été la condition implicite. C'est la justification d'un abandon dont le cœur des commentateurs a un peu trop dissimulé le caractère incontestablement pénible.

Cette justification se suffit, qu'il s'agisse de la Syrie ou de la France. On ne doit pas s'exposer à l'affaiblir en s'attardant dès maintenant à rechercher si une politique voyant de plus loin venir les choses n'aurait pas pu obtenir à moindres frais le concours de la Turquie à la conservation de l'ordre méditerranéen. La réserve qu'il convient d'observer sur ce point n'est pas commandée par le soin de ménager des personnes, mais par celui de ne pas nuire à l'utilité du sacrifice consenti. Il s'agit d'une affaire dont le jugement doit être laissé à l'histoire.

Les considérations qu'imposent aux Turcs



les ambitions indéfinies des états totalitaires, ambitions que précise pour eux l'établissement militaire italien de la Dodécanèse, le rôle que joue la Turquie et les sécurités qu'elle trouve dans l'entente balcanique doivent si nettement l'incliner vers le camp franco-anglais que le geste de la France, qui a écarté, avec le différend d'Alexandrette, le seul obstacle passionnel à une collaboration turque, doit avoir une efficacité aussi durable que la situation qui l'a nécessité. Ce geste n'a d'ailleurs cessé de nous être conseillé, comme une contribution qui leur paraissait facilement légère, par les puissances qui nous sont associées dans la politique de conservation européenne.

La Syrie est parmi les pays les plus intéressés au succès de cette politique. Il est la condition même de son indépendance. Les Syriens ne le reconnaîtront sans doute guère et diront qu'Alexandrette a été la rançon d'un intérêt français : couverts par notre diplomatie, qui assume les responsabilités, ils peuvent sans risque se livrer à toutes les dénonciations dont les principes et les textes leur fourniront les éléments. Mais certaines doctrines et même quelques exemples de leur application ne permettent pas à la Syrie de douter de ce qui lui vaudrait la suprématie des Etats qui les professent. Elle connaîtrait alors vraiment cette « colonisation » dont elle nous accuse en faussant l'appellation de ce qui n'a jamais été qu'une domination politique qui a sans doute commis bien des erreurs, mais qui s'est toujours accompagnée de l'idée que le pays sur lequel elle s'exerçait devait être émancipé, et qui n'a jamais tendu à déposséder ses habitants de leur terre ni de ce qui fait la base de leur nationalité.

L'origine de la menace latente qui pèse ainsi sur la Syrie permet de prendre avec un grain de sel les réserves formulées par le Gouvernement fasciste sur l'accord franco-turc. D'où vient la situation internationale où il trouve sa place et son explication ? L'Italie invoque les titres que lui donne sa qualité de puissance « Mandante » à San Remo ; elle est bien éclectique lorsqu'il lui plaît, à propos d'Alexandrette, de se souvenir d'un droit qu'elle condamne dans l'ensemble en proclamant que les mandats doivent cesser par la restitution à l'Allemagne de ses colonies. C'est, en somme, tout le droit institué au lendemain de la guerre, et même avant, qu'elle renie, ce qui donne son vrai caractère à la fidélité fragmentaire qu'elle lui conserve dans l'affaire d'Alexandrette. Il ne s'agit pour elle que de grossir le contentieux qu'elle dresse contre nous et qui est si dépourvu, sur presque tous les points, de bases juridiques qu'il ne peut pas plus se justifier qu'aboutir par des moyens de droit.

\*\*

L'affaire d'Alexandrette étant réglée sur le terrain politique, diverses questions d'exécution se présentent aux esprits même les plus déter-

minés à s'incliner devant la solution. Beaucoup d'intérêts respectables vont être affectés par le passage d'Alexandrette sous l'autorité turque et l'on est en droit d'espérer que des dispositions ont été ou seront prises pour leur sauvegarde.

Nous visons moins ici ceux des entreprises françaises que ceux d'individus ou de groupes habitant l'ex-Sandjak, et qui trouvent moins facilement audience. Le milieu dans lequel ces entreprises avaient été créées et sur le maintien duquel elles avaient le droit de compter a été profondément altéré. L'extension au Sandjak du contrôle turc des changes, qui ne permettra plus aux industries étrangères établies sur son territoire de rapatrier leurs fonds, suffit à rendre leur fonctionnement impossible et à justifier un rachat qui leur rende au moins les investissements immobilisés par elles dans le pays.

Mais quel va être le sort des individus et des groupes qui trouvent dans leurs inquiétudes, et même dans leur expérience, des raisons de quitter le territoire cédé ? Il est des hommes qui, dans la controverse de ces deux dernières années, ont lutté pour maintenir à Alexandrette le régime mandataire et syrien en même temps que celui qui résultait de décisions prises en 1937 par le Conseil de la Société des Nations. Ils se jugent irrémédiablement compromis aux yeux des Turcs et ont peut-être même déjà trouvé dans l'attitude du Gouvernement turc du Hatay une confirmation de ce jugement. Ce n'est pas calomnier le régime turc que de relever qu'il s'applique souvent à affirmer son autorité et son prestige par une poursuite implacable de ceux qui ont été ses adversaires : c'est la face asiatique d'une politique dont la face européenne est beaucoup plus sympathique. Il va donc y avoir des réfugiés du Sandjak. Devront-ils vivre dans la pauvreté en Syrie après avoir laissé à Alexandrette des biens qui auront été confisqués, soumis à un embargo plus ou moins avoué ou laissés aux empiètements des amis du nouveau régime ? Nous n'avons pas à insister sur cette question pour montrer son côté moral et les obligations qui en résultent pour notre pays. Que va-t-on, par ailleurs, faire pour assurer un nouveau foyer aux groupes qui s'étaient réfugiés dans le Sandjak et qui restent trop dominés par le souvenir des épreuves de naguère pour demeurer, même si on leur prodigue les plus belles assurances, dans le pays que ne couvre plus le drapeau français ?

C'étaient sans doute là des points secondaires dans l'ensemble de la controverse politique : mais ils prennent une grande importance maintenant que l'essentiel est accompli. La manière dont ils seront traités, les plaintes que ce traitement pourra inspirer pèseront beaucoup sur le jugement qui sera porté sur un accord qui se trouvera justifié, dans l'ensemble, s'il contribue au maintien de l'ordre européen et assure à la Syrie une frontière et un voisinage désormais sans litiges.

## ANNEXE

Arrangement portant règlement définitif des questions territoriales entre la Turquie et la Syrie, signé à Ankara le 23 juin 1939 entre la France et la Turquie, et documents annexes portant la même date

## I. — TEXTE DE L'ARRANGEMENT

Le Président de la République française et le Président de la République turque,  
Ayant égard aux dispositions énoncées dans l'article 7 de l'Accord du 20 octobre 1921 et dans la lettre complétant les articles 7 et 8 dudit Accord,

Convaincus de l'intérêt que présente un règlement territorial qui, consolidant définitivement la frontière entre la Syrie et la Turquie, ait pour effet d'affranchir de toute équivoque, et par là même d'assainir les rapports mutuels des deux pays,

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

Son Excellence M. René Massigli, ambassadeur de France en Turquie, commandeur de la Légion d'honneur,

Le Président de la République turque :

M. Sükrü Saracoglu, ministre des affaires étrangères, député d'Izmir ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — La France en ce qui la concerne consent à ce que la ligne décrite par les protocoles du 30 mai 1926, du 22 juin 1929 et du 3 mai 1930 soit rectifiée :

a) Depuis le point où le Kara-Sou franchit la frontière actuelle jusqu'à la borne portant le n° 230, de manière à coïncider avec la limite dont l'abornement sur le terrain se trouve consigné dans le protocole souscrit à Antioche le 19 mai 1939, étant entendu que le village de Guemid, entre les bornes 17 et 20, sera entièrement attribué à la Turquie et que, de la borne n° 224, la ligne rejoindra directement la borne n° 230, laissant en territoire Turc la route allant de Yeni-Chéhir à Antioche ;

b) Et de la borne portant le n° 419 suivant une ligne se dirigeant vers le Nord-Est jusqu'à un point à environ 1.200 mètres Sud-Ouest d'Anskorane, de ce point passant à l'Est d'Anskorane et de Godja-Qairaq, elle se dirigera vers le Nord jusqu'à un point situé à environ un kilomètre Nord-Est de Godja-Qairaq.

De ce point la ligne se dirigera vers l'Ouest jusqu'à un point situé environ à un kilomètre au Nord du Château ruiné pour gagner ensuite au Sud-Ouest la cote 1010 (Ouest du Château ruiné) ; elle empruntera ensuite en direction du Sud-Ouest le fond du ravin au Nord de Bachourte qui aboutit vers le ruisseau de Kara-Dourane et suivra enfin ce ruisseau jusqu'à la mer.

Dans les trois secteurs ci-dessus énoncés, la commission qui a achevé ses opérations le 19 mai 1939 sera chargée de déterminer sur le terrain la nouvelle ligne.

Les territoires sis au delà de la ligne ainsi définie seront évacués par les forces françaises au plus tard le 23 juillet 1939, date à laquelle sera également achevée la translation par les autorités françaises des attributions restant entre leurs mains.

ART. 2. — Les citoyens du Sandjak d'Alexandrette établis sur les territoires visés au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> acquerront de plein droit la nationalité turque.

ART. 3. — Les personnes âgées de plus de dix-huit ans acquérant en vertu de l'article 2 la nationalité turque auront la faculté, pendant une période de six mois à dater de la mise en vigueur du présent arrangement, d'opter pour la nationalité syrienne ou libanaise.

Les personnes désirant faire usage de la faculté prévue ci-dessus remettront une déclaration à cet effet à l'autorité administrative dont relève le lieu de leur résidence. Un récépissé leur sera délivré. Les listes d'optants seront communiquées à intervalles aussi rapprochés que possible à l'autorité consulaire française.

ART. 4. — Les personnes ayant exercé le droit d'option conformément aux dispositions de l'article 3 devront, dans les dix-huit mois qui suivront, transporter leur domicile hors de la Turquie.

Elles devront liquider leurs biens immobiliers et elles seront libres d'aliéner ou d'emporter leurs biens meubles de toute nature, ainsi que leur cheptel.

Les montants provenant de la liquidation ci-dessus prévue seront versés à un compte bloqué à la Banque centrale de la République de Turquie à Alexandrette, où ils feront, quant au mode de leur transfert, l'objet d'un arrangement spécial entre les gouvernements français et turc.

Les montants en monnaies autres que la monnaie turque se trouvant en la possession des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article pourront être exportés suivant les modalités prévues au procès-verbal annexé au présent arrangement.

ART. 5. — Les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants âgés de moins de dix-huit ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions énoncées aux articles 2, 3, et 4.

ART. 6. — Le Gouvernement français aura le droit de nommer un gardien pour l'entretien et la garde du cimetière français d'Alexandrette, sis sur un terrain appartenant à l'Etat français, et qui sera maintenu dans sa consistance actuelle.

ART. 7. — La Turquie reconnaît comme constituant la limite définitive de son territoire la ligne décrite par la convention du 30 mai 1926, le protocole du 22 juin 1929 et le protocole du 3 mai 1930, telle qu'elle se trouve rectifiée en vertu du présent arrangement.

En conséquence, la Turquie condamne toute action qui serait de nature à porter atteinte à l'intégrité territoriale, à mettre en péril ou à compromettre la tranquillité intérieure de la Syrie ou qui tendrait aux mêmes fins et elle s'engage à interdire, et éventuellement à réprimer sur son territoire, toute action de cette nature.

ART. 8. — Aucune disposition des traités et accords antérieurs ne pourra être interprétée comme étant contraire aux engagements stipulés à l'article 7.

ART. 9. — Les hautes parties contractantes prendront, la France en territoire syrien et la Turquie sur son propre territoire, toutes mesures propres à empêcher la préparation ou la perpétration d'actes dirigés contre la sécurité ou le régime respectifs des deux pays voisins.

ART. 10. — En vue de permettre la conclusion d'un nouvel accord, la convention d'amitié et de bon voisinage en date du 30 mai 1926 et les accords complémentaires sont prorogés jusqu'au 15 mars 1940.

Les dispositions de ces actes seront valables pour l'ensemble de la frontière turco-syrienne telle qu'elle résulte des protocoles du 30 mai 1926, du 22 juin 1929 et du 3 mai 1930, ainsi que de la ratification prévue par le présent arrangement.

Il est toutefois entendu que les dispositions relatives aux droits de pacage et de transhumance sont tenues pour supprimées.

ART. 11. — Le présent arrangement sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Paris le plus tôt que faire se pourra, et au plus tard le 22 juillet 1939. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont

signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le 23 juin 1939.

(S.) SARACOGLU.  
(S.) MASSIGLI.

## II. — PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement en date de ce jour,

Les plénipotentiaires soussignés sont également convenus des dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER. — La Turquie décharge les gouvernements syrien et libanais de toute obligation se rapportant au service des pensions militaires et civiles des citoyens du Sandjak qui acquerront la nationalité turque en vertu de l'article 2 de l'arrangement portant règlement définitif des questions territoriales entre la Turquie et la Syrie et qui n'exerceront pas le droit d'option prévu à l'article 3 dudit arrangement.

Aucune charge n'incombera à la Turquie pour le service des pensions militaires et civiles des personnes ne remplissant pas les conditions visées à l'alinéa précédent.

ART. 2. — I. — Les biens, droits et intérêts au Sandjak des personnes morales de nationalité française, ainsi que les biens immobiliers des personnes physiques appartenant à la même nationalité passeront en toute propriété au gouvernement turc moyennant une somme globale de trente-cinq millions de francs français.

Sur cette somme :

a) Trois millions de francs français seront versés, dès la mise en vigueur des actes en date de ce jour, en contre-valeur des biens visés à l'annexe I du présent protocole ;

b) Vingt-cinq millions de francs français seront mis à la disposition du Gouvernement français dans les trente jours qui suivront la mise en vigueur du présent protocole ;

c) Le reliquat sera versé le 23 août 1939 au compte de clearing.

II. — Les personnes morales visées au présent article pourront disposer de leurs avoirs liquides en monnaies étrangères en se conformant aux stipulations du procès-verbal annexé à l'article 4 de l'arrangement en date de ce jour.

Leurs avoirs en monnaie turque seront versés au compte bloqué visé au troisième alinéa dudit article 4.

III. — Pour le transfert de leurs avoirs en monnaies étrangères et du produit de la liquidation éventuelle de leurs biens meubles, les personnes physiques de nationalité française bénéficieront des dispositions de l'article 4 de l'arrangement et du procès-verbal s'y référant.

ART. 3. — Les mutations foncières prévues au présent protocole ne donneront lieu à la perception d'aucun impôt ni droit. Elles auront lieu sans frais d'aucune sorte.

ART. 4. — La ligne du chemin de fer Payas-Alexandrette sera remise dans un délai de trente jours, à dater de la mise en vigueur du présent protocole, à l'administration des chemins de fer de l'Etat turc, qui en assumera l'exploitation.

Les modalités du transfert seront déterminées entre les deux administrations intéressées.

ART. 5. — Sous réserve des règlements prévus dans le présent protocole et dans l'arrangement en date de ce jour, les hautes parties contractantes déclarent renoncer mutuellement à toute revendication financière ultérieure, fondée sur les ajustements résultant dudit arrangement.

ART. 6. — Le présent protocole sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés dans

les mêmes conditions que ceux de l'arrangement en date de ce jour.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le 23 juin 1939.

(S.) SARACOGLU.  
(S.) MASSIGLI.

## ANNEXE I

### Ad. ARTICLE 2

Moyennant le versement entre les mains du caissier-payeur central du Trésor public à Paris, dès la mise en vigueur de l'arrangement en date de ce jour, de la somme de 3 millions de francs français, la France cède à la Turquie en toute propriété les dépendances du domaine militaire dans le territoire du Hatay, savoir :

a) L'immeuble sis à Alexandrette, dénommé caserne Derigoïn et déjà occupé par les troupes turques ;

b) Le réseau téléphonique de l'armée française du Levant.

La cession de la caserne comprend le fonds, les clôtures, les bâtiments dans la consistance et l'état où ils se trouvaient au moment où la garnison turque en a pris possession.

Le réseau cédé comprend les lignes, tant urbaines qu'interurbaines, et tant aériennes que souterraines, les installations et appareils existant, tant dans les postes centraux qu'aux domiciles des abonnés. Reste propriété de l'armée française le matériel appartenant aux éléments des forces françaises qui stationnent actuellement dans le territoire. Les modalités de la remise du réseau seront arrêtées d'un commun accord par les représentants des hautes parties contractantes à Antioche. Toutefois, les troupes françaises n'auront pas à se dessaisir, antérieurement au 23 juillet 1939, des lignes qui leur sont nécessaires.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le 23 juin 1939.

(S.) SARACOGLU.  
(S.) MASSIGLI.

## ANNEXE II

Les deux immeubles de la Banque de Syrie et du Liban à Alexandrette et à Antioche ont été attribués, en toute propriété à l'Etat français, et leur contre-valeur (1 million de francs français) a été déduite des montants dont il a été tenu compte pour calculer la somme globale à verser par le Gouvernement turc au Gouvernement français, ainsi qu'il est stipulé à l'article 2 du protocole.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le 23 juin 1939.

(S.) SARACOGLU.  
(S.) MASSIGLI.

## III. — PROCÈS-VERBAL

Se référant à l'article 4 de l'Arrangement signé en date de ce jour, les hautes parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Les personnes physiques ayant exercé leur droit d'option en conformité des dispositions des articles 3 et 5 de l'arrangement en date de ce jour, ainsi que les personnes morales sandjakiennes, établies sur les territoires visés à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa dudit arrangement, et désireuses, en liaison avec l'option sus-visée, de cesser leur activité dans le Sandjak, auront la faculté d'emporter avec elles leurs avoirs en devises étrangères à condition qu'elles aient effectué, dans les quinze jours qui suivront l'avis y relatif qui sera publié dans le Sandjak dès la signature du présent arrangement, les dépôts prévus par les dispositions ci-dessous énoncées, le fait d'effectuer ces dépôts ne constituant aucune présomption quant à l'exercice du droit d'option ou à la décision de cesser l'activité.

1. — Les personnes morales ci-dessus visées, désireuses de transférer à l'étranger leurs avoirs en devises

étrangères sont tenues d'en faire le dépôt à la succursale de la Banque centrale de la République à Alexandrette ou à la Banque agricole à Antioche, agissant pour le compte de la Banque centrale.

Le permis d'exportation y afférent leur sera délivré par l'office du change sur présentation du certificat de dépôt délivré par la Banque centrale ou par la Banque agricole agissant pour le compte de la Banque centrale et sur la preuve que ces montants ont été acquis antérieurement à la mise en vigueur dans le Sandjak de la réglementation sur l'exportation des devises. Il sera, le cas échéant, déduit de ces montants les sommes en devises étrangères qui, à la date du dépôt, seraient dues par ces personnes morales à toute personne ayant acquis et gardé la nationalité turque en vertu des articles 2 et 3 de l'arrangement susmentionné.

Les monnaies étrangères détenues par lesdites personnes morales et acquises après la mise en vigueur de la réglementation susvisée devront être converties en monnaie turque. Elles ne pourront être transférées qu'en conformité des dispositions de l'article 4 de l'alinéa 3 de l'arrangement.

2. — Les personnes physiques et morales exerçant le commerce d'exportation devront établir que les sommes déposées ne constituent pas le produit d'une exportation de marchandises faite après la date de la mise en vigueur dans le Sandjak de la réglementation sur l'exportation des devises.

Les devises étrangères constituant la contre-valeur des marchandises exportées sous le régime de ladite réglementation ne pouvant faire l'objet du mode de transfert ci-dessus prévu, les engagements assumés par ces exportateurs quant à la rentrée de devises étrangères demeurent valables.

3. — Les personnes physiques ne rentrant pas dans la catégorie mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus ne seront pas tenues de prouver la provenance des devises dont elles effectueront le dépôt. Sur présentation des certificats de dépôts, les permis de transfert de devises leur seront immédiatement délivrés.

4. — Les pièces de monnaie en or seront, pour leur exportation, soumises aux mêmes règles que les devises étrangères.

Fait à Ankara en double exemplaire le 23 juin 1939

(S.) SARACOGLU.

(S.) MASSIGLI.

#### IV.

Ankara, le 23 juin 1939.

A Son Excellence M. René Massigli,  
ambassadeur de France, Ankara.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Me référant à l'arrangement portant règlement définitif des questions territoriales entre la Turquie et la Syrie en date de ce jour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement de la République reconnaît la validité des contrats ci-après énumérés, passés par le haut commissaire de la République française au nom de l'administration du Sandjak, en ce qui concerne les fouilles archéologiques à effectuer dans le territoire visé par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrangement susdit.

I. — Contrat avec l'université de Princeton et les musées nationaux de la République française (date du contrat : 8 avril 1937 ; durée du contrat : six ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1937) ;

II. — Contrat avec la mission du musée britannique, sous la direction de Sir Léonard Woolley (date du contrat : 1<sup>er</sup> octobre 1936 ; durée du contrat : cinq ans) ;

III. — Contrat avec la mission de l'Institut oriental de Chicago, sous la direction du Dr. Calvin Mac Ewan

(date du contrat : 20 septembre 1935 ; durée du contrat : six ans).

Veillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(S.) SARACOGLU.

Ankara, le 23 juin 1939.

A Son Excellence M. Sükrü Saracoglu,  
ministre des affaires étrangères, Ankara.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par sa lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu porter à ma connaissance que le gouvernement de la République reconnaît la validité des contrats ci-après énumérés et relatifs aux fouilles archéologiques à effectuer dans le territoire visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrangement en date de ce jour.

I. — Contrat avec l'université de Princeton et les musées nationaux de la République française (date du contrat : 8 avril 1937 ; durée du contrat : six ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1937) ;

II. — Contrat avec la mission du musée britannique sous la direction de sir Léonard Woolley (date du contrat : 1<sup>er</sup> octobre 1936 ; durée du contrat : cinq ans) ;

III. — Contrat avec la mission de l'Institut oriental de Chicago, sous la direction du Dr. Calvin Mac Ewan (date du contrat : 20 septembre 1935 ; durée du contrat : six ans).

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication, dont j'ai pris acte.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

(S.) MASSIGLI.

#### V.

Ankara, le 23 juin 1939.

A Son Excellence M. René Massigli,  
ambassadeur de France, Ankara.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

En me référant à l'arrangement portant règlement définitif des questions territoriales entre la Turquie et la Syrie à la date de ce jour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit.

Sans préjudice des dispositions spéciales des accords en date de ce jour, le gouvernement turc est décidé, si la demande lui en est faite par les intéressés, à faire bénéficier des dispositions de l'article 4 de l'arrangement et du procès-verbal s'y référant, les personnes physiques et morales de nationalité étrangère, établies à la date de l'arrangement dans les territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrangement et désirant transférer hors du territoire leurs avoirs en monnaies étrangères et le produit de la liquidation éventuelle de leurs biens de toute nature.

Veillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(S.) SARACOGLU.

Ankara, le 23 juin 1939.

A Son Excellence M. Sükrü Saracoglu,  
ministre des affaires étrangères, Ankara.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par sa lettre du 23 juin, Votre Excellence a bien voulu, en se référant à l'arrangement en date de ce jour portant règlement définitif des questions territoriales entre la Turquie et la Syrie, porter à ma connaissance ce qui suit :

« Sans préjudice des dispositions spéciales des accords en date de ce jour, le gouvernement turc est décidé, si la demande lui en est faite par les intéressés,

à faire bénéficier des dispositions de l'article 4 de l'arrangement et du procès-verbal s'y référant, les personnes physiques et morales de nationalité étrangère, établies à la date de l'arrangement dans les territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrangement et désirant transférer hors du territoire leurs avoirs en monnaies étrangères et le produit de la liquidation éventuelle de leurs biens de toute nature. »

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication dont j'ai pris acte.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

(S.) MASSIGLI.

## Le nouveau Régime Syrien

Notre chronique du Levant analyse brièvement un peu plus bas, sans d'ailleurs les commenter, les différents arrêtés par lesquels le Haut Commissaire des Etats sous mandat français vient de donner un nouveau régime, tout provisoire, à la Syrie. Nous nous proposons d'y revenir par la suite ; mais, en attendant de le faire, nous tenons, pour remplir notre tâche documentaire, à insérer ici les textes officiels promulgués par M. Puaux. Nos lecteurs pourront ainsi se rendre compte, par eux-mêmes, du régime administratif, financier et judiciaire sous lequel se trouvent actuellement placées les différentes parties de la Syrie. (*Rédaction.*)

### I. — Arrêté du Haut-Commissaire de la République Française (N° 144, du 8 juillet 1939)

*réglementant l'organisation et le fonctionnement du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif en Syrie*

Le Haut-Commissaire de la République française,  
Vu l'acte de mandat du 24 juillet 1922,  
Vu le décret du 23 novembre 1920 fixant les pouvoirs du Haut-Commissaire,

Vu l'arrêté du Haut-Commissaire n° 3.111 du 14 mai 1930 proclamant la Constitution de l'Etat de Syrie,

Vu la démission du Conseil des Ministres de l'Etat de Syrie à la date du 15 mai et la démission du Président de la République en date du 7 juillet 1939,

Arrête :

*Article premier.* — L'application de la Constitution dans l'Etat de Syrie est provisoirement suspendue pour ce qui touche l'organisation et le fonctionnement du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

*Art. 2.* — La Chambre des Députés est dissoute. La date des nouvelles élections sera ultérieurement fixée.

*Art. 3.* — Le pouvoir exécutif sera assuré sous le contrôle du Haut-Commissaire par un Conseil des Directeurs des Services généraux présidé par le Directeur de l'Intérieur.

La composition du Conseil des Directeurs sera fixée par arrêté du Haut-Commissaire.

*Art. 4.* — Le Président du Conseil des Directeurs aura qualité pour prendre des arrêtés nommant les fonctionnaires supérieurs et les magistrats.

*Art. 5.* — Le Président du Conseil des Directeurs pourra, sur l'avis conforme du Conseil, prendre des

décrets ayant force de lois, notamment en matière budgétaire. Les décrets législatifs sont pris avec la sanction du Haut-Commissaire qui les rend exécutoires.

*Art. 6.* — Vu l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 96 S du 14 avril 1925, le présent arrêté entrera en vigueur par voie d'affichage à la porte du Haut-Commissariat.

### II. — Arrêté n° 145/LR, du 8 juillet 1939

*fixant la composition du Conseil des Directeurs de l'Etat de Syrie*

Le Haut-Commissaire de la République française,  
Vu l'acte de mandat du 24 juillet 1922,  
Vu le décret du 23 novembre 1920 fixant les pouvoirs du Haut-Commissaire,  
Vu l'arrêté du Haut-Commissaire n° 144/LR du 8 juillet 1939,

Arrête :

*Article premier.* — Le Conseil des Directeurs prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 144 du 8 juillet 1939 sera composé de cinq Directeurs généraux dont la compétence est ainsi déterminée :

1° Directeur général de l'Intérieur, Président (Intérieur, Affaires étrangères, culte, police, gendarmerie, hygiène et assistance publique) ;

2° Directeur général de la Justice ;

3° Directeur général des finances et des domaines ;

4° Directeur général de l'Instruction publique ;

5° Directeur général de l'Economie nationale (Agriculture, services forestiers, Travaux publics, Postes et Télégraphes).

*Art. 2.* — Les délibérations du Conseil des Directeurs tiennent lieu des délibérations du Conseil des Ministres dans tous les cas où lesdites délibérations sont prévues par les lois et règlements en vigueur.

*Art. 3.* — Vu l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 96/S du 14 avril 1925, le présent arrêté entrera en vigueur par voie d'affichage à la porte du Haut-Commissariat.

### III. — Arrêté n° 146/LR, du 8 juillet 1939

*nommant le Directeur général de l'intérieur de l'Etat de Syrie*

Le Haut-Commissaire de la République française,  
Vu l'acte de mandat du 24 juillet 1922,  
Vu le décret du 23 novembre 1920 fixant les pouvoirs du Haut-Commissaire,  
Vu les arrêtés 144/LR et 145/LR du 8 juillet 1939,

Arrête :

*Article premier.* — Béhij bey el Khatib, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, est nommé Directeur général de l'Intérieur.

*Art. 2.* — Vu l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 96/S du 14 avril 1925, le présent arrêté entrera en vigueur par voie d'affichage à la porte du Haut-Commissariat.

### IV. — Règlement organique, administratif et financier du territoire autonome alaouite

(Annexe à l'arrêté n° 132/LR du 1<sup>er</sup> juillet 1939)

*Article premier.* — Le régime spécial dont est doté le territoire autonome alaouite, dans l'Etat de Syrie, en matière administrative et financière, est fixé par le présent règlement organique.

*Art. 2.* — Pour assurer l'application de ce régime, l'administrateur supérieur, assisté d'un Conseil des Directeurs et Chefs de service, et le Conseil du terri-

toire sont investis des pouvoirs spéciaux ci-après définis.

*Art. 3.* — Les emplois publics sont répartis équitablement entre les diverses communautés du territoire dans toute la mesure compatible avec les besoins d'une bonne administration.

#### *De l'Administrateur supérieur*

*Art. 4.* — Le Chef de l'Etat de Syrie nomme l'administrateur supérieur sur la présentation du Conseil du territoire.

L'administrateur doit jouir de ses droits civils et politiques. Il est nommé pour cinq ans. Son mandat est renouvelable.

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'administrateur et tout mandat électif.

*Art. 5.* — La présentation de l'administrateur est faite par le Conseil du territoire suivant un vote au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil. La majorité absolue des suffrages exprimés suffit au deuxième tour de scrutin et la majorité relative au troisième.

Le Conseil du territoire se réunit, à cet effet, un mois avant l'expiration des pouvoirs de l'administrateur ; il est convoqué au plus tôt en cas de vacance du poste par décès, démission, ou pour toute autre cause.

*Art. 6.* — Le directeur ou chef de service de l'intérieur assume l'intérim des fonctions de l'administrateur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou de vacance du poste.

*Art. 7.* — L'administrateur est le chef et la plus haute autorité de l'administration locale. Il est le représentant du pouvoir central sur le territoire.

Il a la charge de maintenir l'ordre et la sécurité publique.

Il assure l'exécution de la loi et des règlements. Il administre le territoire avec le concours de directeurs ou chefs de service placés à la tête des services publics.

En vertu de la délégation permanente du Chef de l'Etat de Syrie, il nomme à tous les emplois.

Il est ordonnateur du budget local.

Il représente en justice le territoire.

Il exerce le pouvoir réglementaire en matière locale, après avis conforme du Conseil des Directeurs et Chefs de service et sous réserve des attributions du Conseil du territoire.

Il a qualité pour passer contrat avec des fonctionnaires ou magistrats français.

*Art. 8.* — Il convoque les collèges électoraux, aux dates et dans les conditions fixées par les dispositions législatives.

Il convoque le Conseil du territoire en session ordinaire et en session extraordinaire et prononce la clôture des sessions.

Il peut ajourner le Conseil pour un mois par arrêté motivé pris en Conseil des directeurs et chefs de service. Le Conseil ne peut être ajourné plus de deux fois consécutives.

Il peut le dissoudre par arrêté motivé pris en Conseil des Directeurs et Chefs de service.

En cas de dissolution, l'administrateur doit convoquer les collèges électoraux dans un délai de quatre mois.

#### *Du Conseil des Directeurs et Chefs de service*

*Art. 9.* — Le Conseil des Directeurs et Chefs de service est composé des Directeurs, Conseillers et Chefs des services généraux de l'administration centrale du territoire.

Il est présidé par l'administrateur et se réunit sur convocation de ce dernier.

Il procède au moyen de délibérations prises à la majorité des voix des membres composant le Conseil. La voix de l'administrateur est prépondérante.

*Art. 10.* — Le Conseil des Directeurs et Chefs de service assiste l'administrateur dans l'examen des affaires intéressant l'administration du territoire.

Indépendamment des questions expressément visées dans le présent règlement organique, l'administrateur doit obligatoirement prendre l'accord du Conseil des Directeurs et Chefs de service dans toute affaire présentée au Conseil du territoire, ainsi que dans les matières suivantes :

1° Nomination et promotion des Directeurs, Chefs de service et caïmacams ;

2° Rectification des prévisions budgétaires en cours d'exercice ;

3° Déclarations d'utilité publique et décisions relatives aux concessions ;

Mention de la délibération du Conseil des Directeurs et Chefs de service est portée à tous actes où cette formalité est requise.

#### *Du Conseil du Territoire*

*Art. 11.* — Le Conseil du territoire est composé d'au moins 17 membres. Ceux-ci sont élus suivant le mode de scrutin fixé par le règlement électoral du 25 février 1930. Le Conseil actuellement en exercice conservera son mandat jusqu'à expiration normale de ce dernier.

Le règlement électoral ne pourra être modifié que par un vote du Conseil acquis à la majorité des deux tiers des voix composant le Conseil.

Les membres du Conseil sont élus pour six ans. Le Conseil est renouvelable par moitié. Pour le premier renouvellement, les circonscriptions des membres sortants seront désignées par voie de tirage au sort effectué à la diligence du Conseil.

*Art. 12.* — Le Conseil du territoire se réunit chaque année en deux sessions ordinaires, l'une en novembre, l'autre en avril. La durée de chacune de ces sessions ne peut excéder quinze jours.

Le Conseil peut en outre être convoqué en session extraordinaire.

*Art. 13.* — A la première séance de la session de novembre, le Conseil du territoire procède, avant toute discussion, à l'élection de son bureau qui demeure en fonctions jusqu'à la session de novembre de l'année suivante.

Le Conseil établit son règlement intérieur.

*Art. 14.* — Le Conseil du territoire exerce ses attributions par voie de délibération. Le vote est public et ne peut être émis par procuration.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents à la séance. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage, sauf le cas de scrutin secret.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclament, ou qu'il s'agit de procéder à une élection.

Dans ce dernier cas, si la majorité absolue n'a pas été obtenue au premier tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu.

*Art. 15.* — Le président de séance a la police de l'assemblée. Il est chargé de faire observer par celle-ci son règlement intérieur.

*Art. 16.* — L'administrateur a accès au Conseil il peut y prendre la parole, mais il n'a pas voix délibérative. Il peut s'y faire assister de conseillers, directeurs ou chefs de service.

*Art. 17.* — L'administrateur peut, avant la clôture de la session, demander qu'une délibération du Conseil soit remise en discussion. Si le Conseil confirme son premier vote à la majorité des deux tiers, la délibération est acquise.

**Art. 18.** — Le budget, le compte définitif des exercices clos, les projets d'emprunts et de concessions intéressant le territoire ou engageant ses finances, sont soumis par l'administrateur à l'approbation du Conseil du territoire.

Les attributions du Conseil en ces matières sont définies par les articles 19 à 25 du présent règlement organique.

Sont également soumis par l'administrateur à l'approbation du Conseil du territoire les actes portant modification du nombre et des limites des circonscriptions administratives, la création ou la suppression de municipalités ; les règlements concernant le statut des fonctionnaires, les pensions et retraites, l'organisation municipale et plus généralement les actes réglementaires intéressant l'organisation administrative ou les finances du territoire.

#### Du Budget

**Art. 19.** — Le territoire bénéficie de l'autonomie financière.

**Art. 20.** — Le projet de budget est préparé et présenté par l'administrateur, assisté du Conseil des Directeurs et Chefs de service.

Il est communiqué aux membres du Conseil du territoire huit jours au moins avant l'ouverture de la session de novembre, en même temps que le compte définitif de l'exercice écoulé.

Le budget voté par le Conseil du territoire est promulgué par l'administrateur avant l'ouverture de l'exercice.

**Art. 21.** — Le budget du territoire comprend en recettes :

1° Le produit de tous impôts, taxes et revenus de toute nature perçus sur le territoire, et dont la perception est régulièrement autorisée ;

2° Une quote-part de l'excédent des recettes communes sur les dépenses communes ;

3° Des fonds de concours ou des contributions qui lui sont versés, soit par des Etats ou collectivités publiques, soit par des particuliers.

Le budget du territoire comprend en dépenses :

1° Toutes les dépenses des services publics sur le territoire ;

2° Une contribution aux dépenses d'administration générale de l'Etat de Syrie, égale à 5 p. 100 du total des recettes ordinaires du territoire ;

3° Le service des emprunts contractés par le territoire ;

4° Le service des pensions incombant au territoire.

**Art. 22.** — Peuvent faire l'objet d'inscription d'office au budget :

1° Les dettes exigibles régulièrement contractées ainsi que les dépenses des exercices clos ;

2° Les dépenses de gendarmerie, de police et celles relatives à la sécurité.

S'il y a lieu, l'inscription d'office est faite par un arrêté de l'administrateur pris en Conseil des Directeurs et Chefs de service.

**Art. 23.** — La constitution organique des services ne peut être modifiée par voie budgétaire.

**Art. 24.** — Lorsque, dans l'intervalle des sessions, des circonstances imprévues rendent nécessaires des dépenses urgentes, l'administrateur peut, par arrêté motivé pris en Conseil des Directeurs et Chefs de service, ouvrir des crédits extraordinaires ou supplémentaires, à charge de les présenter au Conseil du territoire au cours de la session suivante.

**Art. 25.** — La session ordinaire du Conseil du territoire tenue en novembre est spécialement consacrée au vote du budget, auquel il doit être procédé avant toute autre discussion, l'élection du bureau exceptée. Si le Conseil n'a pas définitivement statué sur le projet de budget avant la fin de la session, l'adminis-

trateur pourra le convoquer en session extraordinaire pour en poursuivre la discussion. La durée de cette session est limitée à quinze jours. Ce délai écoulé, s'il n'a pas été statué définitivement sur le budget, l'administrateur, par arrêté motivé pris en Conseil des Directeurs et Chefs de service, rendra le projet de budget obligatoire en tenant compte, dans la mesure du possible, des votes déjà acquis.

#### Dispositions diverses

**Art. 26.** — Le drapeau national est celui de l'Etat syrien ; le territoire autonome alaouite conservera son pavillon spécial.

**Art. 27.** — Les conseillers et inspecteurs français, mis à la disposition du territoire, pourront être délégués dans les fonctions de directeurs ou de chefs de service.

#### V. — Règlement organique judiciaire du territoire autonome alaouite

**Article premier.** — L'organisation judiciaire en matière civile, commerciale, administrative et pénale du territoire autonome comprend :

Un tribunal supérieur à Lattaquié dont la compétence territoriale s'étend à tout le territoire ;

Des tribunaux de première instance, dont un à Lattaquié ;

Des justices de paix, en principe une par caza.

**Art. 2.** — Les fonctions de Directeur de la Justice, Chef du Service judiciaire, sont exercées par le Président du Tribunal supérieur qui est un magistrat français.

Le Président du Tribunal de première instance de Lattaquié est également un magistrat français.

Ces magistrats relèvent de l'Inspecteur général français de la Justice en Syrie.

Ils sont nommés par le Chef de l'Etat syrien sur la proposition du Gouvernement français.

**Art. 3.** — Sous réserve des dispositions de l'article 2, les magistrats du territoire sont nommés par l'Administrateur sur proposition du Directeur de la Justice.

**Art. 4.** — Le Tribunal supérieur connaît souverainement et sans recours :

Des appels des tribunaux de première instance ;

Des affaires criminelles ;

Du contentieux administratif ;

De tous les conflits de juridiction à l'intérieur du territoire.

Il constitue, en s'adjoignant le Président du tribunal de première instance de Lattaquié et un juge de ce tribunal, le Conseil supérieur de la Magistrature, le Conseil de discipline des auxiliaires de justice, la Commission d'avancement des magistrats et celle des auxiliaires de justice.

**Art. 5.** — Les tribunaux de première instance et les justices de paix connaissent des affaires qui leur sont soumises conformément à la loi, sauf ce qui est dit au présent arrêté.

**Art. 6.** — En matière civile et commerciale, les justices de paix statuent toujours en premier ressort ; l'appel est porté pour toutes les justices de paix du territoire devant le tribunal de première instance de Lattaquié qui statue sans aucune voie de recours.

Dans les mêmes matières, les tribunaux de première instance statuent toujours en premier ressort, sauf ce qui est dit ci-dessus de l'appel des affaires de justice de paix.

En matière pénale, les justices de paix connaissent définitivement, et sans aucune voie de recours, des contraventions. Elles connaissent en premier ressort des délits qui sont de leur compétence aux termes de la loi, à charge d'appel pour toutes les justices de paix du territoire devant le tribunal de première instance de Lattaquié, qui statue sans aucune voie de recours.

Les délits non attribués aux justices de paix sont de la compétence exclusive des tribunaux de première instance qui statuent toujours en premier ressort, sauf ce qui est dit ci-dessus de l'appel des affaires de justices de paix.

*Art. 7.* — Il n'est rien modifié à l'organisation actuelle en ce qui concerne les affaires de la compétence des tribunaux S. E. M. E. Toutefois, le service de la justice de paix S. E. M. E. de Lattaquié sera assuré par le Président français du Tribunal de Lattaquié.

*Art. 8.* — Tous les conflits de compétence entre les juridictions du territoire et celles des autres territoires seront soumis, pour règlement de juges, à la Cour de Cassation de Syrie ayant la composition prévue par l'article 2 de l'arrêté du Haut-Commissaire n° 1820 du 17 février 1928 et ses modificatifs.

*Art. 9.* — Les magistrats français seront recrutés dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel français du 10 juillet 1936 et ses modificatifs ; ils seront soumis aux dispositions de l'arrêté du Haut-Commissaire n° 7/PARIC du 18 décembre 1931 et aux arrêtés le modifiant ou le complétant.

#### VI. — Règlement organique, administratif et financier du territoire autonome du Djebel Druze

(annexé à l'arrêté n° 133/LR du 1<sup>er</sup> juillet 1939)

*Article premier.* — Le régime spécial dont est doté le territoire autonome du Djebel Druze dans l'Etat de Syrie en matière administrative et financière est fixé par le présent règlement organique.

*Art. 2.* — Pour assurer l'application de ce régime, l'administrateur supérieur, assisté d'un Conseil du territoire, est investi des pouvoirs spéciaux ci-après définis.

*Art. 3.* — Les emplois publics sont répartis équitablement entre les diverses communautés du territoire dans toute la mesure compatible avec les besoins d'une bonne administration.

##### De l'Administrateur supérieur

*Art. 4.* — Le Chef de l'Etat de Syrie nomme l'administrateur supérieur sur la présentation du Conseil du territoire.

L'administrateur doit jouir de ses droits civils et politiques. Il est nommé pour cinq ans. Son mandat est renouvelable.

*Art. 5.* — La présentation de l'administrateur est faite par le Conseil du territoire, suivant un vote au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil. La majorité absolue des suffrages exprimés suffit au deuxième tour de scrutin et la majorité relative au troisième.

Le Conseil du territoire se réunit à cet effet un mois avant l'expiration des pouvoirs de l'administrateur ; il est convoqué au plus tôt en cas de vacance du poste par décès, démission, ou pour toute autre cause.

*Art. 6.* — Le Vice-Président du Conseil du territoire assume l'intérim des fonctions de l'administrateur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou de vacance du poste.

*Art. 7.* — L'administrateur est le chef et la plus haute autorité de l'administration locale. Il est le représentant du pouvoir central sur le territoire. Il préside le Conseil du territoire.

Il a la charge de maintenir l'ordre et la sécurité publique.

Il assure l'exécution de la loi et des règlements. Il administre le territoire avec le concours de directeurs ou chefs de service placés à la tête des services publics.

En vertu de la délégation permanente du Chef de l'Etat de Syrie, il nomme à tous les emplois.

Il est ordonnateur du budget local.

Il représente en justice le territoire.

Il exerce le pouvoir réglementaire en matières locales, sous réserve des attributions du Conseil du territoire.

Il exerce le droit de grâce sur proposition d'une Commission de trois membres présidée par le Directeur de la Justice.

Il peut accorder des remises de peine dans les mêmes formes.

Il a qualité pour passer contrat avec des fonctionnaires ou magistrats français.

*Art. 8.* — Il convoque les collèges électoraux aux dates et dans les conditions fixées par les dispositions législatives.

Il convoque le Conseil du territoire en session ordinaire et en session extraordinaire et prononce la clôture des sessions.

Il peut dissoudre par arrêté motivé le Conseil du territoire.

En cas de dissolution, l'administrateur doit convoquer les collèges électoraux dans un délai de quatre mois.

##### Du Conseil du Territoire

*Art. 9.* — Le Conseil du territoire est composé de 12 membres. Ceux-ci sont élus suivant le mode de scrutin actuellement en vigueur dans l'Etat. Il est présidé par l'administrateur. Le Conseil actuellement en exercice conservera son mandat jusqu'à expiration normale de ce dernier.

Le règlement électoral ne pourra être modifié que par un vote du Conseil acquis à la majorité des deux tiers des voix composant le Conseil.

Les membres du Conseil sont élus pour six ans. Le Conseil est renouvelable par moitié. Pour le premier renouvellement, les circonscriptions des membres sortants seront désignées par voie de tirage au sort effectué à la diligence du Conseil.

*Art. 10.* — Le Conseil du territoire se réunit chaque année en deux sessions ordinaires, l'une en novembre, l'autre en avril. La durée de chacune de ces sessions ne peut excéder quinze jours.

Le Conseil peut en outre être convoqué en session extraordinaire.

*Art. 11.* — A la première séance de la session de novembre, le Conseil du territoire procède, avant toute discussion, à l'élection de son bureau, qui demeure en fonctions jusqu'à la session de novembre de l'année suivante.

*Art. 12.* — Le Conseil du territoire exerce ses attributions par voie de délibérations. Le vote ne peut être émis par procuration.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents à la séance. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage, sauf le cas de scrutin secret.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclament ou qu'il s'agit de procéder à une élection.

Dans ce dernier cas, si la majorité absolue n'a pas été obtenue au premier tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu.

*Art. 13.* — Le Président de la séance a la police de l'Assemblée.

*Art. 14.* — Les conseillers, directeurs et chefs de service du territoire peuvent être invités à assister aux séances du Conseil et à y prendre la parole, mais ils n'ont pas voix délibérative.

*Art. 15.* — L'administrateur peut, avant la clôture de la session, demander qu'une délibération du Conseil

soit remise en discussion. Si le Conseil confirme son premier vote à la majorité des deux tiers, la délibération est acquise.

**Art. 16.** — Le budget, le compte définitif des exercices clos, les projets d'emprunts et de concessions intéressant le territoire ou engageant ses finances, sont soumis par l'administrateur à l'approbation du Conseil du territoire.

Les attributions du Conseil en ces matières sont définies par les articles 17 à 23 du présent règlement organique.

Sont également soumis par l'administrateur à l'approbation du Conseil du territoire les actes portant modification du nombre et des limites des circonscriptions administratives, la création ou la suppression de municipalités, les règlements concernant le statut des fonctionnaires, les pensions et retraites, l'organisation municipale et plus généralement les actes réglementaires intéressant l'organisation administrative ou les finances du territoire.

#### Du budget

**Art. 17.** — Le territoire bénéficie de l'autonomie financière.

**Art. 18.** — Le projet de budget est préparé et présenté par l'administrateur assisté des conseillers, directeurs et chefs de service.

Il est communiqué aux membres du Conseil du territoire, huit jours au moins avant l'ouverture de la session de novembre, en même temps que le compte définitif de l'exercice écoulé.

Le budget voté par le Conseil du territoire est promulgué par l'administrateur avant l'ouverture de l'exercice.

**Art. 19.** — Le budget du territoire comprend en recettes :

1° Le produit de tous impôts, taxes et revenus de toute nature perçus sur le territoire et dont la perception est régulièrement autorisée ;

2° Une quote-part de l'excédent des recettes communes sur les dépenses communes ;

3° Des fonds de concours ou des contributions qui lui sont versés soit par des Etats ou des collectivités publiques, soit par des particuliers.

Le budget du territoire comprend en dépenses :

1° Toutes les dépenses des services publics sur le territoire ;

2° Une contribution aux dépenses d'administration générale de l'Etat de Syrie, égale à 5 p. 100 du total des recettes ordinaires du territoire ;

3° Le service des emprunts contractés sur le territoire ;

4° Eventuellement le service des pensions incombant au territoire.

**Art. 20.** — Peuvent faire l'objet d'inscription d'office au budget :

1° Les dettes exigibles régulièrement contractées ainsi que les dépenses des exercices clos ;

2° Les dépenses de gendarmerie, de police et celles relatives à la sécurité.

S'il y a lieu, l'inscription d'office est faite par un arrêté de l'administrateur.

**Art. 21.** — La constitution organique des services ne peut être modifiée par voie budgétaire.

**Art. 22.** — Lorsque, dans l'intervalle des sessions, des circonstances imprévues rendent nécessaires des dépenses urgentes, l'administrateur peut, par arrêté motivé pris sur la proposition des directeurs ou chefs de services intéressés, ouvrir des crédits extraordinaires ou supplémentaires, à charge de les présenter au Conseil du territoire au cours de la session suivante.

**Art. 23.** — La session ordinaire du Conseil du territoire tenue en novembre est spécialement

consacrée au vote du budget, auquel il doit être procédé avant toute autre discussion, l'élection du bureau exceptée.

Si le Conseil n'a pas définitivement statué sur le projet de budget avant la fin de la session, l'administrateur pourra le convoquer en session extraordinaire pour en poursuivre la discussion. La durée de cette session est limitée à quinze jours. Ce délai écoulé, s'il n'a pas été statué définitivement sur le budget, l'administrateur, par arrêté motivé, rendra le projet de budget obligatoire en tenant compte, dans la mesure du possible, des votes déjà acquis.

#### Dispositions diverses

**Art. 24.** — Le drapeau national est celui de l'Etat syrien ; le territoire autonome du Djebel Druze conserve son pavillon spécial.

**Art. 25.** — Les conseillers et inspecteurs français mis à la disposition du territoire pourront être délégués dans les fonctions de directeurs ou de chefs de service.

### VII. — Règlement organique judiciaire du territoire autonome du Djebel Druze

**Article premier.** — L'organisation judiciaire en matière civile, commerciale, administrative et pénale du territoire autonome comprend :

— Un tribunal supérieur à Soueida, dont la compétence territoriale s'étend à tout le territoire ;

— Un tribunal de première instance à Soueida, dont la compétence territoriale s'étend également à tout le territoire ;

— Des justices de paix, en principe une par caza.

**Art. 2.** — Les fonctions de Directeur de la justice, Chef du service judiciaire, sont exercées par le Président du tribunal supérieur. Celui-ci est un magistrat ou ancien magistrat français.

Le tribunal de première instance peut être également présidé par un magistrat ou ancien magistrat français.

Ces magistrats relèvent de l'Inspecteur général français de la justice en Syrie. Ils sont nommés par le Chef de l'Etat syrien sur la proposition du Gouvernement français.

**Art. 3.** — Sous réserve des dispositions de l'article 2, les magistrats du territoire sont nommés par l'administrateur sur proposition du Directeur de la justice.

**Art. 4.** — Le tribunal supérieur connaît souverainement et sans recours :

— Des appels des tribunaux de première instance ;

— Des affaires criminelles ;

— Du contentieux administratif ;

— De tous les conflits de juridiction à l'intérieur du territoire.

Il constitue le Conseil supérieur de la magistrature, le Conseil de discipline des auxiliaires de justice, la commission d'avancement des magistrats et celle des auxiliaires de justice.

**Art. 5.** — Le tribunal de première instance et les justices de paix connaissent des affaires qui leur sont soumises, conformément à la loi, sauf ce qui est dit au présent arrêté.

**Art. 6.** — En matière civile et commerciale, les justices de paix statuent toujours en premier ressort ; l'appel est porté devant le tribunal de première instance qui statue sans aucune voie de recours.

Dans les mêmes matières, les tribunaux de première instance statuent toujours en premier ressort, sauf ce qui est dit ci-dessus de l'appel des affaires de justice de paix.

En matière pénale, les justices de paix connaissent définitivement et sans aucune voie de recours des contraventions. Elles connaissent en premier ressort

des délits qui sont de leur compétence aux termes de la loi, à charge d'appel devant le tribunal de première instance qui statue sans aucune voie de recours.

Les délits non attribués aux justices de paix sont de la compétence exclusive du tribunal de première instance, qui statue toujours en premier ressort, sauf lorsqu'il est juridiction d'appel des justices de paix.

Art. 7. — Il n'est rien modifié à l'organisation actuelle en ce qui concerne les affaires de la compétence des tribunaux S. E. M. E.

Art. 8. — Tous les conflits de compétence entre les juridictions du territoire et celles des autres territoires seront soumis, pour règlement de juges, à la Cour de Cassation de Syrie ayant la composition prévue par l'article 2 de l'arrêté du Haut-Commissaire n° 1820, du 17 février 1928, et ses modificatifs.

Art. 9. — Les magistrats français seront recrutés dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel français du 10 juillet 1936 et ses modificatifs; ils seront soumis aux dispositions de l'arrêté du Haut-Commissaire n° 7/PARIS du 18 décembre 1931 et aux arrêtés le modifiant ou le complétant.

Toutefois, à titre provisoire, il pourra ne pas être créé de poste dans le cadre des magistrats français, le service étant assuré, soit par la délégation d'un magistrat des tribunaux S. E. M. E. de Syrie, soit par la désignation d'un ancien magistrat des juridictions du Levant, dont la situation sera réglée par contrat spécial.

#### VIII. — Arrêté n° 138 /LR du 1<sup>er</sup> juillet 1939

*relatif à l'application des règlements organiques administratifs, financier et judiciaire du territoire autonome alaouite et du territoire autonome du Djebel Druze*

Le Haut-Commissaire de la République française,  
Vu l'acte de mandat du 24 juillet 1922,  
Vu le décret du 23 novembre 1920, fixant les pouvoirs du Haut-Commissaire,

Vu les arrêtés n°s 274/LR et 265/LR des 5 et 2 décembre 1936,

Vu les arrêtés n°s 132/LR et 133/LR du 1<sup>er</sup> juillet 1939,

Vu les arrêtés n°s 134/LR et 136/LR du 1<sup>er</sup> juillet 1939,

Considérant qu'il importe d'assurer pendant une période probatoire le fonctionnement régulier du régime instauré par les précédents arrêtés,

Arrête :

Article premier. — L'application des arrêtés n°s 132/LR, 133/LR, 134/LR et 136/LR du 1<sup>er</sup> juillet 1939, sera assurée, s'il en est besoin, par le Haut-Commissaire qui pourvoiera éventuellement aux nominations qui n'auraient pas été faites conformément aux textes précités.

Art. 2. — Les représentants du Haut-Commissaire dans les territoires soumis au régime spécial prévu par les arrêtés n°s 132/LR et 133/LR du 1<sup>er</sup> juillet 1939 pourront, par décision motivée, s'opposer à l'exécution de toute mesure contraire aux dispositions des règlements organiques annexés aux dits arrêtés.

A cet effet, ils recevront communication des décisions de l'administrateur ainsi que des délibérations du Conseil du territoire avant leur mise en vigueur.

Art. 3. — Ils assureront le contrôle des engagements de dépenses. Ils pourront en déléguer l'exercice.

Art. 4. — Ils assureront le contrôle des services administratifs civils, y compris les municipalités, et celui des services financiers, y compris la Banque agricole; ils pourront déléguer l'exercice de ce contrôle.

Art. 5. — Vu l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 96/S du 14 avril 1925,

le présent arrêté entrera en vigueur par voie d'affichage à la porte du Haut-Commissariat.

Beyrouth, le 1<sup>er</sup> juillet 1939.

#### IX. — Arrêté n° 139 /LR du 1<sup>er</sup> juillet 1939

*concernant l'administration du mohafazat de la Djezireh*

Le Haut-Commissaire de la République française,  
Vu l'acte de mandat du 24 juillet 1922,

Vu le décret du 23 novembre 1920 fixant les pouvoirs du Haut-Commissaire,

Vu l'arrêté 5/LR du 10 janvier 1936,

Arrête :

Article premier. — Les pouvoirs et attributions dévolus par les lois et règlements en vigueur à l'administrateur du mohafazat de la Djezireh seront exercés, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, par le délégué adjoint du Haut-Commissaire de la République française à Hassetché.

Il pourra être assisté, dans ses fonctions, par un administrateur-adjoint syrien.

Art. 2. — Vu l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 96/S du 14 avril 1925, le présent arrêté entrera en vigueur par voie d'affichage à la porte du Haut-Commissariat.

Beyrouth, le 1<sup>er</sup> juillet 1939.

## Fiscalité et Production indochinoises

Par décret du 27 mai 1939, ont été approuvés trois arrêtés du Gouverneur général de l'Indochine instituant, après avis conforme du Grand Conseil des intérêts économiques et financiers et du Conseil de Gouvernement, un certain nombre de dispositions majorant différents droits, impôts ou taxes déjà établis ou créant des taxes nouvelles.

Les tarifs de l'enregistrement et du timbre sont majorés temporairement de deux décimes; toutefois, par dérogation, les droits fixes de 0 p. 04, 0 p. 06, 0 p. 08, 0 p. 12 et 0 p. 24 sont respectivement portés à 0 p. 05, 0 p. 08, 0 p. 10, 0 p. 15 et 0 p. 30.

Les taxes sur les valeurs mobilières subissent des augmentations qui varient de 0,012 p. 100 à 0,10 et à 3 p. 100. Les rémunérations aux actionnaires et aux administrateurs sont frappées d'une augmentation de droit de 3 p. 100.

La quotité de la taxe générale intérieure est portée respectivement à 4,30 p. 100, 4,95 p. 100 et 8,25 p. 100 pour les marchandises, denrées et objets précédemment taxables à 2,2 p. 100, 3,3 p. 100 et 5,5 p. 100 ad valorem.

La quotité du droit spécial sur les céréales hors du territoire de l'Indochine est fixée comme suit ad valorem : maïs, 4, 10 p. 100; riz en paille et paddy, 7,80 p. 100; riz cargo, 6,20 p. 100; riz blanc, 5,50 p. 100; brisures de riz, 4,55 p. 100; farines basses de riz, 4 p. 100.

La quotité du droit spécial institué sur les caoutchoucs exportés hors du territoire indo-

chinois est majorée uniformément de 50 p. 100 par kilo.

Des augmentations de taxes frappent également les alcools non rectifiés préparés pour la consommation indigène, les alcools parfumés et vins de Chine et les cartes à jouer.

Des surtaxes sont établies sur les droits de circulation des tabacs, cigarettes et cigares.

Les droits de consommation sur les sucres livrés à la consommation intérieure sont fixés par 100 kilos à 2 p. 00 pour les sucres bruts ou raffinés, à 2 p. 14 pour les candis.

Sont également relevées les taxes de consommation sur les allumettes et le ferrocérium.

Enfin, il est institué à l'exportation hors du territoire de l'Indochine, quelle que soit la destination, une taxe spéciale d'armement de 3 p. 100 ad valorem sur tous les produits d'origine minérale.

Les produits de toutes ces ressources financières nouvelles seront versés à un compte « Fonds pour la mise en défense de la colonie », dont l'ouverture est prescrite dans les livres du Trésorier général. Ces taxes cesseront d'être appliquées au plus tard le 30 juin 1931, disent les arrêtés du Gouverneur général, tout en mentionnant que les effets pourront en être prorogés jusqu'au 30 juin 1942.

Le produit de ces charges fiscales nouvelles est évalué à 130, ou 140 millions de francs.

On saura gré au Chef de la colonie, au grand Conseil des intérêts économiques et financiers et au Conseil de Gouvernement des sentiments patriotiques qui ont inspiré leurs décisions. Le geste des deux assemblées est d'autant plus méritoire que les sacrifices financiers consentis s'ajoutent aux charges d'un emprunt de 440 millions de francs émis avec un prompt succès il y a quelques mois à peine. Il témoigne, comme l'a mentionné ici même un de nos collaborateurs, que l'on ne fait jamais en vain appel à la générosité de l'Indochine et à l'esprit de solidarité qui anime Français et Indochinois à l'égard de la métropole. Toutefois, le passé a montré que ces manifestations de la haute administration et des représentants de la population indochinoise gagneraient à ne se produire qu'avec un clair discernement des possibilités réelles de notre grande possession d'Extrême-Orient.

Déjà, en 1926, on a vu les assemblées locales, dans le désir d'aider à la stabilité du franc, solliciter l'annulation des bons du trésor et des titres de rente qui constituaient la plus notable partie des caisses de réserve de la colonie. Survint la crise; budget général et budgets locaux appauvris se trouvèrent démunis des moyens qui leur auraient permis d'en pallier les effets. Il fallut arrêter les travaux, réduire les salaires, comprimer ou supprimer certains services, venir en aide aux entreprises en détresse, restreindre la participation financière de l'Indochine aux dépenses militaires ainsi que nombre de fonds de concours à maintes institutions utiles dans la métropole

et à l'étranger... Les conséquences en furent pendant plusieurs années très graves pour l'Indochine, alors que l'assistance donnée par la colonie à la métropole ne constitua qu'un appoint inappréciable et n'empêcha pas finalement la chute du franc. Que sont les 130 millions de francs que vient de s'imposer l'Indochine au regard du budget de la défense nationale, qui s'élève cette année à la somme de 54 milliards? Croit-on vraiment qu'ils en allégeront sensiblement le poids pour le pays? On ne saurait sérieusement le penser. Par contre, on est amené à appréhender que ces impôts nouveaux qui frappent une fois encore, au moins certains d'entre eux, l'exportation et la production ne touchent gravement l'économie indochinoise et même, par un choc en retour inévitable, l'économie française.

Il semble que M. le Gouverneur général Brévié l'ait senti lorsque, s'adressant au Conseil de Gouvernement composé en majorité de personnalités très averties, il a cherché dans son discours du 19 mai à justifier la nature des ressources dont il avait demandé le vote au grand Conseil. « Nous avons frappé, a-t-il dit, le mouvement des valeurs et la richesse acquise, les exportations qui bénéficient des mesures de protection impériale et certains transports qui peuvent supporter une taxation plus élevée, étant donné la modération des tarifs actuels. » C'est toujours avec conviction et éloquence, et, d'ordinaire, avec une compréhension très exacte des faits, que M. le Gouverneur général Brévié s'adresse aux assemblées; ses discours valent autant par la forme que par le fond. Pour cette fois, il nous faut bien reconnaître que son allocution du 19 mai contient des allégations contestables et dont quelques-unes sont des inexactitudes flagrantes. Est-ce frapper la richesse acquise que de pénaliser des entreprises minières, déjà grevées l'an dernier d'un accroissement d'impôt de 4 p. 100, d'une nouvelle taxe de 3 p. 100, alors qu'une seule d'entre elles, vieille de plus de 60 ans, après avoir traversé maintes épreuves cruelles, est en mesure de distribuer des dividendes à ses actionnaires, cependant que les autres, beaucoup plus jeunes, doivent encore consacrer l'intégralité de leurs bénéfices à l'amortissement de leurs investissements? Ces nouvelles taxes ont-elles la contrepartie, comme le dit l'honorable Gouverneur général, de la protection impériale?

Notons d'abord que si cette protection impériale a été consentie, c'est qu'elle était nécessaire. D'autre part, les quatre grands produits d'exportation de l'Indochine sont actuellement le charbon, le riz, le maïs et le caoutchouc, par ordre d'importance quant au tonnage. Le maïs est le seul de ces articles qui soit entièrement ou presque importé en France, mais il est probable que, dans un proche avenir, il faudra, en raison de l'hostilité des agriculteurs français, lui chercher des débouchés à l'étranger. La France n'importe que 5 à 600.000 tonnes de riz indochinois, alors que la quotité disponible pour l'exportation oscille

entre 1.200.000 et 1.700.000 tonnes et que, sur les marchés extérieurs, nos riz sont à présent concurrencés par les riz de Siam et de Birmanie. L'exportation des charbons tonkinois dépasse 2.000.000 de tonnes sur lesquelles 250.000 tonnes à peine sont absorbées par la métropole ; 1.700.000 tonnes au moins doivent trouver acquéreurs à l'étranger, où ces produits pauvres sont handicapés par l'énormité des distances à parcourir, où les menacent des droits de douane parfois prohibitifs, tandis que, d'un moment à l'autre, les oscillations du fret peuvent élever à l'encontre de leur sortie de l'Indochine un obstacle infranchissable. L'exportation des charbons tonkinois est conditionnée, on peut le dire, par un miracle continu. Quant au caoutchouc, le seul en fait de ces produits qui demeure, tant que les progrès du caoutchouc synthétique ne seront pas parvenus à un stade plus avancé, un produit riche, la majeure partie des exportations indochinoises (40.000 tonnes sur 57.900 en 1938), n'est pas dirigée sur la France, mais sur l'Extrême-Orient et les Etats-Unis. On voit donc que, même pour le caoutchouc, la protection impériale, si elle l'a aidé puissamment dans le passé, ne s'exerce plus que faiblement en sa faveur. Est-il d'une saine politique de frapper ces produits, alors que tant de conditions défavorables les menacent et que les sociétés même les plus prospères sont tenues de constituer des réserves pour les périodes difficiles qu'il faut prévoir ? Enfin, une telle politique va absolument à l'encontre de la politique justement préconisée par M. Paul Reynaud et qui consiste à exonérer les exportations. Il est singulier que, tandis que sont partiellement dégrevés de droits les articles métropolitains expédiés à l'étranger et dans les colonies françaises, les produits indochinois les plus indispensables à la vie nationale doivent payer à la sortie de la colonie une taxe nouvelle, qui, pour certains, est très élevée, même quand ils sont dirigés sur la France.

D'autre part, il ne faut pas oublier que frapper les exportations de l'Indochine, c'est frapper les importations de la France en Indochine. Que l'on s'en réfère aux statistiques. Les importations de la France en Indochine suivent une progression ou une régression très sensiblement parallèle au mouvement général des exportations de notre possession d'Extrême-Orient. Et c'est un fait qui a échappé à la sagacité d'habitude plus compréhensive du Gouverneur général, que ce n'est pas venir en aide à la France que de taxer des produits locaux à la sortie alors que toute diminution de leur exportation aura pour conséquence de frapper en même temps l'industrie métropolitaine en réduisant ses débouchés en Indochine.

Ces taxes ont, en outre, un inconvénient moral beaucoup plus grave : atteignant l'exportation, elles entravent la production, elles pénalisent le travail et, par ricochet, elles encouragent l'inertie d'une main-d'œuvre en apparence surabondante et en réalité difficile à recruter en raison de

l'extrême modicité de ses besoins. C'est une vérité qui a déjà été signalée ici même et sur laquelle il convient d'insister.

Enfin, une taxe d'armement prélevée en vue de la défense nationale doit atteindre tous les éléments de la population dont elle a pour objet de garantir la sécurité. On regrettera que cette considération n'ait pas été envisagée lors des votes émis par le grand Conseil au cours de sa trop courte session : il eut pu cependant s'inspirer des précédents dans nombre de pays, notamment en France, où la taxe de 2 p. 100 sur les paiements est supportée par tous les Français dans la proportion de leurs achats.

Entre la session du grand Conseil et celle du Conseil de Gouvernement, M. Jules Brévié l'a bien compris. Devant cette dernière assemblée, il a fait valoir qu'il n'avait pas cru avoir « à recourir à une augmentation des impôts personnels, bien qu'on puisse à bon droit considérer que leurs taux peuvent supporter une légère majoration depuis surtout que les variations monétaires en ont réduit l'incidence tandis que les ressources même de la population allaient s'accroissant ».

Retenons cette déclaration importante qui corrobore entièrement des opinions émises déjà par nos correspondants.

Quelles raisons ont donc empêché le Gouverneur général de recourir à un procédé aussi normal et conforme à une stricte justice fiscale, depuis que l'impôt personnel dans les divers pays de l'Union a cessé d'être uniforme et est dans ses grandes modalités proportionnel à la condition de fortune des individus ? L'adoption d'un tel projet par les assemblées indochinoises les eût honorées davantage, car leurs membres eussent été assujettis aux décimes alors qu'ils n'auront pas, pour la plupart, à subir les effets des taxes sur la consommation ou la production qu'ils viennent de voter avec une patriotique bonne volonté.

De sa décision de ne pas recourir à une augmentation de l'impôt personnel M. Brévié a donné deux raisons : la première qu'il était malaisé, en matière d'impôts directs, de revenir en arrière et que les accroissements de ressources envisagées devaient garder un caractère temporaire ; la seconde que c'est immédiatement qu'il fallait « commencer à réunir les ressources dont l'Indochine estime devoir renforcer sa sécurité ».

Dans cette circonstance, l'honorable Gouverneur général a été abusé par des renseignements inexacts, fournis sans doute par des chefs de service qui, tout récemment venus en Indochine, ont une connaissance encore trop insuffisante du pays.

Le vote d'un décime ou d'un demi-décime même, supplémentaire à l'impôt personnel, sans toucher à la base d'un impôt que M. Brévié veut encore ménager, aurait produit des sommes plus élevées que celles prévues par le grand Conseil et qui, frappant les unes la consommation, les autres les exportations, sont soumises à de plus graves aléas et entraînent des délais de perception encore

plus grands. Rien n'est plus simple et plus facile que l'adjonction d'un décime, rien n'est plus simple et plus facile que son abrogation.

L'histoire financière, elle-même, de l'Indochine en témoigne : en 1928, le Conseil colonial de la Cochinchine vota deux décimes dont l'un fut supprimé dès 1929 et l'autre quelques mois plus tard, sans qu'il en résultât la moindre difficulté. Au surplus, l'urgence de se procurer des ressources fiscales nouvelles pour la Défense nationale avait-elle ce caractère immédiat que lui prête M. Brévié ? Nous ne le pensons pas. L'Indochine, qu'on ne l'oublie pas, vient de consacrer près d'un demi-milliard d'emprunt à ses dépenses militaires ; elle a augmenté en même temps de 20.000 hommes ses effectifs, c'est vrai, mais il doit rester, de cet emprunt, de larges disponibilités.

Nos colonies ont pris la trop facile habitude depuis quelques années, de taxer, sous les prétextes les plus variés, la production, soit pour la propagande, soit pour favoriser telle ou telle culture (sans bien s'assurer toujours au préalable qu'elle était possible dans les régions envisagées), soit pour venir en aide à l'armement (au risque de créer un monopole des plus dangereux en faveur de compagnies même étrangères de navigation) ; aujourd'hui, la Défense nationale est invoquée pour des perceptions nouvelles. Parfois, ces taxes ont été acceptées avec une allègre facilité par les exportateurs, parce qu'elles leur sont une double occasion de profits : diminution des prix offerts aux producteurs, majoration des prix de vente aux consommateurs. Que certaines aient été utiles dans quelques cas, nous ne le nions pas, mais que leur multiplication inconsidérée soit un péril, on peut l'affirmer sans hésiter. Nous sommes tout à fait d'accord avec M. Georges Mandel sur l'opportunité de multiplier ces manifestations tangibles de la solidarité franco-coloniale, mais, entre toutes les dispositions à envisager, faut-il choisir et tenir compte et de leur utilité véritable et de leurs inéluctables répercussions. Entre toutes, il est certain qu'il faut éviter les mesures qui pénalisent le travail en frappant la production, découragent les capitaux et l'esprit d'entreprise, et ménageant seulement l'indolence de populations dont l'inertie dessert les propres intérêts.

Il est grand temps, il est urgent de s'arrêter sur une pente fatale au terme de laquelle on s'achemine sinon à la ruine de l'Empire, au moins vers un net arrêt de son essor économique.

L'attention de M. Georges Mandel, justement préoccupé d'organiser le plus activement et le plus efficacement possible la sécurité de nos colonies, a été retenue, croyons-nous, sur l'opportunité de ne procurer, comme l'avait fait si heureusement M. A. Sarraut pendant la grande guerre, de contributions financières de nos possessions à la métropole que selon des modalités qui n'entraient ni leur développement, ni leur mise en valeur.

Z.

## Le Conflit Sino-Japonais <sup>(1)</sup>

(Quelques Faits)

M. Monestier, qui ne se lasse pas d'être un observateur attentif de la politique chinoise, écrit que la lutte sino-japonaise a atteint son point culminant sous la forme de la « lutte » des concessions et de la lutte monétaire. C'est sur ce « double terrain » que la « querelle » s'aggrave d'un moment à l'autre.

Sur le premier point, deux doctrines s'affrontent : l'une formulée par le Gouvernement de Tchongking, favorable aux intérêts étrangers ; l'autre prônée par les Gouvernements chinois d'essence japonophile.

M. Tchen Tchoun, ministre de l'intérieur du Gouvernement « réformé » de Nankin, a télégraphié au Maire de Tientsin pour l'inviter à poursuivre le blocus de la concession britannique de façon à contrecarrer « la politique sournoise de la Grande-Bretagne ».

Si la Grande-Bretagne ne change pas d'attitude, dit-il, le Gouvernement de Nankin devra prendre de nouvelles mesures pour affirmer ses droits et maintenir l'ordre. J'espère cependant que les Anglais auront la sagesse, non seulement de satisfaire aux demandes émanant des autorités locales, mais également de procéder à une réforme complète du système des concessions et de reviser leur politique égoïste de soutien au Maréchal Chang Kai Shek et aux communistes.

M. Tchen Tchoun accuse également la France et l'Angleterre d'ignorer les nouvelles autorités qui exercent en fait le pouvoir en Chine.

M. Lein You, ministre des Affaires Etrangères de Nankin, a publié une proclamation demandant à Londres d'abandonner sa politique de soutien au Maréchal Chang Kai Chek et aux communistes.

D'autre part, le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de Tchongking, M. Ouang Tchoung Hui, avertit l'Europe du danger d'arriver à un compromis avec le Japon au sujet des droits et des intérêts des puissances étrangères en Chine. Voici les principaux passages de son discours, radiodiffusé par le Poste National chinois :

...Les Japonais ont pour but de contrôler toutes les ressources de la Chine et de monopoliser l'Asie. Les Chinois n'avaient qu'une seule solution devant eux : se battre.

Le pouvoir d'opposition des Chinois est de plus en plus vigoureux. Ceux qui aiment la paix peuvent aider la Chine. Ils peuvent l'aider à soutenir la démocratie et la liberté. Il y a plus d'une manière d'apporter de l'aide : boycottage des produits japonais, refus d'accepter les commandes japonaises.

Cette guerre non déclarée prend un nouvel aspect. Les Japonais entendent poursuivre leur action sur le continent asiatique. Ce n'est un secret pour personne que c'est pour mener une campagne contre les étrangers que les Japonais, dans la zone de Chine qu'ils occupent,

(1) Cf. le précédent article de cette série dans le numéro de juin de l'Asie Française, aux pages 201-203.

appliquent un blocus. Cette campagne est dirigée par les Japonais. Les Chinois n'ont absolument aucune liberté dans la zone de Chine contrôlée par le Japon. Les Japonais contrôlent la presse et ils font appel aux peuples de l'Asie contre l'Europe.

L'attaque contre Changhaï avait pour objet, non seulement la Chine, mais les intérêts britanniques et américains.

Le Ministre des Affaires Etrangères japonais dénonce la politique de la porte ouverte, sous le prétexte d'établir un nouvel ordre dans une Asie nouvelle.

Voilà pourquoi les Japonais ont occupé l'importante île de Haïnan qui se trouve dans l'Océan Pacifique; c'est une position importante et elle défend l'Indochine française. Cette occupation a aussi pour but d'empêcher le commerce de Hong-Kong avec les autres parties de l'Empire Britannique, notamment Singapour, la Nouvelle-Zélande et l'Australie.

Les Japonais ont occupé les îles françaises des Spratly.

L'intention de mettre fin à toutes les concessions étrangères a été exprimée par des porte-parole autorisés. Le débarquement japonais à Kou-Lang-Sou, le blocus des concessions française et britannique de Tien-Tsin trahissent leurs intentions. Ce n'est pas un secret que les Japonais considèrent les Européens en ennemis et qu'ils veulent leur prendre les concessions qu'ils ont.

Il est temps que l'on prenne conscience de l'agression japonaise contre les puissances occidentales.

Les Japonais tiennent toute la côte chinoise. Depuis plus d'un an, ils ont fermé la navigation sur le Yang-Tsé. Les puissances se trouvent placées devant une question vitale : doivent-elles maintenir ou abandonner leurs positions ?

De mon point de vue, un compromis n'est pas une solution. Les événements qui se succèdent depuis un an ont montré que plus on accepte de demandes japonaises, plus celles-ci deviennent étendues.

La constitution d'un nouveau Gouvernement fédéral aurait été décidée au cours du voyage à Pékin de M. Ouang Ching Ouei. Selon les milieux bien informés, le nouveau régime remplacerait le Gouvernement « réformé » de Nankin, contrôlé par les Japonais; mais le Gouvernement de Pékin resterait au pouvoir, jouissant d'une autonomie partielle.

Cette administration fédérale serait présidée par M. Ouang Ching Ouei et prendrait le titre de « Tchounmin », c'est-à-dire « de Gouvernement de tout le Peuple ». Elle grouperait les provinces du Nord et du Sud; sa juridiction s'étendrait à tout le territoire occupé au sud de la voie ferrée du Lounghai. Un soleil blanc sur fond bleu du Kouomintang, avec les anciennes couleurs de la République dans un coin, tel serait son drapeau. Les troupes chinoises du nouveau régime seraient équipées et instruites par les Japonais.

Les éléments du Kouomintang qui restent opposés au général Chang Kaï Chek seraient autorisés à poursuivre leur action sur le territoire de Tchounmin.

On estime que si le nouveau Gouvernement qu'il est question de créer était effectivement instauré, cela constituerait un facteur politique dont il y aurait lieu de tenir compte dans l'évolution du conflit. On ajoute cependant que la majorité des Chinois sont en faveur d'une continuation de la guerre et restent fidèles au Maréchal Chang Kai Shek, dont l'autorité matérielle et morale n'aurait guère perdu de sa force.

\*\*

Le 20 juin, le Maréchal Chang Kaï Shek a annoncé la suspension du paiement du principal et des intérêts de l'emprunt de reconstruction et des bons à long terme garantis par le revenu des douanes et remboursables le 31 juillet. A la suite de cette nouvelle, les bons chinois consolidés ont fléchi de 6 dollars sur le marché de Changhaï. Le total des bons et obligations chinois venant à échéance le 31 juillet est évalué à 5.663.500 dollars.

Le Gouvernement de Tchongking avait d'abord eu l'intention de fermer les banques chinoises pendant trois jours, jusqu'au 26 juin. Ce projet a été cependant abandonné et remplacé par une limitation à 500 dollars chinois des retraits hebdomadaires pouvant être effectués sur les comptes courants dans les banques chinoises. Des paiements dépassant cette somme peuvent être effectués dans certains cas justifiés, par exemple pour le paiement de salaires, par des virements entre les différents comptes. Le blocus de Tientsin et la prise de Souatéou, le 21 juin par les Japonais, et la suspension du service des deux emprunts du Gouvernement du Kouomintang ont eu une influence néfaste sur les milieux financiers, et furent cause de la chute du dollar chinois (1).

Les milieux financiers de l'étranger considèrent comme très grave la situation financière du Gouvernement de Tchongking. Les *Financial News* qualifient le moratoire de « mesure importante pour éviter l'effondrement définitif du dollar chinois », et ce journal ajoute qu'« il est maintenant clair que la récente et importante dépréciation du dollar chinois a été un coup bien plus terrible à la confiance qu'on ne le supposait généralement ». Ce sentiment est unanime dans le Royaume-Uni.

Le correspondant de la *Frankfurter Zeitung* à Londres écrit :

Bien des observateurs, à Londres, ne peuvent cacher leurs craintes qu'on ne puisse arrêter plus longtemps la victoire du Japon dans la guerre pour les valeurs monétaires chinoises. Le moratoire pourrait contribuer à détourner le public des banques chinoises et à lui faire donner confiance dans les banques pro-japonaises.

Si le moratoire est prolongé, remarque *Asia Press*, le dollar chinois perdra bientôt de son importance en tant que monnaie d'échange sur le marché international. Il ne sera plus qu'un moyen destiné à faciliter les transactions dans le territoire soumis à la juridiction de Chang Kai Chek, et il est bien difficile, dans les conditions actuelles, de prévoir l'avenir du dollar chinois.

A. M.

(1) Sur ce point particulier voir plus bas un article de M. Edouard Payen (aux p. 240-241).

## Le Dollar chinois

Dans les premiers jours de juillet, les nouvelles financières de certains journaux enregistraient qu'après être tombé des environs de 8 pence 1/2 à ceux de 6 pence 1/2 au début de juin, le dollar chinois se maintenait à 6 5/8, avec, il est vrai, des cotations surtout nominales.

Il semble cependant, ajoutaient ces nouvelles, que sa situation soit encore précaire si l'on en juge par les mesures que vient de décider le Gouvernement national chinois.

En premier lieu, l'embargo est établi sur les importations de produits dits de luxe. Le vin, le tabac, les produits de toilette, les cotonnades, le papier, etc., entrent dans la catégorie des produits de luxe, principalement parce qu'ils proviennent du Japon. L'embargo affecte 234 produits différents.

En même temps, les dispositions imposant aux exportateurs l'obligation de remettre les devises étrangères au Gouvernement sont renforcées.

Signalons, d'autre part, que la suspension du service de l'intérêt, déjà effective sur l'emprunt de réorganisation 5 p. 100 1913, a été étendue à l'emprunt 5 p. 100 or 1925. On garde cependant quelque espoir à Londres de voir la Chine honorer l'échéance du 1<sup>er</sup> août de l'emprunt 4 1/2 p. 100 or 1898.

Il n'est pas sans intérêt, étant donné ces événements, de retracer brièvement l'histoire du dollar chinois. Nous la trouvons dans un article qu'a publié notre collaborateur, M. Edouard Payen, dans le numéro du *Journal des Débats* du 18 juin 1939, article que nous reproduisons ici (*Rédaction*).

La création du dollar chinois remonte à la fin de l'année 1935. Le 4 novembre de cette année 1935, le Gouvernement promulgua une loi qui nationalisait l'argent et donnait cours forcé aux billets de la Banque centrale de Chine, de la Banque de Chine et de la Banque des Communications. Cette mesure fut prise à la suite de la promulgation du *Silver Purchasing Act* aux Etats-Unis en 1934. On sait que cette décision américaine eut des résultats tout autres que ceux que ses avocats lui attribuaient quand elle était en gestation. C'est l'un des exemples frappants de la faillite de l'économie dirigée. La réforme américaine entraîna une hausse du prix du métal blanc, et le stock d'argent de la Chine fut l'objet d'un drainage important. Ce drainage fut même si régulier que l'on put craindre que la Chine se trouvât privée du métal qui, de tout temps, avait servi de base à sa structure monétaire.

Pour éviter une panique, le Gouvernement chinois dut prendre des mesures de circonstance. De là la loi de novembre 1935. Le résultat le plus visible de cette réforme monétaire était, après dix-huit mois d'application, au dire d'un bon observateur, M. Arthur Yao, directeur adjoint de la Land Bank of China (*Shang Nao*), d'avoir rendu le change de la monnaie chinoise indépendant du cours de l'argent ; en d'autres termes, la valeur du yuan chinois par rapport à la livre sterling ou au dollar n'était plus affectée par le prix de l'argent. En novembre 1935, le cours moyen de l'argent à Londres était d'un

peu plus de 29 pence. Le 2 février 1937, l'argent ne cotait plus que 20 1/8 pence au comptant. En dépit de cette baisse de près de 9 pence, le yuan chinois était demeuré stable au cours de 1 sh. 2 1/2 d. A ce taux, la valeur du yuan chinois était suffisamment basse pour stimuler le commerce extérieur chinois.

La réforme monétaire de 1935 avait cherché, en outre, à unifier le système monétaire qui était jusque-là extrêmement compliqué. Les banques privées avaient reçu du gouvernement l'autorisation d'émettre des billets contre un certain minimum de réserves d'argent. Le montant des billets émis par diverses banques privées à la date du 3 novembre 1935, c'est-à-dire à la veille de la promulgation de la nouvelle loi, s'élevait à 218 millions 893.384 dollars.

Outre ces banques privées, presque toutes les banques provinciales jouissaient de la même liberté. Il finissait par y avoir une telle variété de billets en circulation qu'un non initié pouvait difficilement s'y reconnaître. Cette situation empira au début de 1935, lorsque la crise économique commença à être durement ressentie par la Chine. Les faillites bancaires et commerciales se multiplièrent. Le public éprouvait la crainte constante de voir la valeur de son épargne réduite à néant. Pour conjurer cette crainte, génératrice de panique, la loi du 4 novembre 1935 ordonna la remise de toutes les pièces et de tous les lingots d'argent entre les mains des trois banques gouvernementales que nous avons mentionnées plus haut. Cela mettait définitivement fin à l'octroi du privilège d'émission aux banques privées et provinciales. C'était en même temps garantir au public le remboursement des dépôts en billets des trois banques gouvernementales.

La réforme eut un départ qui étonna même les plus confiants en sa valeur. Dix-huit-mois après sa mise en application, les billets des banques privées et provinciales avaient complètement disparu du marché et l'argent avait cessé de servir de monnaie pour refluer dans les réserves de la Banque centrale. En février 1937, on pouvait constater que les billets de banque gouvernementaux avaient été acceptés dans tout le pays et leur montant était de plus du double de celui qui était en circulation en novembre 1935. D'autre part, les réserves d'argent des banques gouvernementales étaient très supérieures aux minima exigés par la loi.

Certes, il restait encore beaucoup à faire pour obtenir une amélioration solide. La Chine demeurait en présence d'un grave déséquilibre ; mais le calme qui s'était rétabli assez largement dans le pays pouvait sembler promettre l'accroissement du rendement des impôts et rendre moins pénibles les efforts faits pour améliorer l'armement du pays.

Pour la réalisation de ces espérances, la paix était nécessaire. Les opérations militaires du Japon en Chine vinrent troubler l'opération qui avait été si heureusement amorcée.

Depuis le début des hostilités, au cours de

l'année 1937, et jusqu'aux premiers mois de l'année 1938, le dollar chinois se maintint remarquablement aux environs de 1 sh. 2 d. Mais, en mars 1938, un yuan chinois fut émis par la Banque de Réserve fédérale de Peï-Ping, nouvellement créée par les Japonais. Cette nouvelle monnaie devait être au pair avec le yen japonais, à l'exemple de celles émises par les banques de Corée, de Formose, du Mandchoukouo et de la Mongolie intérieure. Devant cette initiative japonaise et pour éviter que les billets chinois drainés par l'Institut nouveau ne fussent échangés contre des devises, les autorités chinoises décidèrent de subordonner à des justifications la délivrance des devises par la Banque Centrale de Chine.

Les allocations de cet établissement furent dès l'origine inférieures aux besoins, et ensuite constamment réduites, au point d'être parfois inférieures à 1 p. 100 des demandes ; le dollar chinois ne pouvait manquer de se déprécier sur le marché libre. Sa baisse fut d'abord relativement rapide, puisque, dès le mois de juin 1938, les cours s'établissaient à 8 pence, mais depuis lors, en raison des interventions des autorités chinoises, les cours se sont le plus souvent tenus un peu au-dessus de ce taux. L'efficacité de cette action de soutien a été sensiblement accrue par l'octroi au Gouvernement central d'un crédit commercial de 25 millions de dollars consenti par les Etats-Unis et par la constitution d'un fonds de stabilisation des changes de 10 millions de livres, dont une moitié a été fournie par les banques anglaises d'Extrême-Orient avec la garantie du Trésor britannique.

Ces derniers renseignements, empruntés au rapport de la Banque de l'Indochine pour 1938, confirment ceux que, dans sa « Revue commerciale annuelle », *The Economist* donnait dans son numéro du 18 février 1939. Notre confrère de Londres enregistrait que les efforts pour faire accepter, dans les territoires soumis au contrôle japonais, les billets de la *Federal Reserve Bank* n'avaient pas eu grand succès.

Cette période de fluctuations de petite ampleur connue par le dollar chinois depuis juin 1938 a été troublée il y a quelques jours. L'action de soutien que nous avons mentionnée a été arrêtée. Le dollar chinois est tombé à Londres à 7 pence 1/4, puis à 6 1/2 d., cours qu'il a défendu le samedi 10 juin.

Cette chute a été ainsi expliquée par un communiqué officieux de Hong-Kong. Aucune pression n'aurait été exercée sur le fonds chinois de stabilisation. Cependant, le contrôle a retiré provisoirement son appui à la monnaie pour permettre à la valeur du dollar de se rajuster à un niveau économique meilleur et d'équilibrer ainsi la balance commerciale.

Une mesure similaire avait été prise en juin 1938 et lorsque le niveau de 8 pence avait été trouvé, il a été maintenu pendant douze mois.

Le nouvel équilibre a été trouvé maintenant et ce niveau peut être tenu solidement.

Le fonds a été renforcé et de nouveaux efforts

en vue d'élargir ses bases ont été couronnés de succès.

Il est annoncé qu'au cours de 6 d. 1/2 la monnaie chinoise permettrait de rétablir l'équilibre économique du pays. La pression japonaise constituera-t-elle un facteur dont l'action en sens opposé sera efficace et rapide ? C'est là une question qui doit être posée. En tout cas, l'histoire du dollar chinois depuis sa création, en novembre 1935, ne saurait être jugée à la lumière des événements actuels. Quand le système a joué normalement, il a bien fonctionné. D'autre part, la défense énergique que la monnaie chinoise, soutenue par l'Angleterre et les Etats-Unis, oppose à la monnaie japonaise, explique pour une part les événements récents de Tien-Tsin ; c'est une bataille monétaire qui se joue là.

E. P.

## Dix mois de mission sanitaire dans le Sud de la Chine <sup>(1)</sup>

### III. — Impressions sur le Kwangsi : le pays et ses habitants

Le Kwangsi représente avec le Kwangtung le territoire du Sud de la Chine dont la défense antiépidémique incombait à notre groupe. Le Dr Dorolle était spécialement chargé du Kwangtung avec son office à Canton et le Commissaire du groupe, Médecin-Inspecteur général Lasnet, s'était réservé le Kwangsi avec son Q. G. à Nanning.

Ainsi la mission a été étroitement mêlée à la vie du Kwangsi pendant dix mois. Ses membres ont eu l'occasion de parcourir la province dans tous les sens et de pénétrer dans tous les milieux, aussi bien ruraux que citadins ; il leur a donc été possible de se faire une idée des conditions d'existence de la population, de son attachement à la vieille civilisation ancestrale et, en même temps, de son évolution dans le sens du progrès scientifique moderne.

Ce sont ces impressions, rapidement esquissées, qui font l'objet de ce chapitre.

#### 1. — Aperçu géographique et économique.

**Aspect du pays.** — Le Kwangsi est la province du Sud de la Chine qui, entre le Yunnan et le Kwangtung, borde le territoire français du Tonkin dans la plus grande partie de sa frontière nord-est. Une étroite bande du Kwangtung le sépare de la mer au-dessus de Moncay ; il aurait eu là un débouché utile qui lui a toujours été

(1) Voir le début de ce travail dans le n° de juin dernier, p. 204-207.

refusé, à cause, dit-on, de ses velléités d'indépendance.

Le Kwangsi a une superficie de 217.000 kilomètres carrés et une population de 13 millions d'habitants, alors que le Kwangtung en a 32, le Hounan 28, le Sétchwan 52. Le Yunnan et le Kweichow ont à peu près la même densité, l'un avec 12 millions et l'autre avec 9.

S'étendant de 22°12' à 26°12' latitude nord et de 103°35' à 109°40' longitude est, il est borné au Nord par le Hounan et le Kweichow, à l'Ouest par le Yunnan, à l'Est par le Kwangtung, au Sud par le Tonkin.

Pays très accidenté, le Kwangsi présente plusieurs chaînes de montagnes qui vont du Nord-Ouest au Sud-Est et délimitent une série de bassins traversés par quatre ou cinq beaux fleuves aux eaux limoneuses qui, durant la crue saisonnière annuelle, sont navigables jusqu'aux confins de la province. Ces fleuves convergent en éventail pour se joindre au Si-Kiang, la Rivière de l'Ouest, qui aboutit à la Rivière des Perles et qui fait communiquer le Kwangsi avec Canton, avec Macao et avec Hong-Kong. C'est sur le Si-Kiang, peu avant la frontière du Kwangtung, que se trouve le port de Wuchow, véritable porte d'entrée du Kwangsi, où aboutit la plus grande part du commerce de la province.

La constitution géologique est curieuse ; elle est caractérisée par des émergences rocheuses aux formes les plus diverses, semblables à celles que l'on retrouve dans la baie d'Along et dans le bassin houiller de Hongay. Parfois ce sont des blocs coniques comme d'énormes pains de sucre ; parfois des prismes aux parois abruptes rappelant, sur le vert des rizières, les pions d'un colossal jeu d'échecs ; il arrive aussi qu'ils forment de véritables murailles évoquant les enceintes de gigantesques donjons et donnant au voyageur l'impression de lui barrer la route ; plus rarement on les trouve disposés en ceinture à la façon des grains d'un chapelet comme dans le site de Kweilin, si pittoresque, et si bien dénommé « la petite Suisse du Kwangsi ».

Des grottes profondes creusent ces massifs ; elles abritent des sanctuaires de pagodes que gardent les statues grimaçantes et cruelles des idoles que l'on redoute et aussi celles, débonnaires et ventruës, des bons génies de la fécondité, de la richesse et de la longévité ; devant les unes et devant les autres se consomment des baguettes d'encens. D'élégants pagodons, sortes d'ermitages aux toitures brillantes et gracieusement arquées, sont accrochés aux saillies des parois et souvent juchés jusqu'aux sommets ; pour plus de discrétion et de mystère, ils sont, à l'ordinaire, en partie masqués par quelques arbustes à feuillage épais ou par des arbres tourmentés comme les aiment les Chinois et qu'à force d'adresse on a réussi à faire vivre dans quelque anfractuosité ou quelque faille de roches.

Rien n'est monotone ; l'aspect du pays change sans cesse. Tantôt, ce sont des plaines cultivées en rizières que jalonnent des roches de toutes

dimensions, tantôt d'étroites vallées dont les rizières se continuent en gradins sur les côtés ; en dehors des terrains humides propices à la culture du riz et à la canne à sucre, on trouve des champs avec des cultures vivrières diverses ; les parties boisées sont nombreuses, mais parcellaires et le reboisement, en beaucoup d'endroits, est de date récente.

**Impression générale.** — Le Kwangsi ne donne pas du tout l'impression d'un pays pauvre. Ce n'est, certes, ni l'abondance ni la richesse des provinces du littoral ainsi que du Hounan et du Sétchwan ; mais pour le voyageur qui a eu l'occasion de visiter d'autres pays où se poursuit la tradition, en particulier sur le continent africain, la comparaison est tout en faveur du Kwangsi.

Les villages n'ont pas du tout l'aspect misérable, et leurs habitations ne rappellent en rien ni les paillottes soudanaises, ni les gourbis berbères ; ce sont, le plus souvent, des maisons en briques correctement bâties et dont les toitures sont recouvertes de tuiles concaves fabriquées sur place. La quantité et la diversité des cultures qui entourent ces villages, l'importance du cheptel dont ils disposent en bœufs, porcs, canards et poulets, donnent une idée des ressources alimentaires. Pour les vêtements, même observation : ni luxe, ni abondance, mais c'est suffisant pour protéger des intempéries et les enfants, en particulier, sont, d'une façon générale, assez bien vêtus.

Les villes, surtout en dehors des grandes voies de communication, ont à peu près toutes conservé leur mur d'enceinte avec ses tours de guet et ses portes massives. Dans les quartiers encore non modernisés, les rues, étroites et sinueuses, irrégulièrement dallées, sont encombrées par une foule bruyante de passants, de portefaix, de porteurs d'eau, de palanquins, de restaurateurs ambulants, etc... Sur leurs bords, étroitement serrées les unes contre les autres, se dressent les maisons, généralement à étage, mais basses, sans air ni lumière, et grouillantes de population. Boutiques de commerçants ou ateliers d'artisans, tout est intéressant et plein de pittoresque : les marchands de tissus, de porcelaines, de cuivres, d'étains débordent sur les trottoirs ; des cercueils massifs aux parois rebondies attirent les clients ; les restaurateurs étalent la variété de leurs mets (1) ; les éleveurs de grillons préparent des champions pour les combats de l'été (août et septembre), les oiseleurs dressent des siffleurs que les Chinois portent à la main dans des cages lorsqu'ils se déplacent. Même variété chez les artisans : tourneurs d'ivoires, graveurs de cachets (2), sculpteurs sur bois, bijoutiers, etc...

(1) Ce mets sont des plus variés, soit frais, soit desséchés : à l'étalage, de petits morceaux de porc réunis en tas et tout luisants de graisse, des saucisses et des beignets frits, des paquets de vermicelle blanc, des canards laqués ; et puis, suspendus au plafond, des poissons secs de toute taille, des vessies, des ailerons de requins, des canards séchés et aplatis comme des soles, etc...

(2) En Chine, la signature est remplacée par le cachet personnel, en sorte que tout Chinois d'une certaine qualité est possesseur d'un cachet gravé à son nom. Le cachet est contenu dans un petit étui où un compartiment est réservé à la laque et sert de tampon.

fabriquent des objets charmants avec un matériel très primitif et à la fois très ingénieux ; les verriers, dans des fours bas et incommodes, fondent un verre grossier dont ils tirent un bon parti et que notre laboratoire de Nanning a eu souvent à utiliser.

Et, à force de mouvement et de petits métiers, cette population, partout si nombreuse, arrive à vivre, même le coolie qui ne possède rien et dont l'existence est un problème journalier. Cependant, les mendiants ne manquent pas, représentés surtout par les infirmes et les difformes qui associent leurs laideurs comme en notre moyen âge les truands et qui savent exiger quand la charité spontanée ne leur suffit pas ; en certaines villes comme Nanning, la mendicité est interdite, et les miséreux incapables de travailler sont rassemblés par les soins de la police en quelque endroit discret où on assure tant bien que mal leur logement et leur nourriture.

**Hygiène du milieu.** — L'hygiène est à l'instar des villes et répond au même stade moyenâgeux.

Les détritiques sont abandonnés sur les bords des mares, sur les berges des rivières ou autour des maisons ; on en tire une sorte de terreau qui est apprécié dans le jardinage et, en attendant, les canards, les pores et les rats en font leur profit. Il existe bien, dans les villes de Chine, des fours à incinérer qui sont même construits avec une certaine recherche en style de pagodon ; mais, au milieu de cette vieille civilisation où les lettres sont à l'honneur, ils ne servent qu'à brûler les papiers portant des caractères afin que ceux-ci ne subissent point la souillure du sol.

Les latrines ne présentent pas de fosses ; dans ce pays où les besoins sont si grands, où la terre doit rendre tout ce qu'elle peut, où l'engrais animal est rare et l'engrais chimique trop onéreux, le produit humain conserve toute sa valeur et il est précieusement recueilli en des récipients spéciaux. Le liquide et le solide sont déposés séparément : l'urine, placée dans des jarres mises en terre, fournit du sel ammoniacal employé en pharmacie et les déchets solides sont transportés dans des seaux pour arroser les cultures maraîchères ou les fleurs dont les Chinois sont si amateurs. Chaque matin un transport de ce genre avait lieu devant notre Q. G. et il nous a fallu quelque temps pour nous habituer à cette odeur qui, en Chine, semble n'incommoder personne. L'état de malpropreté, le défaut d'entretien et de discrétion des latrines, qu'elles soient publiques ou privées, défie toute description.

L'eau de boisson est fournie en grande partie par les rivières quand, comme cela est fréquent, les cités sont construites sur des cours d'eau ; elle est puisée très près des bords et, de ce fait, dans les endroits les plus boueux et les plus souillés. Une autre partie est fournie par les puits et les mares ; dans l'un comme dans l'autre cas, il est exceptionnel que l'infection ne soit pas fréquente, il n'y a ni périmètre de protection,

ni surveillance, les puits n'ont souvent pas de margelle, les dalles qui les entourent ne sont pas jointives et les infiltrations sont faciles, en particulier celles qui viennent des latrines dont le voisinage est si fréquent.

Malgré cette insouciance dans le choix de l'eau, les infections d'origine hydrique autres que le choléra, si elles présentent de petits foyers isolés, ont peu de tendance à prendre la forme épidémique. L'habitude de consommer du thé et de ne pas boire au repas y est certainement pour beaucoup, mais il y a aussi l'accoutumance millénaire à ces infections. Cela n'empêche d'ailleurs pas les gens aisés de faire fort bien la différence et ils n'hésitent pas à faire venir, parfois de très loin et à grands frais, de l'eau limpide agréable à boire et particulièrement réputée.

Les maisons sont mal défendues contre le froid, avec des fermetures qui ne sont pas entretenues et qui, le plus souvent, joignent mal ; d'ailleurs la porte n'est guère utilisée que pendant la nuit et, pendant le jour, quelle que soit la saison, tout reste ouvert. Cette habitude de la vie au grand air et de la vie indiscreète se retrouve dans les hôtels chinois, où les chambres ne sont séparées que par des cloisons incomplètes, où les portes sont remplacées par un rideau qui n'est pas même relevé et où le voyageur chercherait en vain le calme, le silence et l'obscurité propices au bon sommeil. Il faut s'habituer au bruit et à la lumière, ne pas trop rechercher la propreté et se contenter du lit de planches.

En janvier et février, le froid se fait vivement sentir ; les autochtones le supportent fort bien et se défendent en s'habillant plus chaudement. Nulle part on ne trouve de poêles ou de cheminées, mais on fait un assez large emploi de braseros portatifs qui sont des réchauds en terre cuite ou de simples cadres de bois garnis d'une cuvette en zinc ; ils dégagent assez de chaleur, mais enfument et intoxiquent l'atmosphère. Il est vrai que les fenêtres restent à peu près toujours ouvertes.

**Economie.** — Le Kwangsi est un pays d'agriculture et d'élevage.

Comme dans le reste de la Chine, c'est la culture du riz qui domine, mais la partie cultivable en rizières est très limitée et n'atteint pas 20 p. 100 de la superficie des terres. Au Kwangsi, la population n'a jamais été bien dense et puis, pendant un long temps, le brigandage y a été florissant ; on n'a donc pas éprouvé le besoin de faire le même effort qu'ailleurs pour utiliser les ressources des fleuves et, par un travail rationnel et dirigé d'irrigations, accroître la surface consacrée au riz.

Les cultures secondaires sont le manioc, le maïs, le millet, quelques céréales, différentes qualités de haricots et de lentilles, le tabac, la canne à sucre dans les circonscriptions de Kweishien et de Wuchow ; le coton local alimente de nombreux petits métiers d'artisanat familial. On ne voit plus de champs de pavots, la culture en ayant été interdite et le commerce puni de

mort (ce qui, au Kwangsi, n'est pas une simple menace); de même, le commerce de transit qui se faisait à Peis avec les caravanes du Yunnan est beaucoup tombé; l'opium ne peut plus être consommé qu'avec l'assentiment des autorités dans des établissements de cure rigoureusement contrôlés. A signaler, à titre de curiosité, le vin de Kweilin, fait avec du raisin du pays; c'est du vin rouge, peu alcoolisé, très sucré et qui ne sort guère de la consommation locale.

Il existe un cheptel intéressant de buffles, de bœufs et de porcs. Ceux-ci sont en nombre considérable et représentent un important commerce; ils figurent, comme on dit, la tire-lire du paysan, qui la remplit peu à peu pour un beau bénéfice final. Malheureusement, les épizooties sont fréquentes et c'est pour ce motif qu'un Institut vétérinaire a été créé il y a quelques années à Nanning pour produire les vaccins nécessaires à la peste bovine et à la peste porcine. Les chevaux sont assez nombreux; ce sont des poneys de petite taille, au pied sûr et très vigoureux. Quant aux animaux de basse-cour, on en trouve partout, surtout des canards qui sont conduits matin et soir, en rangs serrés, à la mare voisine ou au pâturage.

Les bois sont nombreux et les circonscriptions de Liuchow et de Ping-Lo fournissent en particulier de beaux sapins pour menuiserie et construction. Cette richesse est spécialement surveillée par l'Administration et un effort considérable de reboisement est en cours. On le constate dans toute la province; il porte surtout sur les pins, les eucalyptus et les bois à huile, « le tung » et « l'abrasin », déjà assez répandus à l'état de peuplement (1).

Les richesses minières du Kwangsi ne sont pour ainsi dire pas exploitées; il y aurait de l'or et de l'argent, probablement du cuivre; de l'étain est produit pour les besoins locaux (environ 1.200 t.) Une mine de charbon est en exploitation à Thsien-Kiang; elle est desservie par une petite voie ferrée et le charbon est utilisé pour les industries locales. En face de Kweih sien, sur la rivière, est une raffinerie; à Wuchow fonctionne une usine à acide sulfurique.

**Voies de communication.** — Le Kwangsi a d'abord ses voies fluviales qui sont nombreuses et, venant de toutes les directions du Nord, de l'Ouest et du Sud, permettent l'évacuation par jonques de tous les produits du pays sur le port de Wuchow. Des trains de bois considérables y sont dirigés de Liuchow et de Ping-Lo; pendant la saison des pluies, des vapeurs assurent des services réguliers ou remorquent les jonques jusqu'à Kweilin, Nanning, Pei-Sé, Longchow.

En tête du programme de modernisation et

(1) « Le tung » (Aleurites fordii) et « l'abrasin » (Aleurites montana) sont des euphorbiacées ayant assez le port du frêne et dont les fruits, ressemblant à des châtaignes, contiennent trois amandes d'où est extraite une huile très appréciée en Amérique pour les qualités de rapidité de séchage, d'imperméabilité et de solidité (abri des vibrations et des variations de température) qu'elle donne à la peinture.

de rénovation qu'il a mis en train pendant ces dernières années, le Gouvernement du Kwangsi a fait une large part aux voies de communication, et dans ce pays, où, il n'y a pas bien longtemps, il était impossible de circuler autrement qu'à cheval ou en chaise à porteurs sur des chaussées étroites, on compte actuellement près de 6.000 kilomètres de routes empierrées, solides, bordées d'arbres en beaucoup d'endroits et parfaitement automobilisables; à tous les passages de rivières des bacs sont aménagés et la traversée se fait avec rapidité. Depuis un an, nous assistons aux progrès réalisés sur ces routes, dont les tracés sont constamment améliorés et où, peu à peu, des ouvrages d'art en maçonnerie vont remplacer les ponts en bois et les bacs.

Pour les chemins de fer, l'effort est plus récent; ce sont les difficultés des communications avec l'extérieur résultant de la guerre qui ont montré la nécessité pour la Chine du Sud d'avoir avec les pays voisins des relations ferroviaires échappant au blocus des côtes. Une voie destinée à relier le chemin de fer du Tonkin (depuis Dong-Dang) avec la grande voie de Canton à Pékin (vers Changsha) a donc été mise en construction peu après le début des hostilités. Les travaux sont menés activement: ils ont commencé il y a environ dix-huit mois et déjà, dans la partie nord, le rail est à Kweilin; les chantiers de Kweilin à Nanning sont ouverts et les travaux sont effectués exclusivement par le service chinois; de Nanning à Nam-Quan les chantiers, ouverts en juin 1938, sont confiés à un groupe franco-chinois. Tout doit être achevé vers la fin de cette année; il est prévu 260.000 travailleurs, à raison de trente-cinq jours de travail en moyenne chacun.

#### **Programme de reconstruction des villes.** —

Ce programme date de la même époque; il a été élaboré par le bureau de la reconstruction de Kweilin et partout il a été mis à exécution. Les retards qui ont pu se produire ont été dus à la nécessité de constituer des approvisionnements de matériaux (en particulier de ciment) et de recruter les ingénieurs nécessaires.

Dans toutes les villes, de vastes avenues ont été tracées, permettant la circulation des voitures, assurant de faciles dégagements et aérant largement les différents quartiers. Sans grand souci, peut-être, des gens laissés sans abri, les coups de pioche ont été donnés; nombre de masures surpeuplées ont disparu, les maisons sortant de l'alignement ont été sectionnées et leurs façades refaites en se conformant au plan général de l'urbanisme local; des trottoirs ont été tracés, des chaussées ont été construites, bien calibrées, goudronnées ou bétonnées et permettant une évacuation rapide des eaux de pluie.

Dans la plupart des cités, Wuchow, Nanning, Liuchow, Kweih sien, etc..., c'est le type des maisons à portique, très répandu en Chine, qui a été adopté, et ainsi, les trottoirs étant protégés contre les intempéries, les promeneurs peuvent

en tout temps circuler à l'abri du soleil et de la pluie. A Kweilin, au contraire, il n'y a pas de portiques et les trottoirs, complètement dégagés, sont bordés d'eucalyptus. Au point de vue commodité des passants, le premier système est de beaucoup le meilleur et vraiment l'hygiène n'a rien à y perdre.

L'équipement de ces quartiers est mené de front dans la mesure où le permettent les crédits et, en tête, on place l'éclairage électrique, la distribution d'eau potable et l'évacuation des eaux pluviales. C'est ainsi que les villes de Wuchow, de Nanning, de Kweilin sont déjà pourvues d'un service d'eau potable ; il est encore bien insuffisant pour empêcher la consommation de l'eau des puits et des mares, mais il rend déjà de grands services, surtout pendant l'été, où des postes complémentaires de distribution sont ouverts sur les canalisations. Pour l'évacuation des eaux de surface, des égouts sont construits en buses de ciment armé ; ils remplaceront les vieilles et étroites canalisations existant au milieu des ruelles des cités chinoises, recouvertes par des dalles à la romaine et généralement si colmatées qu'elles ne servent qu'à répandre de mauvaises odeurs.

A noter la place donnée dans cet équipement au téléphone ; les Chinois sont extrêmement bavards et la communication téléphonique est certainement l'une des acquisitions qu'ils apprécient le plus.

L'embellissement des villes, de même que les terrains de sport, ne sont pas négligés ; des places publiques et des parcs ombragés où les pièces d'eau manquent rarement ont été aménagés ; des stades de jeux sont mis à la disposition des groupements sportifs ; quelques villes disposent de piscines, etc...

Enfin, pour combattre l'idée de rudesse et d'inhospitalité faite pendant longtemps au Kwangsi, et aussi pour donner l'exemple, le Gouvernement provincial a fait construire dans chacune de ses grandes villes un hôtel de passage organisé à l'européenne où le voyageur a la surprise de trouver une chambre suffisamment isolée et de l'eau courante ; ce sont ces hôtels qui sont appelés « Luk Huan Shé » (Maison des Heureux).

Ce programme a donné des résultats très appréciables, mais son exécution exigera encore de nombreuses années. On peut se faire une idée des progrès réalisés quand, sortant d'un quartier modernisé, on retombe dans le dédale des ruelles de la vieille Chine avec ses taudis, son désordre, son encombrement, son bruit et tous ses déchets.

## 2. — Population

Les habitants du Kwangsi sont très différents des Chinois du Nord, en particulier ils n'ont pas leur puissante stature ; ils se rapprochent plutôt des Annamites par la taille, la résistance et l'attachement à leur province.

Surtout cultivateurs, ils sont, pour la plupart, propriétaires du lopin de terre qu'ils exploitent et auquel ils sont très attachés ; rien ne les porte vers le communisme, bien que certaines méthodes de sa discipline leur soient appliquées. Qu'ils soient dans la boue de leurs rizières ou qu'ils trottent le long des routes en ployant sous de lourds fardeaux, ils sont toujours empressés à leur tâche et ne paraissent pas avoir d'autre souci. De tout temps, ils ont payé à leurs mandarins de nombreux impôts, mais, avec la guerre, la charge est devenue encore plus écrasante : les corvées ne cessent pas (portage militaire, construction de routes, voies ferrées, aérodromes, travaux de défense, etc...) et les taxes exceptionnelles viennent s'ajouter aux impôts ordinaires. D'autre part, la main-d'œuvre se raréfie et, peu à peu, la campagne se vide de ses jeunes hommes levés pour les besoins de l'armée ou de la milice.

Très curieux, très soucieux de leur rang et de ce qu'on appelle « la face », ils sont courtois et hospitaliers, et je n'ai eu qu'à me louer de l'accueil qui m'a été fait partout. Dans les villes, les autorités se sont empressées pour me rendre le séjour agréable et ont eu pour moi beaucoup de prévenances ; lorsque, visitant des régions rurales éloignées, il m'est arrivé de passer la nuit dans de modestes bourgs, toujours on s'est efforcé de me faire une place aussi convenable que possible et de me préparer un menu où le riz, le poulet et le porc n'ont jamais manqué.

Pas de ville où je n'aie été convié à des repas offerts par les personnalités civiles et militaires avec lesquelles je prenais contact ; et toujours la même délicatesse dans le choix des convives réunis en mon honneur et le même soin dans l'ordonnance du festin, ne comportant pas moins de 20 à 30 plats des plus variés et recherchés, beaucoup très savoureux et souvent assez appropriés au goût français. L'obligation la plus difficile à tenir dans ces réunions m'a paru celle de répondre aux toasts si nombreux qu'on a l'habitude de porter ; le récipient est petit, mais souvent rempli, et l'alcool de riz, en apparence inoffensif, ne manque pas, à l'usage un peu répété, de se révéler capiteux ; l'invitation est faite debout, le petit bol à la main « Tsin tsin, Kan pei » (« s'il vous plaît, le verre sec ») et, d'un trait, il faut s'exécuter. Dans les débuts, je me suis conformé aux rites, mais, comme on avait pour moi beaucoup d'amitié et d'indulgence, on a admis que je limite le nombre de mes « Kan péis » et que, pour tous les autres, je délègue un de mes jeunes assistants que je choisissais... pour sa résistance.

La religion consiste dans un bouddhisme sans doctrine ni aspirations spirituelles bien précises ; elle s'est encore attiédie depuis que le nouveau régime, sans combattre la religion, a voulu étouffer les plus grossières des superstitions. Ainsi, depuis quelques années, beaucoup de pagodes ont été transformées en écoles, bureaux ou casernes, les bonzes ont disparu et, si les bouddhas sont encore en place, l'encens ne brûle guère et on ne voit pas beaucoup d'adorateurs.

Par contre, la tolérance est devenue très grande ; les missions chrétiennes jouissent de la considération générale et les Pères-français des Missions étrangères qui, sous la paternelle autorité de Mgr Albouy (Nanning), se partagent le Kwangsi avec les Pères américains de Mgr Meyer (Wuchow), sont très respectés et estimés ; leur influence est considérable et, s'ils n'étaient aussi exigeants sur les garanties morales et sur l'éducation religieuse pour accorder le baptême, le nombre des catholiques serait bien plus élevé. Les convertis sont, de ce fait, d'excellents catholiques et les prêtres qu'ils fournissent sont d'une ferveur et d'un dévouement remarquables, tous très portés vers l'influence française. Les dispensaires de nos missions, tenus par des sœurs françaises canadiennes, sont appréciés, mais la modicité de leurs ressources ne leur permet pas de prendre tout le développement qui serait nécessaire. Dans l'intérêt français, on ne peut que regretter que ces missions ne soient pas appuyées par des subventions suffisamment dotées pour étendre leur action humanitaire et pour créer, dans les principales villes, des écoles de langue française qui deviendraient vite des centres d'influence et de rayonnement.

Les Chinois pratiquent peu la religion et n'ont dans leurs idoles qu'une confiance relative ; ils croient à la survivance des esprits qui, après la mort, demeurent dans le milieu qui leur est familier et ont, sur les actes des vivants, une très grande influence ; d'où le besoin de se concilier leurs faveurs et d'observer strictement le culte traditionnel qui leur est dû. D'où aussi, pour tout Chinois, le désir d'avoir de nombreux descendants afin que, après sa mort, les mêmes honneurs lui soient rendus. Pas de demeure, même la plus humble, même le sampan où vit la famille du batelier, qui n'ait son autel des ancêtres devant lequel brûlent des baguettes d'encens.

La mort ne représentant qu'un changement dans le mode d'existence n'est pas redoutée, mais doit être entourée des rites traditionnels : d'abord reposer dans la terre ancestrale (c'est le premier désir de tout Chinois vivant à l'étranger), puis être couché dans un cercueil dont on se préoccupe volontiers à l'avance et que l'on choisit selon son goût quand on en a le moyen, enfin être enterré en un endroit reconnu propice par les gens qualifiés et avoir un cortège funèbre selon son rang et conforme à la tradition.

La morale de Confucius repose bien sur l'idée de Providence, sur la notion de loyauté et sur celle de faire le bien. La marque essentielle de sa doctrine est la voie moyenne ; l'opportunisme en tout, ni excès, ni défaut ; tout supporter sans haine ni passion et toujours survivre ; respecter le passé, ne point s'écarter de la ligne tracée par les ancêtres et ainsi ne pas s'exposer à leurs représailles.

Cette conception convenait bien à une population naturellement passive, n'ayant aucun goût pour la lutte et représentant par contre une puissance formidable par l'énorme réservoir

de sa population de 450 millions d'habitants : qui lui donne la certitude de tout absorber.

L'avenir de la Chine ne se dessine pas encore bien nettement. Ses nouveaux dirigeants, d'abord Sun Yat Sen, et puis surtout Chang Kaï Chek, se sont efforcés de la sortir de son immobilité et de la faire évoluer dans le sens de la civilisation moderne. Excepté dans les provinces reculées que les moyens de communication rendent encore difficiles à pénétrer, les idées nouvelles se font jour un peu partout ; mais il est désirable que la Chine ne rompe pas avec un passé aussi honorable, qu'elle maintienne la force de sa morale et qu'elle ne renonce pas à ses traditions pour tomber dans le matérialisme dégradant des doctrinaires communistes.

Le Japon a pu faire cette évolution sans secousse parce que c'est son Gouvernement traditionnel lui-même qui, en ayant reconnu la nécessité, a pris la direction du mouvement ; il a emprunté à la civilisation moderne ses acquisitions scientifiques, ses méthodes de travail et ses progrès, mais rien n'a été changé ni à l'âme du peuple, ni à l'organisation sociale, ni à la tradition.

En Chine, la révolution de Sun Yat Sen a tout bouleversé et le frein modérateur est plus difficile à faire fonctionner. C'est ainsi que la jeunesse formée à l'étranger aurait peut-être un peu de hâte à faire trop vite application de la science qu'elle a acquise et des méthodes dont elle a constaté les effets. Peut-être aussi l'influence étrangère, dans des sens politiques très différents, a-t-elle essayé de se faire sentir ; mais la masse rurale, passionnément attachée à sa terre, n'a jamais suivi les extrémistes et si le communisme a pu entraîner la population ouvrière des villes on peut bien dire, que, dans les campagnes, il n'a eu aucun succès.

D'ailleurs, en Chine, la question sociale n'a pas du tout le même caractère que dans les pays d'Occident ; il n'y a ni aristocratie, ni grands propriétaires terriens ; les situations sont personnelles et le privilège de l'hérédité ne joue guère. Celui que le commerce a enrichi ou à qui une haute situation a été faite dans la politique, dans l'armée ou dans l'administration peut tout perdre du jour au lendemain, ses enfants après lui peuvent ne rien posséder ; personne ne s'en étonne, et les uns comme les autres s'adaptent à des conditions nouvelles avec la même passivité et la même insouciance.

L'absence de lutte de classes, l'attachement au passé et le respect des ancêtres représentent des liens modérateurs qui, vraisemblablement, seront assez forts pour permettre à la Chine de faire son évolution sans secousse sociale tout en restant dans l'esprit de sa tradition et sans rien renier d'une civilisation dont l'originalité est à maintenir au milieu du progrès moderne.

La tranquillité du Kwangsi est à peu près complète ; peut-être cependant, du côté des « Cent Mille Monts » et en quelques points difficilement accessibles de la frontière du Kwangtung, pourrait-on encore avoir quelque surprise désa-

gréable. C'est arrivé une seule fois, à l'un de nos médecins chinois destiné au laboratoire du Dr Laigret. Il avait été embarqué à Hong-Kong sur l'un des petits vapeurs réguliers de Wuchow ; c'était en mars, au moment de la décrue des eaux, et le vapeur s'est échoué sur le banc de sable à quelques kilomètres du port ; il a fallu continuer en sampan et, pendant ce dernier trajet, des pirates camouflés en paisibles passagers se sont emparés de l'embarcation et ont dépouillé les voyageurs de leur argent et de la plus grande partie de leurs vêtements ; découragé et ulcéré notre médecin est rentré à Hong-Kong et nous ne l'avons jamais revu. C'est le seul incident un peu sérieux que nous ayons eu et cependant, pendant plus de dix mois, le personnel de la mission n'a pas cessé de parcourir dans tous les sens, et souvent la nuit, les différentes routes du Kwangsi.

DR LASNET.

(A suivre.)

## La guerre Sino-Nippone

### II. — LA SITUATION POLITIQUE (I)

#### B. Au Japon

Comme nous l'avons fait, au mois de mai dernier, pour la situation politique en Chine — et sous les mêmes réserves, naturellement, de difficultés d'appréciation tenant, à la fois, au milieu extrême oriental (si différent), à la guerre et aux distances, — nous voudrions essayer de résumer, d'après les excellents *Bulletins périodiques de la Presse japonaise* publiés par le Ministère des Affaires étrangères et d'après quelques informations personnelles, certains faits et tendances qui nous paraissent caractéristiques de la situation politique au Japon et que nous rangeons sous les rubriques suivantes, sans prétendre le moins du monde en dresser un bilan complet :

1° Les partis politiques, l'armée, la « bureaucratie » et l'Empereur ;

2° La presse, les intellectuels, la « mobilisation spirituelle » et l'éducation nationale ;

3° Le peuple et la guerre : Agriculteurs et ouvriers, Bouddhistes et Shintoïstes, La loi sur les organisations religieuses ;

4° L'ordre nouveau » en Extrême-Orient et les relations extérieures.

(1) Pour la SITUATION MILITAIRE, telle qu'elle se présentait au début de l'année, voir *l'Asie Française* de mars 1939 (p. 82-93). Il y a eu accalmie depuis six mois, mais la situation est devenue moins favorable aux Japonais à cause des guerrillas qui immobilisent de plus en plus de leurs troupes, sans qu'on entrevoie cependant pour les Chinois la possibilité de les rejeter à la mer. Pour la SITUATION POLITIQUE EN CHINE, voir *l'Asie Française* de mai 1939 (p. 163-169).

### 1° LES PARTIS POLITIQUES, L'ARMÉE ET LA « BUREAUCRATIE ». L'EMPEREUR

On connaît assez le rôle prépondérant de l'Armée — ou tout au moins de ce qu'on est convenu d'appeler la « Jeune Armée » — dans la politique extérieure du Japon depuis la conquête de la Mandchourie en 1931 jusqu'à « l'incident » de juillet 1937. Peut-être ce rôle dans la politique intérieure nippone est-il moins connu dans le détail. Il s'est tout naturellement accentué depuis deux ans. Nous allons y revenir.

Sans doute les élections du 30 avril 1937, deux mois avant la guerre, s'étaient-elles faites en réalité contre les militaires représentés par l'homme, de tendances extra- ou antiparlementaires pourtant *relativement* modérées, qui y avait procédé : le général Hayashi. Les deux partis politiques qui se disputaient, depuis une dizaine d'années (et avant, mais sous un autre nom, pour l'un d'eux), la faveur populaire... et les places arrivaient, dans un *dead heat* impressionnant, au poteau électoral : 179 *Min Seito* ; 176 *Sei Yu Kai*. Les trois autres groupements politiques : *Shakai Tai-Shuto*, *Toho-Kai*, *Dai-ichi-giin* ne réunissaient ensemble que 116 sièges, auxquels il fallait ajouter 17 « Indépendants ».

Il faut bien dire qu'en dehors de la quasi-égalité du nombre de sièges obtenus par les deux protagonistes principaux du régime parlementaire nippon — ce qui rendait quasi-impossible le fonctionnement de ce régime par suite de l'inexistence d'une majorité nette — les records précédents du *Min Seito*, pas plus que ceux du *Sei Yu Kai*, n'étaient faits pour inspirer une confiance totale dans l'œuvre d'intérêt purement national (sans égard à des ambitions ou à des profits personnels ou de groupe) qu'ils pouvaient entreprendre, malgré l'extension, depuis plus de dix ans (1925), du suffrage dont ils étaient issus (15 millions d'électeurs inscrits). Le *Sei Yu Kai* était supposé représenter non seulement des intérêts industriels mais, en majeure partie et en gros, ceux des propriétaires fonciers ; le *Min Seito* plus exclusivement des intérêts commerciaux et industriels qui, dans les deux cas d'ailleurs, jouaient leur rôle dans les élections. Mais le premier était en proie à des divisions intestines, notamment entre deux factions rivales, celle de M. Hatoyama, partisan d'un « parlementarisme » relativement plus orthodoxe, plus ou moins inspiré des méthodes anglaises ; et celle de M. Nakajima, plus sensible à des facteurs d'ordre économique. Il en résultait d'ailleurs que ce parti n'avait pas à se mettre d'accord pour désigner un président et avait dû s'en remettre à un « Comité exécutif » de quatre membres, dont les deux chefs ennemis faisaient partie, ce qui n'était pas pour arranger les choses (1). Le

(1) Au moment où nous corrigeons les épreuves (27 juillet), nous apprenons que M. Kuhara a fini par être élu, à la fin de mai dernier, comme président du *Sei Yu Kai*. Mais cette élection a été précédée par des dissensions si vives qu'il a

*Min Seito* paraissait plus homogène sans être pourtant tout à fait exempt de « sous-groupements » ; et c'est sa résistance à des pressions gouvernementales et bureaucratiques qui avait décidé le général Hayashi à la dissolution, il y a deux ans. Le *Min Seito* avait d'ailleurs perdu 26 sièges dans la bagarre au profit du clan rival du *Sei Yu Kai*, qui n'avait pas jugé à propos de s'entendre avec lui contre un Gouvernement pourtant nettement, quoique non ouvertement, « antiparlementaire ». Au fond — et le Japon n'est pas le seul pays auquel la remarque pourrait s'appliquer —, il semble bien que la démarcation entre les deux groupes se fasse plutôt surtout sur le terrain des personnes et des intérêts que sur celui des « idéologies » politiques. La presse libérale, comme le *Miyako* ; des revues considérables et fort répandues comme la *Kaizo* ou la *Chuô Kôron* ; des journaux populaires à grand tirage, comme les *Asahi* (de Tokio et d'Osaka), ou le *Mainichi*, ne se sont pas fait faute de reprocher plusieurs fois aux deux partis de ne pas oublier leurs querelles et de ne pas établir un front commun dans les circonstances graves que le pays traversait.

A vrai dire, il y a bien ici quelques tentatives « d'unification » et les deux protagonistes n'ont jamais laissé planer le moindre doute sur leur volonté de poursuivre la guerre jusqu'au bout. Mais ils ont aussi suscité quelquefois au Gouvernement des difficultés sur des points d'apparence secondaire. Tout en finissant toujours par céder, ils ont montré une défiance prolongée de certaines mesures que la situation semblait imposer ; même si l'on pouvait craindre qu'on n'en prît prétexte, après les hostilités, pour accentuer l'emprise du Gouvernement sur les entreprises privées et sur l'activité des partis politiques.

Initiative assez inattendue, c'est le « Parti des Masses Sociales », le *Shakai Tai Shuto*, fusion de plusieurs groupements ouvriers et paysans, dont l'un au moins à tendances nettement communistes (1), qui s'est montré le plus disposé à marcher dans le sens du « slogan » qui avait été lancé à un moment donné : « Un seul pays, un seul parti ». Il s'est même rapproché, au début de février 1939, du petit groupe « d'extrême droite » (si ce vocabulaire, s'agissant de pays de mentalité si différente de celle de l'Occident, a une valeur quelconque ; et en admettant qu'il en ait même une réelle ailleurs) : le *Tohokai*, qui, sous la conduite de M. Seigo Nakano, s'était détaché, en 1936, du parti, de mêmes tendances (mais moins accentuées), le *Kokumin Domei*,

fondé en 1931, par un ancien « leader » du *Min Seito*, M. Adachi. On saisit là, sur le vif, une des caractéristiques les plus fâcheuses des politiciens nippons — à l'instar de tant d'autres — de se créer de petites clientèles personnelles propices à leurs ambitions... et à celles de ceux qu'ils rallient à leur « programme ».

Le *Shakai Tai Shuto*, qui ne comptait que 18 élus à l'élection de 1936, en faisait passer 36 à celle de l'année suivante. Il a à sa tête un vieil intellectuel, M. Iso Abé, adepte de Karl Marx. Mais il a estimé qu'il pouvait tenter une « unification » à la fois, sans doute, par un patriotisme sincère et parce qu'il y voyait un acheminement vers la réalisation de ses propres conceptions économique-politiques grâce à l'emprise de plus en plus accentuée de l'État sur l'Économie publique, contre-coup inévitable de la guerre. Ces trois groupes : *Shakai*, *Tohokai* et *Kokumin* (auquel s'étaient « affiliés » une partie des « Indépendants ») semblaient sur le point de jouer un certain rôle dans une sorte « d'Union sacrée » patriotique quand le chef du plus important, numériquement, des trois, M. Abé, refusa de continuer les pourparlers engagés.

Le « totalitarisme » auquel ils se ralliaient était, dans ses traits essentiels, celui que prônait en réalité — en ce qui concerne la politique intérieure, mais surtout en vue de la politique extérieure d'un Japon qu'elle estimait prédestiné à l'« hégémonie » de l'Asie —, ce que nous avons appelé plus haut la « Jeune Armée », celle qui s'est imposée à l'occasion de la conquête de la Mandchourie il y a huit ans. Elle avait pour soutien, à l'intérieur de sa propre sphère, toute une pléiade d'officiers subalternes — appuyés à leur tour par des Ligues de sous-officiers et même de simples hommes de troupe, réservistes surtout paysans, n'ayant, par suite de leur formation particulière et de la dureté de leur vie, qu'un mépris virulent pour les gros capitalistes — et même les demi-capitalistes — à l'existence agréable et aux gains faciles dans les villes. Ces diverses « Ligues » comptaient (paraît-il) de 2 à 3 millions d'adhérents (?) ; et il fallait y ajouter à peu près autant de membres de « Jeunesses » prémilitaires, entraînées par des officiers et ayant des branches dans les villes et surtout dans les villages.

Tous ces groupements rattachés à la « Jeune Armée » (dont le général Araki, ministre actuel de l'Éducation Nationale —, nous allons en reparler, — a été, à un certain moment, l'idole), se distinguaient par leur attachement religieux et passionné pour l'Empereur, descendant de la Déesse Amaterasu elle-même. C'est dans ce milieu qu'éclata la révolte du 26 février 1936, pendant laquelle 1.400 soldats d'un régiment d'Infanterie de la 1<sup>re</sup> Division, ont occupé pendant quatre jours le centre de Tokio, après avoir assassiné un vétéran de la politique : M. Takahashi, ministre des Finances, et quelques autres ; comme l'avaient été auparavant

fallu faire garder les locaux du parti par la police, tant on craignait que les frères ennemis n'en vinssent aux mains. Le *Min Seito* est également en fermentation pour le « renouvellement » de son programme. Un autre parti, le *To yo Kai*, s'est dissous lui-même et ses adhérents se sont joints aux *Indépendants*. Ces querelles parlementaires, à un moment où le pays est engagé dans une lutte très grave, ne sont naturellement pas faites pour diminuer l'action des militaires (et de leur organe le *Kokumin Shimbun*, voir plus loin) et celle d'autres groupes influents en faveur d'une « structure totalitaire » du Japon.

(1) Le *Ro Nô tô*, fondé en mai 1930 ; dissous depuis.

MM. Hara, Hamaguchi, Inukai, également ministres. Le seul survivant des *Genro* — ces Conseillers de la Restauration de 1868 auxquels on doit le Japon moderne — le marquis Saionji, était lui-même visé. On aura quelque idée de l'état d'esprit de ces fanatiques par ces quelques passages du « Manifeste » de leur chef (1), le capitaine Shiro Nonaka, qui a d'ailleurs fait son *harakiri* dans sa prison pendant son procès :

... L'œuvre de l'Empereur ne pourra réussir si nous ne prenons pas des mesures appropriées pour protéger la patrie en tuant tous ceux qui sont responsables des obstacles dressés contre la Révolution Showa (2) et des attentats au prestige impérial.

... L'essence du Japon comme Pays des Dieux consiste dans le fait que l'Empereur règne avec un pouvoir sans diminution depuis des temps immémoriaux jusque dans l'avenir le plus éloigné, afin que la beauté naturelle de notre pays se propage dans le monde entier de telle sorte que tous les hommes sous le soleil puissent jouir de leur vie dans la mesure la plus complète.

... Les *Genro*, les vieux politiciens, les « cliques » militaires, les ploutocrates, les bureaucrates, les partis politiques sont tous des traîtres qui détruisent notre « essence politique » (*Kokutai*) (3).

Cette mainmise des Militaires sur la vie politique s'est, comme il était naturel et comme nous l'avons déjà fait remarquer, accentuée pendant la guerre actuelle. Sans doute, le personnage qui avait été appelé par l'Empereur, sur l'inévitable conseil du marquis Saionji, à recruter et à présider le premier Ministère constitué après l'élection générale d'avril 1937 le prince Konoé, un *Kuge* (noble de Cour) descendant d'une ancienne famille de « Maires du Palais », les Fujiwara, avait-il la réputation de ne pas être complètement lié au parti des généraux ; et si son ministre des Affaires étrangères, M. Hirota, ancien Premier, partageait, au point de vue chinois, les tendances générales de l'armée, encore paraissait-il disposé à y mettre plus de formes et, sous l'influence des Bureaux de son Ministère, le *Gaimusho*, à tenir un certain compte des intérêts des Puissances européennes, et surtout de ceux des Etats-Unis.

C'est par suite de la même influence et pour ménager, dans une certaine mesure, ces mêmes intérêts que, lors du premier remaniement du Ministère Konoé, en mai 1938, le *Gaimusho* fut confié au général Ugaki, plusieurs fois ministre de la Guerre, ancien gouverneur général de la Corée (1931-36). Il passait pour un homme

énergique mais de sens rassis, que son âge (70 ans) éloignait quelque peu des « fiers à bras » de la « Jeune Armée », laquelle ne l'aimait pas d'ailleurs et l'avait empêché, à un certain moment, de devenir Premier Ministre, ne le trouvant pas assez partisan d'une action vigoureuse en Chine. Sur un autre terrain, et pour ménager les « capitalistes » dont le Gouvernement avait de plus en plus besoin au point de vue financier, le prince Konoé, habile manœuvrier, appelait au Ministère des Finances, auquel il rattachait le Ministère du Commerce (jusque-là distinct), M. Seihin Ikeda, ancien Directeur de la Banque Mitsui (un des cinq ou six Trusts qui jouent un rôle prépondérant dans la vie économique nipponne), ancien Gouverneur de la Banque du Japon, dont le premier soin était de rassurer les milieux financiers et de la grosse industrie sur la non-application de certaines clauses de la *Loi sur la mobilisation nationale* qui les visaient particulièrement, mais dont la mise en vigueur avait été suspendue jusque-là. Par un balancement d'influences à quoi se réduit, assez fâcheusement quelquefois, la politique, pour compenser sans doute la présence de ces deux « modérés », le portefeuille de l'Education Nationale était confié au général Araki, qui allait pouvoir y faire sentir, surtout dans les Universités, le « totalitarisme », — mais un « totalitarisme » de caractère bien nippon, — dont il avait été partisan depuis bien des années.

L'emprise des Jeunes Militaires s'est davantage marquée lors du remplacement du Ministre de la Guerre, le général Sugiyama, par le général Itagaki, qui n'a que 53 ou 54 ans, l'ancien Chef d'Etat-Major de l'armée du Kouan-Tong, initiatrice de la Campagne de Mandchourie ; le vainqueur (non sans peine) de la bataille de Siu Tcheou Fou contre le général von Falkenhäusen, organisateur de la résistance chinoise, malgré le Pacte antikomintern signé, deux ans plus tôt, entre l'Allemagne et le Japon.

Cette emprise se manifesta surtout par la mise en vigueur progressive, avant même la chute du Ministère Konoé, des articles « suspendus » de la *Loi sur la mobilisation nationale*, votée — non sans résistance — à la Chambre des Députés le 16 mars 1938. Dès le 18 novembre 1938, une des clauses les plus importantes de l'article XI, un des plus combattus, était appliquée : celle qui interdisait de distribuer des dividendes supérieurs à 10 p. 100 du capital souscrit et obligeait à consacrer les réserves à l'accroissement de la capacité de production ou d'activité des entreprises. Cette mesure en atteignait 147 (usines et banques surtout).

Le 22 décembre tous les articles réservés étaient mis en vigueur. Nous ne pouvons entrer dans leur détail ; mais une analyse même sommaire de l'article XI suffit à rendre compte non seulement des restrictions qu'impose, sur ce seul point, la conduite de la guerre, mais aussi de l'esprit dans lequel l'Armée, en dehors même des circonstances exceptionnelles, conçoit (avec

(1) Ce manifeste n'a jamais été publié au Japon et n'a été connu que l'année suivante par la traduction qu'en a donnée (et que nous donnons en partie, à notre tour, pour la première fois, pensons-nous) le publiciste américain W. H. Chamberlin (qui se trouvait à Tokyo à l'époque) dans son livre fort intéressant et « objectif » : *Japan over Asia* (préface datée de Tokyo, septembre 1937). On a dit d'ailleurs qu'il y avait des militaires plus haut placés derrière ce simple capitaine.

(2) C'est l'ère impériale actuelle : la « Vraie Paix ».  
 (3) Il est difficile de traduire ce terme, d'ailleurs d'origine chinoise, au moins comme écriture, comme tant d'autres qui expriment pourtant des idées spécifiquement nipponnes (*Shinto* « la Voie du », ou, plus exactement « des Esprits », par exemple). Un publiciste japonais connu, M. Nitobe, qui a longtemps représenté son pays à la S. D. N. et rendu célèbre le *Bushido* — « l'âme » de Samouraï — rend *Kokutai*, par « le Corps du Pays » (*the body of the country*). La « substance du pays » traduirait peut-être mieux l'idée.

quelques atténuations) le rôle de l'Etat. C'est du socialisme militaire. Il s'agit d'une simple « énumération » des matières pouvant être réglées, en ce qui concerne l'article en question, par des Ordonnances impériales, lesquelles entrent dans le détail des mesures d'application et ont été prises en conséquence :

Contrôle de la fondation d'entreprises nouvelles ; contrôle des augmentations ou fusions de capital, des émissions d'obligations, des appels de nouveaux versements et des distributions de dividendes ; contrôle des mouvements de capitaux dans les banques, les trusts, les Compagnies d'assurances ; contrôle même de leurs méthodes de comptabilité et de fonctionnement ; etc.

Il faut noter dans le même sens (nous y reviendrons dans les articles consacrés à la situation économique et financière) la multiplication des entreprises *avec participation de l'Etat*. On en cite une quinzaine, toutes très importantes, représentant 2.147 millions de yens de capital — dont plus d'un milliard pour la part de l'Etat en y comprenant les participations — déjà répandues dans de grandes Sociétés bancaires, commerciales et industrielles, du Ministère de la Maison Impériale (*Kunai sho*). De nombreux anciens fonctionnaires y figurent. Dans aucun pays du monde l'ingérence et le contrôle de l'Etat dans l'industrie n'était aussi marqué ; et la guerre a encore accentué cette caractéristique.

Pour en revenir au rôle de l'armée dans la politique, il paraît bien acquis que c'est à une nouvelle pression des militaires, qu'est due la démission du prince Konoé. Ils trouvaient que ni la guerre de Chine et ses à-côtés d'organisation et d'exploitation pro-nippones en Chine même, ni la mise sur pied de guerre de toute la nation, ni les campagnes diplomatiques contre les pays étrangers accusés de soutenir Tsiang Kai Chek n'étaient menées avec suffisamment de vigueur. Elle eut lieu, sous prétexte de santé, le 4 janvier dernier ; et, tout en restant comme conseiller dans la nouvelle combinaison, il fut remplacé par le baron Kiichiro Hiranuma, président du Conseil privé de l'Empereur.

La Société que celui-ci avait fondée, le *Koku-honta* (la Rénovation patriotique), de tendances ultra-conservatrices, avait beau avoir été dissoute en 1936 ; il avait beau, pour ne pas effaroucher les parlementaires par son passé, avoir appelé dans son Ministère, et ès-qualités, un représentant du *Min Seito* et un représentant du *Sei Yu Kai*, il était toujours resté en contact avec les organisations militaires et il paraissait peu probable qu'à son âge (72 ans) il allât donner un démenti aux convictions nationalistes et « traditionnalistes » très accentuées de toute sa vie (1). Mais il les présente sous un autre jour. Il a soin,

(1) On assurait même qu'il se rapprochait de la « Jeune Armée » par ses conceptions économiques : qu'il estimait que le gain devait avoir pour but de fortifier l'Etat plutôt que d'enrichir les particuliers. M. Ikéda, l'homme des grands trusts, était remplacé par son « sous-ministre », ancien fonctionnaire, plus souple et moins indépendant.

dans sa réponse à une interpellation à la Chambre des Députés (24-1-39), de dire que « le totalitarisme occidental » est « nettement différent de la doctrine idéologique du *Kôdo* » (la Voie de l'Empereur) ; que « le rôle des partis et du Gouvernement constitutionnel (*qu'il semble donc admettre*), c'est d'aider et d'assister « la Famille impériale » ».

De même, le nouveau Ministre des Affaires étrangères, M. Arita, qui l'était déjà au moment de la signature des deux pactes antikomintern, et qui, toujours pour tenir compte de l'état d'esprit d'une partie au moins de l'armée, avait été choisi à ce titre, n'a pas manqué de faire remarquer que la conception japonaise du pouvoir, tout en ayant certaines affinités avec et certaines sympathies pour les régimes de l'Axe, en différait cependant assez pour lui permettre de vivre avec les « démocraties ». L'ennemi n'est que le communisme. S'il y a un gouvernement « dictatorial » en Asie, c'est celui de Tsiang Kai Chek.

Si prépondérant que se soit montré, au point de vue des principes généraux de la politique intérieure et extérieure nipponne, le groupe de la Jeune Armée depuis les hostilités, un autre élément très important de la vie de l'Etat japonais a vu aussi son rôle grandir depuis deux ans : la Bureaucratie. C'est le facteur qui, sous l'impulsion des grands Samourais de la Restauration impériale, les Ito, Yamagata, etc., a, dans le domaine de la vie civile comme pour l'armée et la marine, permis à l'Empereur de construire, sous son égide entourée d'un respect quasi-religieux, le Japon moderne. Son influence de fait a encore été grossie par les nécessités de la guerre. Qu'il s'agisse de la participation, déjà signalée et de plus en plus active, de l'Etat dans l'Economie nationale ; de la surveillance des prix (6.000 « spécialistes » en fonctions au début de mai 1938) et des distributions de dividendes ; des mesures contre le chômage dans les industries sacrifiées aux industries de guerre ; des tentatives d'organisation politique et économique en Chine plus ou moins occupée ; ou même de la « mobilisation spirituelle » ou de la surveillance des « idées dangereuses », le nombre des fonctionnaires s'est notablement accru. Tout ce développement d'une bureaucratie déjà extrêmement puissante pose, dès à présent, des problèmes pour l'après-guerre.

Enfin, toujours sur le terrain politique, il est certain que l'ampleur mondiale prise par « l'incident » de juillet 1937 a, par la force des choses, non pas mis en vedette — puisqu'il est admis qu'il continue à exercer son « efficace » sans sortir de l'ombre auguste qui l'entoure — du moins mis en cause l'Empereur lui-même. Nous avons cité le manifeste du capitaine Nagano. On se souvient sans doute de la proclamation (entre autres) du général qui a exécuté, en octobre dernier, le tour de force de la prise de Canton et qui a attribué cet exploit à la « Vertu impériale ».

Nous ne voudrions pas froisser des convictions qui paraissent sincères chez tant de Japonais — et qui les amènent à des actes souvent héroïques, s'ils sont discutables à d'autres points de vue — mais ce principe de « l'efficace » est une idée chinoise, au moins comme origine, comme tant d'autres en cours dans le pays ; de même que le culte ou, si l'on veut, les *hommages purement civils*, rendus à l'Empereur rappellent le culte ou les hommages rendus aux Empereurs romains, même sous Constantin après son baptême.

C'est, en tous cas, un lien national d'une solidité extraordinaire jusqu'ici, mais dont on ne peut s'empêcher de se demander ce qu'il en adviendrait si la guerre de Chine ne donne pas tout ce qu'en attendent ceux qui n'ont sans doute pas prévu, dans leur idée du début, qu'elle se déroulerait sur un théâtre aussi gigantesque, puisqu'il paraît acquis qu'ils n'ont visé, dans leurs plans primitifs, que la Chine du Nord. Ils pensaient — suivant l'expression dont ils se sont souvent servi — « mettre la Chine à genoux » rapidement. Ils ne comptaient pas sur une campagne dans la vallée du Yang-Tsé (1), dans laquelle l'armée a été entraînée par la marine, jalouse d'acquérir, elle aussi, des lauriers. Il semble d'ailleurs (d'après des révélations récentes de Wang Tching Wei) qu'après la chute de Nankin, ils auraient pu, soit conclure la paix, soit marcher, sans répit, sur Hankéou. Ils étaient trop « gonflés » par leur victoire pour écouter les ouvertures de Wang, *approuvé d'ailleurs par Tsiang Kai Chek* et agissant d'accord avec l'ambassadeur allemand, M. Trautman, un vieux « Chinois ». Quant à la marche sur Hankéou, bien qu'elle fût extrêmement hardie, elle aurait probablement pu réussir, dans l'état de désorganisation militaire et politique de la Chine à ce moment. Mais l'Etat-Major japonais n'y était pas suffisamment « préparé » ; car, par tempérament national encore accentué par une formation allemande, il ne croit qu'aux prévisions *méticuleuses* et manque d'imagination.

Depuis, l'*ubris*, la « démesure » (autre trait commun avec le Germanisme), à quoi s'ajoute le point d'honneur qui n'admet pas la défaite (« vaincre ou disparaître ») et l'entraînement même du succès, l'enchaînement de la pénétration géographique, font que la « Jeune Armée » ne veut pas se prêter encore à des négociations, si les « politiques » et même les financiers et les industriels (mais à certaines conditions) y inclinent de plus en plus. Et il y a des symptômes (nous le verrons dans la 3<sup>e</sup> partie de ces articles) que la politique et l'économique — cette dernière surtout — finiront par conclure à la nécessité

(1) Et, à plus forte raison dans le Sud, sauf une « démonstration » que la Marine impériale aurait voulue après la prise de Chang-Haï, mais à laquelle le Gouvernement ne s'est pas prêté ; sur une observation de la Grande-Bretagne, qui en avait eu vent. Les choses ont changé depuis.

d'une cote mal taillée, malgré l'opposition des militaires (1).

## 20 LA PRESSE. LES INTELLECTUELS. LA « MOBILISATION SPIRITUELLE » ET L'ÉDUCATION NATIONALE

Lorsqu'on parcourt les remarquables résumés qu'en donne — et très intelligemment — le *Bulletin périodique de la Presse japonaise* déjà loué, on ne peut qu'être frappé du rôle que joue la presse au Japon et de l'abondance de la documentation — sans doute partielle et partielle, surtout dans les circonstances actuelles — qu'elle met à la disposition d'un public beaucoup plus nombreux qu'on ne croit quelquefois, à cause de la diffusion de l'instruction. Presque tous les Japonais savent lire ; et c'est un fait dont il est impossible de ne pas tenir un compte sérieux si l'on veut se faire quelque idée de l'état des esprits (voir ce que nous disons plus bas, en note, du nombre des journaux et de leur tirage). Certains journaux, comme les deux *Asahi* (de Tokio et d'Osaka) ; le *Mainichi* (d'Osaka) ; le *Nichi nichu* (de Tokio) tirent à un nombre très considérable d'exemplaires (2), surtout les deux premiers et, bien que se cantonnant surtout dans ce qu'on est convenu d'appeler « l'information », cherchent néanmoins quelquefois à donner des directives à leurs lecteurs et font montre d'une certaine indépendance vis-à-vis du Parlement et même, dans quelque cas, du Gouvernement ; l'Empereur restant naturellement toujours au-dessus de toute polémique et sa personne et son rôle étant toujours exaltés quand on en parle ; mais c'est très rarement.

Le *Kokumin Shimbun* est l'organe de la « Jeune Armée », partisan de la guerre à outrance, de l'hégémonie asiatique du Japon ; au point de vue intérieur, d'un socialisme d'Etat extrêmement prononcé. Le *Miyako* assez en faveur dans les milieux universitaires, fait montre d'une certaine indépendance et de tendances plutôt « libérales » (3) ; si cette épithète à tout faire est applicable, sans de fortes nuances, au Nippon. Le *Yomiuri* est du même type, mais plus « nationaliste », et beaucoup plus répandu ; tout en se piquant, lui aussi, d'indépendance et de prétentions littéraires. Le *Hoochi Shimbun*, assez répandu, a des accointances avec le parti *Min Seito*. Il existe de très nombreux autres journaux (4).

(1) Ceux-ci sans doute, sont encore prépondérants et viennent de l'emporter dans l'affaire de Tientsin (24 juillet). Mais voir, *in fine*, le post-scriptum au présent article.

(2) Plus d'un million d'exemplaires, s'il faut en croire le *Japan Year Book*.

(3) Il ne craignait pas d'indiquer, par exemple, après la prise d'Hankéou, qu'il était temps de mettre fin à la campagne.

(4) Plus de mille, avec une circulation de 19 millions d'exemplaires (?), d'après le *Japan Year Book* (1936). Rappelons, au point de vue étranger, l'existence au Nippon de journaux de langue anglaise : le *Japan Chronicle* (britannique, de très vieille fondation et qui, en dehors de ses informations, a toujours soutenu des idées qu'on est convenu d'appeler « radicales » et « laïques ») ; le *Japan Advertiser*, organe des intérêts américains. Le *Japan Times* est un journal japonais de langue anglaise et l'*Osaka Mainichi* a une édition

Le *Chugai Shogyo Shimpo*, de nuance « conservatrice », est le plus important au point de vue commercial et économique général.

Les *Revue*s foisonnent aussi. On peut en avoir quelque idée par la bibliographie qu'en donne, tous les mois, *France-Japon*, l'organe du Comité franco-japonais de Tokio à Paris. Les extraits qu'en publient les *Bulletins périodiques* du Ministère des Affaires étrangères sont empruntés surtout à la *Chuô Kôron* et à la *Kaizo* au point de vue des idées générales — ce qui marque sans doute leur importance. Le *Shakai Seisaku Jiho* est cité plus souvent au point de vue des questions ouvrières ; le *Diamond*, au point de vue économique et statistique.

Si l'ensemble du peuple nippon, dans toutes les classes, manifeste toujours (au moment où nous écrivons, début de juillet 1939) sa volonté de vaincre — malgré quelques signes de fatigue —, il ne faut pas, si l'on veut juger, dans la mesure du possible, de la situation, négliger de faire allusion à certains éléments dont le rôle — indiscernable pour l'instant — peut tout de même se révéler assez important dans telle hypothèse ; surtout si on y ajoute tels facteurs possibles que nous passons en revue plus loin, soit au point de vue intellectuel et moral, soit au point de vue économique.

De bons juges ont toujours dit jusqu'ici que le *communisme* n'avait pas de racines *profondes* au Japon (pas plus qu'en Chine d'ailleurs). Sans doute, dès 1911, avait-on signalé le cas isolé du Professeur Kotoku et de 12 autres impliqués dans une « conspiration socialo-anarchiste », dont le procès (et la condamnation) a eu lieu à huit clos. Après la grande guerre (comme en Chine aussi : voir un article dans *Sciences Politiques* d'août 1939) (1), une certaine agitation s'est manifestée parmi les « Intellectuels » ; surtout parmi certains professeurs d'Université et leurs étudiants et parmi quelques femmes. En 1928, il y eut des arrestations de quelques chefs. En 1931, un rapport officiel en signalait 7.609 à Tokio seul, surtout parmi des Communistes. De 1933 à 1936 (et de la même source policière) on reconnaissait qu'il y avait eu 59.013 personnes accusées d'entretenir, de prêcher, ou d'essayer de mettre en pratique des « pensées dangereuses ». 4.188 avaient été condamnées ; 6.056 avaient subi des condamnations « suspensives ». Il faudrait avoir d'autres éléments d'appréciation que ceux dont nous disposons pour estimer la puissance et la portée réelles de quelques-uns des « explosifs » que la police, l'administration scolaire et universitaire et le Gouvernement redoutent.

dans la même langue ; il y a aussi, comme périodiques japonais utilisant l'anglais : la *Contemporary Japan*, organe de la « Foreign Affairs Association of Japan » et l'*Oriental Economist*, revue technique.

(1) Il devait paraître dans le numéro de juin et nous l'avions annoncé dans notre article de mai de l'*Asie Française* sur la situation politique en Chine. Des circonstances imprévues ne l'ont pas permis.

Une observation de M. W. H. Chamberlin (1) nous semble à retenir : les étudiants japonais, généralement fort pauvres, sont trop préoccupés, dans leur grande majorité, de se préparer à gagner leur vie pour se lancer à corps perdu dans une agitation révolutionnaire ; surtout, ajouterons-nous, dans un pays où le Gouvernement dispose de tant de places ; et de plus en plus. Cependant, il faut signaler, — sans en exagérer l'importance — dans le périodique *Asia* (édité aux Etats-Unis par la si remarquable spécialiste des choses et de la mentalité chinoises, si pleine de talent, Pearl Buck) — la révélation d'un autre Américain qui a une certaine expérience du pays, mais qui a aussi un faible avoué pour le communisme : Edgar Snow, l'auteur de *Red Star over China*. Il vient de publier un article (*Asia*, juin 1939) sur ce qu'il appelle d'un de ces titres volontairement « sensationnels » qu'on affectionne outre-Atlantique : *Les Alliés Japonais de la Chine*. Il s'agit d'un tout petit groupe de communistes nippons qui opèrent en Chine même parmi les prisonniers japonais. L'un d'eux, dont il donne le nom, sans doute camouflé, prétend qu'il dispose de 300.000 (!!!) adhérents secrets au Japon, prêts à la Révolution si les choses tournent mal. Des révolutionnaires coréens se sont mis aussi au service de la fameuse 8<sup>e</sup> armée chinoise (ex-communiste).

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas depuis plus d'un an — depuis qu'en mai 1938 le Ministère de l'Éducation Nationale a été confié au général Araki —, que cette agitation aurait quelque chance de se développer. Ce « traditionaliste » à tous crins n'a pas mis longtemps à faire savoir sa manière de voir aux Universités d'État. Il a exigé que les propositions de titularisation des professeurs fussent soumises *au préalable* à son agrément, alors que leurs collègues délibéraient auparavant librement entre eux et soumettaient ensuite leurs propositions à la ratification — rarement refusée — du Ministre. Le recteur de l'Université de Tokio a donné sa démission (novembre 1938) ; le choix fait, par les professeurs, de son successeur a été refusé ; et un autre professeur, ancien doyen de la Faculté de technologie, mais qui se trouve être en même temps vice-amiral de réserve, a été nommé. Dix professeurs de la même Université auraient donné leur démission à ce propos ; un autre a été radié, et va être traduit en jugement pour des livres écrits par lui entre 1934 et 1937. Tout cela a suscité (bien qu'il n'ose pas trop se révéler) un certain mécontentement contre une censure gouvernementale très appuyée.

Les libraires de Tokio ont été invités par la préfecture de police de la capitale à refuser, aux étrangers qui pourraient paraître « suspects », des livres — même des livres d'ordre scienti-

(1) L'auteur américain déjà mentionné de *Japan over Asia* ; qui a étudié aussi, sur place, la Russie des Soviets. Ne pas confondre avec le grand japonologue Basil Hall Chamberlain, le précieux écrivain de *Things Japanese* ; bien que le simple publiciste ait aussi son mérite ; ne serait-ce qu'une réelle impartialité.

fique pouvant contenir éventuellement des renseignements susceptibles d'être utilisés contre le Japon. A ce propos, il est assez curieux de noter que la vente des publications étrangères (revues et journaux compris) a été encore considérable en 1938 malgré les restrictions sévères imposées : 1.057.000 (— 210.000 par rapport à 1937) en langue anglaise ; 366.000 (+ 33.000) en langue allemande ; 141.000 seulement en français.

Le général Araki ne s'est pas seulement attaqué à l'autonomie des « Universités ». Il s'est occupé aussi de l'enseignement primaire pour lui donner un tour plus « national », notamment dans les matières enseignées. La durée des études primaires a été portée à 8 ans ; les livres de lecture ont été révisés ; des cours militaires obligatoires ont été introduits dans les écoles et les lycées. Les jeunes filles elles-mêmes doivent être instruites dans le maniement de la hallebarde nationale (*nagitata*) et dans le tir à l'arc. L'*Osaka Asahi* — journal fort répandu, nous l'avons vu — a publié toute une série d'articles sur l'entraînement pratique et sportif dans les écoles allemandes et sur la formation des *leiter nazis*.

Enfin, le général Araki s'est beaucoup attaché au développement de ce qu'on a appelé la « mobilisation spirituelle » de la Nation. Une « Ligue centrale » avait été fondée à cet effet au début de la guerre. Mais le Gouvernement a trouvé que les résultats obtenus étaient restés faibles. Il a estimé qu'il devait prendre la propagande lui-même en main ; et il a créé une Commission spéciale, dépendant du Premier Ministre, mais dont la présidence a précisément été confiée au général Araki. Cette Commission se compose de 60 membres et elle est en relations avec des présidents d'Associations populaires ayant cet objet ; et avec des parlementaires et des « experts » dont le rôle est de mettre ces associations au courant de la situation et de se tenir en contact avec les différents ministères.

Dans un autre ordre d'idées, le Ministère du Bien-Être public est chargé aussi de contribuer à maintenir, par des mesures appropriées, le moral de la Nation et, par exemple, de procéder à un recensement complet des médecins, des chirurgiens, des pharmaciens, des dentistes, des sages-femmes et des infirmières, de façon à ce que l'ensemble de la population puisse utiliser au mieux leurs services.

Bref, tout l'arrière doit être entraîné, moralement et physiquement, pour soutenir jusqu'au bout l'effort de l'armée et de la marine. L'insistance même qu'on y met pose un point d'interrogation.

### 30 LE PEUPLE ET LA GUERRE. AGRICULTEURS ET OUVRIERS. BOUDDHISTES ET SHINTOISTES. LA LOI SUR LES ORGANISATIONS RELIGIEUSES

Il est naturellement très difficile de savoir ce que le peuple pense de la guerre, en dehors des cercles politiques, économiques, ou intellectuels

où, une stricte censure étant appliquée, il n'est pas plus facile de se rendre compte de l'opinion réelle. Mais il est au moins possible de savoir comment le peuple vit.

Il semble bien, d'après des observateurs étrangers, mais compétents, récemment de retour (début de juillet 1939), que, dans les villes — et en ce qui concerne les ouvriers employés dans les industries de guerre de plus en plus actives — ceux-ci ne se plaignent pas trop ; parce que leurs salaires ont été augmentés. Ils les dépensent d'ailleurs sans compter, notamment dans les cinémas et les théâtres, dont la vogue, dans quelques grandes villes, peut faire illusion pour les voyageurs qui passent.

Cependant, il faut noter les difficultés que rencontrent, et le chômage même auquel sont partiellement contraints, les ouvriers et employés des industries dont l'activité a été suspendue comme n'étant pas indispensable à la guerre, — et qui n'ont pas pu être utilisés par celles qui ont été maintenues ou développées, parce qu'elles répondaient au contraire aux circonstances. En outre — situation que nous examinerons quand nous aborderons le problème économique et financier, — tel article d'une revue japonaise spéciale (que nous ne citerons pas autrement pour ne pas l'exposer à la censure ; bien que les renseignements fournis datent déjà de plusieurs mois) nous apporte des précisions qui sont assez caractéristiques.

Même dans les entreprises métallurgiques, il y aurait eu, en 1938, un décalage des salaires par rapport au prix de la vie en comparaison avec 1937 — et un relèvement récent (au moment où l'article auquel nous venons de faire allusion a été écrit) des salaires n'avait pas comblé la différence. Nous ne donnons pas les indices, nous réservant d'y revenir ; mais le fait paraît acquis.

D'autre part, deux phénomènes sont aussi à signaler comme ne pouvant pas ne pas avoir une répercussion sur l'état d'esprit des ouvriers : l'augmentation des heures de travail, déjà fort longues (sauf dans quelques très grandes industries cotonnières où la loi de 9 heures était observée), et qui dépassent maintenant souvent 12 heures — et peuvent atteindre jusqu'à 14 heures ; et un appel de plus en plus important à la main-d'œuvre féminine. Encore une fois, nous reprendrons, le moment venu, cette question.

Dans les campagnes — sous réserve aussi de précisions ultérieures mieux à leur place dans le tableau de la situation économique — il faut noter ici, au point de vue politique, que leur incontestable misère (elle s'est aggravée depuis des années) est rendue nettement plus dure à supporter par le fait que, dans ce pays encore en majeure partie agricole, c'est le paysan qui paye (comme en Chine), dans ses fils, le plus lourd tribut à la guerre. D'autre part, la main-d'œuvre commence à manquer pour certains travaux des champs si, pour d'autres, le retour d'une main-d'œuvre féminine, renvoyée au village

par suite de la fermeture de certaines usines, est une compensation.

Dans l'ensemble, qu'il s'agisse des paysans ou des ouvriers, on ne peut que signaler, au moins jusqu'à la fin de l'année dernière, leur bel état d'esprit au point de vue patriotique. Des Ligues pour soutenir la guerre ont même été fondées par eux; notamment chez les marins. Nous avons noté l'attitude, dans le même sens, de leurs représentants au Parlement. Autre pierre de touche: le nombre des conflits de travail a diminué de moitié: 1.022 en 1938 au lieu de 2.126 cas en 1937. Même en tenant compte de l'activité exceptionnelle des usines de guerre, le fait est notable.

Un autre phénomène mérite qu'on y fasse au moins une allusion; c'est un certain réveil de l'esprit religieux (1). Il a d'ailleurs — mais sous une forme déterminée — existé depuis des siècles au Japon, contrairement à un préjugé assez répandu. Ceux qui ont vu prier certains pèlerins, surtout des femmes, dans certains temples bouddhistes n'en ont jamais douté, en ce qui concerne le peuple, par delà les simples gestes sans conviction ou l'attachement héréditaire à des fables et superstitions dérivées de croyances primitives essentiellement naturalistes ou animistes, ou les rites universellement répandus du culte des ancêtres, depuis ceux de l'Empereur jusqu'à ceux du dernier des paysans (2). Les intellectuels déjà imprégnés d'un certain confucianisme antispiritualiste ont été gagnés par le matérialisme « scientiste » ou l'agnosticisme persifleur à la Fukuzawa, le « philosophe » moderne dont l'influence, à un moment donné, a été énorme sur la jeunesse, le fondateur d'une célèbre Université privée très fréquentée. Sans doute, l'exceptionnelle liberté des mœurs (dont témoigne un culte bien connu) rend même la masse peu portée à certaines vertus. Mais elle en a d'autres, notamment un extrême courage et une grande honnêteté.

Dans les premiers jours de l'année courante, on a évalué à 2 millions le nombre des pèlerins qui ont visité les temples *rien qu'à Tokio et dans ses environs*, notamment celui dédié à l'Empereur Meiji, où se célèbre le culte shintoïste du Souverain défunt; et celui, s'inspirant également du culte des morts, le *Shōkonsha*, consacré, comme dans de nombreuses autres villes, aux mânes de soldats tués à la guerre.

Les temples de la province d'Isé, élevés à la déesse Amaterasu, ancêtre de la dynastie impériale, ont été aussi plus visités que jamais. Des associations se sont formées pour réciter des prières dans les temples, ou pour accomplir certains rites de pénitence particulièrement méri-

(1) D'après le numéro de juillet-août 1939 des *Annales de la Société des Missions étrangères de Paris*, cet admirable groupement de prêtres français, qui a pu conserver tout de même, malgré certaines difficultés, deux de ses diocèses au Japon.

(2) On sait que Saint-François Xavier, ce grand apôtre, avait une affection particulière pour « ses chers Japonais », et on connaît l'histoire si touchante du petit groupe de catholiques retrouvés, après trois cents ans de persécutions, par nos premiers missionnaires français au milieu du siècle dernier.

toires, comme les douches d'eau glacée en plein hiver.

En avril dernier a eu lieu, dans les soixante dix mille temples bouddhiques du Nippon, un service pour les mânes des chevaux tués à la guerre. Mais certaines sectes se préoccupent avant tout d'œuvres sociales, dont doivent profiter également les étudiants chinois. Ces sectes s'appliquent beaucoup au rapprochement avec les moines bouddhistes chinois, beaucoup moins considérés d'ailleurs qu'au Japon. Elle cherche aussi à lier des relations avec les lamas de Mongolie. Il s'agit en partie d'une propagande d'ordre politique, favorisée par le Gouvernement (1).

C'est — comme en Chine — surtout par ses œuvres charitables que le christianisme — et en particulier le catholicisme — jouit, en ce moment, d'un regain d'attention et d'une certaine sympathie au Japon. Ses hôpitaux, ses crèches, ses interventions en faveur des blessés et des victimes de la guerre — même quand ces victimes sont des Chinois — font l'objet d'éloges. La fondation par l'archevêque japonais de Tokio, Mgr Doi (2), d'une Congrégation de religieuses japonaises destinées aux œuvres catholiques en Mandchourie et en Chine est signalée avec sympathie par la grande presse. On sait que notre admirable Père Jacquinet est entouré de la respectueuse estime des dirigeants nippons non moins que de la reconnaissance chinoise. Mais il y a aussi de curieux symptômes d'intérêt comme celui manifesté à l'« Académie de musique grégorienne » fondée par le P. Anouille, des Missions étrangères, directeur du grand séminaire de Tokio; ou à un opéra dû au R. P. Heuvers, S. J., directeur de l'Université catholique de la capitale, dont la partie musicale a pour auteur un Japonais, M. Tsukukawa, et qui a pour héroïne une catholique japonaise de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Les martyrs japonais de la grande persécution suscitent aussi, même dans des milieux non catholiques, un renouveau d'intérêt. Espérons que la célèbre Ecole *l'Etoile du Matin*, de nos Marianites français, et celle, non moins connue, pour les filles de l'aristocratie, de nos Dames de Saint-Maur profiteront de cette évolution.

En tous cas, un fait important, qui doit certainement beaucoup aux circonstances, est le vote par la Diète, à sa dernière session (elle s'est terminée le 25 mars 1939), d'une *Loi sur les Organisations religieuses*. Son inspiration n'est certainement pas exclusivement attribuable à

(1) A la même inspiration, à cause des Musulmans de Mongolie et de Chine, se rattache la construction, si inattendue, d'une mosquée à Tokyo en mai 1930, et la fondation d'une *Revue des questions islamiques* en langue japonaise. On sait qu'un fils du roi du Yémen a passé, l'an dernier, trois mois au Japon.

(2) Rappelons qu'avec une modestie et un dévouement tout chrétiens, c'est notre compatriote, Mgr Chambon, des Missions étrangères de Paris, qui lui a cédé — bien que beaucoup plus âgé — son siège archi-épiscopal, se contentant de l'évêché de Yokosuka, tout en conservant son titre d'archevêque.

des préoccupations de cet ordre puisqu'il y est beaucoup question de leur contrôle. Mais enfin elle était sur le chantier depuis près de trente ans et elle avait été repoussée quatre fois. Son trait le plus remarquable est que le Christianisme y est formellement reconnu, comme le Shintoïsme et le Bouddhisme, comme pouvant être pratiqué librement, sous réserve du contrôle ci-dessus spécifié ; et comme d'autres religions « n'entrant pas en conflit avec la Constitution Nationale ». Celle-ci reconnaissait d'ailleurs déjà la liberté religieuse. Aussi certains critiques assurent-ils que le contrôle gênera plutôt les organisations. Mais de bons esprits se montrent plutôt satisfaits de cette reconnaissance *nominative* du christianisme et pensent qu'elle aura au moins l'avantage de mettre fin aux attaques antichrétiennes de certains professeurs et instituteurs dans les écoles gouvernementales, puisque le Gouvernement reconnaît lui-même formellement le christianisme.

#### 4<sup>o</sup> « L'ORDRE NOUVEAU » EN EXTRÊME-ORIENT ET LES RELATIONS EXTÉRIEURES

On se souvient du discours prononcé, le 3 novembre 1938, par le prince Konoé à l'occasion de l'anniversaire de l'Empereur Meiji, le Meiji Setsu ; et qu'on a qualifié avec raison d'historique. Il a d'ailleurs été radiodiffusé dans tout l'Extrême-Orient. La « déclaration » qu'il fit, le 22 décembre, après sa démission du 4, a sans doute précisé un certain nombre de points importants, mais l'essentiel avait été dit, six semaines auparavant, du moins en ce qui concerne « l'ordre nouveau » qu'après la chute de Canton et de Hankéou il était dans l'intention du Japon de faire régner en Asie.

Le chef du Gouvernement nippon, dont les paroles avaient certainement reçu l'approbation impériale, a eu soin d'insister sur le fait que le Japon n'avait « qu'un désir : la reconstruction de la Chine pour sa prospérité ». C'est à cause de la politique « antijaponaise » du Gouvernement Kouo Min Tang, et plus spécialement de Tsiang Kai Chek ; à cause du danger de « bolchevisation » que courrait un grand pays, voisin et de civilisation semblable, que le Nippon s'était décidé à intervenir, bien qu'il y répugnât. Les nouveaux régimes de Pékin, de Nankin et de Kalgan ne se proposaient que de rendre à la nation chinoise « sa grandeur historique ». Le Gouvernement japonais n'était même pas opposé, en principe, à un nouveau Gouvernement même Kouomintang (Wang Tsing Wei n'allait pas tarder à saisir cette ouverture) à condition qu'il revînt « aux idéaux traditionnels » de la Chine... et qu'il ne fût pas présidé par Tsiang Kai Chek.

Mais il fallait aussi que les Puissances étrangères comprissent qu'une « situation nouvelle » avait été créée en Extrême-Orient. Il fallait que régnât en Asie « une paix fondée sur la

justice ». Le Japon n'était pas opposé à une collaboration avec les Puissances et n'avait pas l'intention de léser leurs droits et leurs intérêts, mais elles devaient se rendre compte des droits et des intérêts du Japon ; et aussi de ceux de la Chine qu'elles avaient longtemps violés, notamment par l'installation des concessions internationales. Le maintien du *statu quo* mondial (S. D. N.) était d'ailleurs impossible. Le prince avertissait son propre pays en terminant (et il dut surprendre un grand nombre de ses auditeurs) que « la lutte venait seulement de commencer ». Il y a huit mois de cela ; et la lutte militaire, bien qu'atténuée, dure en effet encore.

Dans la déclaration du 22 décembre, le prince Konoé a précisé que le Japon ne réclamait aucun territoire en Chine (1), ni aucune indemnité de guerre ; qu'il n'exercerait aucun monopole économique ; qu'il ne forcerait pas non plus la Chine à imposer des restrictions aux intérêts des Puissances qui comprendraient « la signification de l'ordre asiatique nouveau ». Elles comprennent fort bien que cet « ordre nouveau » comporterait l'hégémonie nipponne en Extrême-Orient. Elles le comprennent d'autant mieux que la même déclaration stipulait que le Gouvernement japonais estimait indispensables les garanties suivantes pour la paix qu'il offrait : création d'un « régime nouveau » en Chine ; participation de celle-ci à la création d'un « ordre nouveau » ; défense, en commun, contre le communisme et, à cet effet, installation d'un certain nombre de garnisons nipponnes sur des points à convenir en Chine même ; reconnaissance de l'Empire Mandchou et du Gouvernement autonome de la Mongolie intérieure (*Mong-Kiang*), rempart contre les infiltrations soviétiques ; liberté de résidence et d'entreprise accordée, dans toute la Chine, aux ressortissants japonais.

Dans l'intervalle avait été créé et inauguré (le 16 décembre 1938, après des mois de discussions) le *Ko A In*, le « Bureau pour le développement de l'Asie », qui devait d'abord s'appeler plus simplement le *Tai Shi In*, le « Bureau des affaires de Chine ». Le seul changement d'étiquette paraît assez symptomatique. Il a à sa tête, comme par hasard, un général (actuellement en retraite, mais qui s'est distingué dans la campagne en Chine centrale, le général Yanagawa) et trois fonctionnaires de haut rang, nommés par l'Empereur lui-même. L'un d'eux, chef du département politique (2), est également un militaire. Pendant longtemps le *Gaimusho*, le Ministère des Affaires étrangères, aurait voulu avoir la haute main sur cet organisme. Mais on a estimé finalement qu'il était impossible de ne pas tenir compte des desiderata des militaires sur place. Le *Ko A In* doit être surtout un organe de liaison entre eux et les Ministères métropolitains.

(1) Sur le sens de cette phrase et la portée de la suivante, voir mon article dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1<sup>er</sup> février 1939.

(2) Les deux autres départements sont le département économique et le département technique.

A peu près en même temps que le prince Konoé lançait sa « Proclamation » sur la politique asiatique du Japon, un général très connu pour la part qu'il a prise à la conquête nippone de la Mandchourie et dans l'organisation de ce pays — et qui est considéré aussi comme un spécialiste des questions chinoises — le général Kenji Doihara, publiait, dans la revue *Chuô Kôron* de novembre 1938, une sorte de résumé des principes à appliquer pour réaliser une « civilisation nouvelle » en Chine. Il serait très intéressant d'en faire, d'après le *Bulletin périodique* qui l'a signalé, une analyse et d'examiner si vraiment le Japon est le seul à avoir « conservé la tradition asiatique » et le seul qualifié pour « refaire l'Asie ». Nous nous proposons de l'essayer ailleurs ; mais il faut nous borner, dans cet article déjà trop long, à signaler cette prétention qui se fonde notamment sur l'affirmation qu'à côté de l'emprunt de sa civilisation matérielle à l'Europe, le Nippon est le seul à avoir conservé, mieux que l'Inde et mieux que la Chine, ces deux produits essentiels de la pensée asiatique : le Bouddhisme et le Confucianisme.

Il resterait à examiner, pour en finir avec ce tour d'horizon politique, l'attitude du Japon vis-à-vis des grandes Puissances depuis un an. On pense bien que nous devons nous borner au rappel sommaire de quelques faits et à quelques rapides réflexions qui ne peuvent épuiser le sujet.

Un des incidents qui nous paraissent les plus intéressants (bien qu'on en ait peu parlé, ou parce qu'on en a peu parlé), c'est le coup de sonde qui semble avoir été donné, au mois d'avril dernier, par l'Allemagne (représentée, on le sait, à Tokio par un diplomate partisan de la manière forte, le général Ohl), en vue d'une collaboration éventuelle de la flotte japonaise dans une guerre européenne par l'envoi d'unités en Occident. La Marine impériale n'a pas accueilli ce projet du tout d'un bon œil. Elle a surtout en vue une politique active japonaise vers le Sud (les Philippines, Bornéo, les Indes néerlandaises, leur pétrole et leur caoutchouc ; éventuellement l'Indochine, le Siam et la Péninsule Malaise) et la défense contre une attaque possible américaine, tandis que l'Armée regarde surtout vers le Nord et vers la Russie. Elle n'ignore pas qu'elle n'a pas une seule base navale, ou de ravitaillement en charbon et mazout, au delà de Formose, sauf ce qu'elle cherche peut-être à créer à Yu-lin-Kan, à la pointe Sud-Ouest d'Hainan, à 200 kilomètres de la côte annamite, ou dans les îles Spratly, ... si celles-ci sont susceptibles d'un aménagement vraiment sérieux. Les « Îles sous mandat » du Pacifique sont une poussière sans consistance ; très éloignées les unes des autres et terriblement éloignées du Japon.

L'Allemagne, qui a pourtant encore (et qui avait surtout à la veille de la guerre) des intérêts très importants en Chine, serait sans doute disposée à les sacrifier entièrement à une intervention effective de l'Empire du Soleil Levant

sur le théâtre européen. L'Italie encore bien davantage, ses intérêts chinois étant à peu près inexistant (1,95 p. 100 des importations chinoises ; 0,17 p. 100 des exportations). Mais si l'armée japonaise acceptait une collaboration allemande contre la Russie, en offrant seulement d'attaquer à son tour en Sibérie, il n'est pas sûr du tout que l'Allemagne ait estimé que cette diversion fût suffisamment importante pour la soulager du poids de l'armée soviétique d'Europe. Elle pense sans doute que la Russie est maintenant capable de se défendre sur place en Extrême-Orient, sans avoir besoin pour cela de s'affaiblir en Europe. L'Allemagne demande au Japon une aide effective en Europe... que le Japon ne paraît pas disposé à lui donner.

D'autre part, s'ils veulent bien conclure des échanges culturels (est-ce sur l'Aryanisme ?) avec l'Allemagne et même avec l'Italie, le *Gaimusho* et surtout les milieux financiers japonais se rendent parfaitement compte que ni l'une ni l'autre ne pourront les aider à mettre sur pied la mise en valeur de la Chine qu'ils ambitionnent, ni même à refaire leur économie nationale épuisée. Les Etats-Unis sont le meilleur client du Japon et celui-ci ne peut continuer la guerre que par les achats de pétrole, de cuivre, de vieux fers qu'il fait aux States ; de même que la Péninsule Malaise et les Indes néerlandaises lui fournissent le caoutchouc et une partie du pétrole et l'Australie la laine pour habiller ses troupes. Un boycottage efficace par les Anglo-Saxons mettrait le Japon dans le plus grand embarras. Aussi, les ménage-t-il, au fond, dans toute la mesure où le lui permettent ses militaires, malgré des incidents locaux comme à Tientsin, et peut-être ailleurs. La France est moins bien placée, bien que sa collaboration financière pour l'après-guerre ne soit pas négligeable. Elle ferait d'ailleurs mieux de s'occuper alors de l'Indochine que de la consentir si on la lui demande.

Un autre facteur influence certainement la politique japonaise vis-à-vis des grandes Puissances dans la mesure où elle est libre de se manifester : le redressement prononcé de la Grande-Bretagne, de la France et de leurs Empires solidaires. « L'Axe » pousse sans doute le Japon à des éclats ; mais au fur et à mesure qu'il paraîtra moins fort, on peut être sûr qu'il sera de moins en moins écouté. Le temps travaille pour les peuples pacifiques s'ils continuent à s'armer et à rester unis ; et nous croyons que, au fur et à mesure que les mois s'écouleront, le Nippon, de plus en plus embarrassé en Chine, — et malgré quelques manifestations locales et fort désagréables de mauvaise humeur — sentira lui-même de plus en plus le besoin de la paix. Une politique plus nette des Etats-Unis y contribuerait certainement.

(10 juillet 1939).

HENRI BRENIER.

\* P.-S. — L'accord Arita-Craigie du 24 juillet semble, au premier abord, une reculade sérieuse

de la Grande-Bretagne ; et les journaux japonais ne manquent pas d'en triompher. Ils en tirent (ce qui est d'ailleurs de bonne guerre) des conclusions exagérées ; contre lesquelles M. Chamberlain a nettement protesté aux Communes. Si on lit attentivement les formules, on voit que l'Angleterre se borne à « constater » (tous les mots ont été pesés) une situation *de fait* et à reconnaître « que les forces japonaises en Chine ont des besoins spéciaux aux fins de sauvegarder leur propre sécurité et de maintenir l'ordre public dans les régions sous leur contrôle ». C'est dans ces régions — et pour ces besoins — que « le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas l'intention de soutenir des actes ou des mesures quelconques préjudiciables aux armées japonaises » (au point de vue de leur *sécurité* et de l'*ordre public*). C'est-à-dire, au fond, que l'Angleterre a l'intention d'observer la neutralité. Dans les circonstances actuelles, en présence de l'état d'alerte existant en Europe, nous estimons que la Grande-Bretagne s'est tirée avec le moindre dommage — et même habilement — du guépier où l'on cherchait à l'attirer à propos des incidents de Tientsin ; et que la France ne peut que s'en féliciter. L'affaire même de Tientsin n'est d'ailleurs pas encore réglée.

27 juillet 1939.

H. B.

(à suivre.)

## VARIÉTÉS

### L'ARCHÉOLOGIE INDOCHINOISE ET L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT

L'Indochine est l'un des pays asiatiques les plus riches au point de vue de l'archéologie. Les limites du Cambodge actuel enferment les ruines des villes les plus importantes de l'ancien empire khmer. Sur la côte annamite, s'échelonnent les monuments du royaume disparu de Champa. Dans l'Annam du Nord et au Tonkin se trouvent à la fois les vestiges d'une antique civilisation du bronze et une floraison relativement récente de monuments d'art annamite. Au Laos se sont développées des formes d'art dans lesquelles des traditions khmères sont fortement mêlées d'éléments siamois.

Alors que les civilisations méridionales, civilisations khmère et chame, relèvent de la culture indienne, l'art « d'ongsonien » montre à la fois des affinités indonésiennes et chinoises, tandis que l'art annamite dépend presque complètement de la Chine. Située aux confins de l'Océan Indien, de la Mer de Chine et de l'Océan Pacifique, l'Indochine reflète donc les influences les plus diverses, non sans les avoir transposées selon ses tendances propres.

\*\*\*

La tâche de découvrir, de classer, d'étudier et

d'entretenir ces multiples vestiges incombe, on le sait, à l'École française d'Extrême-Orient. Fondée le 15 décembre 1898, placée, comme les Écoles françaises d'Athènes et de Rome, sous le haut patronage de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, cette institution a reçu de son premier directeur, Louis Finot, des disciplines de travail dont elle ne s'est jamais départie et qui assurent l'efficacité de son effort. Dirigée aujourd'hui par M. George Coedès, sa tâche, accrue sans cesse par des découvertes nouvelles, est de plus en plus considérable. L'École française assume non seulement l'exploration archéologique de la péninsule indochinoise, mais encore l'étude de son histoire, de ses idiômes et de ses textes anciens, tout en contribuant à la connaissance des civilisations voisines : Inde, Indonésie, Chine et Japon. Les travaux épigraphiques de Louis Finot et de M. Coedès éclairent le passé historique des anciens royaumes de l'Indochine.

L'œuvre matérielle la plus importante de l'École française d'Extrême-Orient est l'entretien et l'aménagement des sites archéologiques. La charge principale est imposée par les monuments du Cambodge et, particulièrement, par le groupe d'Angkor qui, de la fin du IX<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle, fut la capitale de l'empire khmer. Angkor comporte aujourd'hui une cinquantaine de grands monuments. Le plus connu d'entre eux, Angkor Vat, n'est qu'un temple parmi beaucoup d'autres. De même la ville d'Angkor, la plus célèbre des anciennes cités cambodgiennes, n'est qu'une des nombreuses villes khmères dont les ruines nous sont parvenues.

Depuis que, par le traité franco-siamois du 23 mars 1907, ce prodigieux ensemble de monuments se trouve sous mandat français, son dégagement a fait l'objet des efforts continus de ses conservateurs successifs. Jean Commaille pendant neuf ans, M. Henri Marchal pendant dix-sept ans, Georges Trouvé, M. Lagisquet et, actuellement, M. Glaize ont peu à peu délivré de la brousse les édifices les plus intéressants : Angkor Vat d'abord, puis le Bâyon, centre de la ville du XII<sup>e</sup> siècle ; le Baphûon ensuite, le Palais royal, les monuments secondaires d'Angkor Thom, les terrasses royales et les chaussées des « Géants » ; puis, hors de l'enceinte du XII<sup>e</sup> siècle, Ta Kèò, les monastères de Ta Prohm et de Bantéay Kdei, Néak Pân, le Phnom Bakheng, centre de la ville du IX<sup>e</sup> siècle, Prè Rup, le Mébon Oriental et Bantéay Samrè.

Les archéologues chargés de la conservation d'Angkor ont ressuscité d'autres monuments et groupes de monuments situés aux environs de l'ancienne ville : Bantéay Srei, qui remonte au second quart du X<sup>e</sup> siècle, Hariharâlaya, l'une des capitales du IX<sup>e</sup> siècle, Mahendraparvata enfin, la ville sainte du Phnom Kulên, aux fouilles de laquelle M. Stern, conservateur-adjoint du Musée Guimet, a brillamment participé en 1936. D'autre part, en 1927-1928, MM. Goloubev et Fomberteaux dégagèrent partiellement, à proximité de Kompong Thom, le groupe de Sambor Prei Kuk, la capitale du VII<sup>e</sup> siècle. Enfin M. Mauger, conservateur des monuments du Cambodge, a plus récemment porté

ses travaux sur des temples situés dans la partie méridionale de l'ancien empire ; bien qu'éloignés d'Angkor, ces temples sont accessibles aux touristes séjournant à Phnom Penh : citons le Phnom Chisor et le Phnom Bayang, temples-montagnes édifiés sur des collines naturelles, et l'Asram Maha Rosei, qui paraît être l'un des plus vieux temples khmers.

A tous ces monuments, d'âge, de type et de style différents, les mêmes méthodes de travail ne sont pas uniformément appliquées. Ainsi dégage-t-on entièrement les pyramides à gradins, comme Prè Rup par exemple, pour que la fierté de leurs lignes apparaisse dans toute sa splendeur. Au contraire, lorsque des monuments comme le Prah Khan ou, plus encore, Ta Prohm, offrent un plan confus et une exécution négligée, on ne les dépouille pas entièrement de leur parure végétale et ils gardent un grand charme pittoresque. Le cas tout récent du Néak Pân est typique des problèmes de « présentation » posés par les ruines khmères. Ce monument date du XII<sup>e</sup> siècle et se compose essentiellement d'un petit templion édifié au centre de tout un système de bassins. On le considérait, à l'époque de sa construction, comme un lieu bénéfique où s'opéraient, sous l'égide d'un bodhisattva miséricordieux, des guérisons miraculeuses. De nos jours, jusqu'en 1935 tout au moins, le templion central était coiffé d'un arbre gigantesque dont les énormes racines masquaient presque complètement la décoration sculptée. L'arbre n'avait jamais été enlevé, néanmoins, car il conférait au site un charme extrême ; il faisait du Néak Pân l'un des plus beaux paysages du Cambodge et l'une des excursions les plus plaisantes d'Angkor. Quand, en 1935, un ouragan vint en briser les branches maîtresses, ce fut une consternation. Mais, en 1938, avec l'assentiment du directeur de l'École française, M. Glaize, sacrifiant l'arbre mutilé, dégageda le sanctuaire des racines qui l'enserraient ; puis, reprenant une à une les pierres disloquées ou dispersées, le conservateur entreprit l'*anastylose* de l'édifice. Le succès fut complet et le site, ainsi réaménagé, constitue de nouveau, mais par des moyens différents, l'un des attrait majeurs du groupe d'Angkor.

La méthode dite d'*anastylose* (reconstruction d'un monument pierre par pierre) a été introduite en Indochine par M. Marchal, qui l'appliqua d'abord à Bantéay Srei. Ce temple, situé à une vingtaine de kilomètres au Nord-Est d'Angkor, est l'une des constructions les plus raffinées de l'ancien Cambodge. Avant 1930, ses ruines, profondément dégradées, avaient atteint un état de délabrement inquiétant. Aujourd'hui Bantéay Srei a retrouvé ses formes véritables et peut être considéré comme un des joyaux de l'art décoratif khmer. L'*anastylose* est appliquée actuellement, dans le groupe même d'Angkor, à Bantéay Samrè, monument admirable, mais peu connu jusqu'ici, qui redeviendra, de ce fait, l'un des plus beaux édifices khmers.

Grâce à ces travaux, la plupart des monuments peuvent être visités facilement par les touristes et étudiés par les historiens d'art, dont l'équipe la plus active travaille sur des documents photographiques, à Paris, au Musée Guimet. Si quelque

voyageur chagrin s'avise, cependant, de regretter l'Angkor de jadis, l'Angkor de Pierre Loti, enfoui sous l'humus et la végétation, il peut en retrouver le romantisme dans les grands temples encore livrés à la forêt. Des pistes, carrossables en saison sèche, le conduiront en quelques heures à Beng Méaléa, au Prah Khan de Kompong Svay, à Koh Ker : dans le lacis des lianes recouvrant les murailles, parmi les voûtes effondrées et les pierres amoncelées, il pourra encore se perdre à plaisir.

Au dégagement des monuments qui s'élèvent à la surface du sol, l'École française joint, depuis quelques années, les fouilles en profondeur. Ces fouilles, dans lesquelles M. Goloubev s'est spécialisé, ne sont pas toujours attrayantes pour le grand public, mais elles apportent des lumières précieuses aux travaux des historiens. Ainsi M. Goloubev a-t-il, entre 1932 et 1934, retrouvé autour du Phnom Bakheng, monument auquel on n'attachait jusqu'alors qu'une importance secondaire, les traces du premier Angkor, celui du IX<sup>e</sup> siècle, dont on ne connaissait pas l'emplacement exact. Des prospections analogues ont permis de retrouver en 1936, sous le sol actuel d'Angkor Thom, tout un réseau hydraulique ignoré, des séries de bassins qui, communiquant entre eux et parés de gradins de latérite, bordent les voies axiales de la ville. Si ces vestiges pouvaient être réaménagés, Angkor Thom retrouverait l'aspect de cité aquatique qu'elle devait avoir au temps de sa splendeur. Un texte chinois du XIV<sup>e</sup> siècle fait allusion au grand nombre des bassins dont se parait la capitale khmère, et plus d'un village cambodgien d'aujourd'hui nous permet de nous faire une idée de ce que pouvait être, à l'époque, cette Cité des Eaux.

Tel est l'esprit dans lequel sont conduits les principaux travaux d'archéologie effectués au Cambodge selon les méthodes classiques. Mais un nouveau système d'investigations est, depuis quelques années, utilisé par les archéologues indochinois : nous voulons parler des prospections aériennes.

La collaboration de l'aéronautique et de l'archéologie a donné, on le sait, de magnifiques résultats en Syrie, sous l'impulsion du R. P. Poidebard. Le Père Poidebard, depuis plus de dix ans, poursuit en avion des explorations dont les résultats sont bien connus. Rappelons seulement comment, en survolant les steppes au Nord de l'Euphrate, il a réussi à reconnaître la zone frontière de l'ancien Empire romain, grâce aux pistes des caravanes, qui jadis en suivaient le tracé ; comment, grâce à ses observations, on a pu identifier et fouiller les vestiges d'un *castellum*, invisible au niveau du sol, mais dont le plan avait été entièrement relevé en avion. Ne pouvait-on appliquer à la forêt cambodgienne un procédé qui avait si bien réussi au-dessus des sables du désert ? M. Goloubev, qui, en 1932, recherchait précisément les vestiges enfouis du premier Angkor, n'hésita pas à en tenter l'expérience. Celle-ci s'étant montrée concluante, il entreprit avec le concours de l'aviation militaire de l'Indochine, et plus particulièrement du Commandant Terrasson, une série de reconnaissances aériennes dont les

résultats viennent très heureusement compléter la cartographie de l'ancien empire khmer ; selon la propre expression des aviateurs, le Cambodge s'est révélé comme un « terrain de chasse idéal pour l'observateur aérien » qui cherche à déterminer l'emplacement d'une ruine, à survoler des systèmes de chaussées, de digues ou de fossés envahis par les herbes et les buissons. Un sillon tracé dans le tapis de verdure de la forêt, une tache plus sombre indiquant un épaississement de la végétation, sont des indices précieux pour l'archéologue, qui n'a plus ensuite qu'à se rendre à pied, à cheval ou à dos d'éléphant sur les sites repérés par lui ou fixés par la photographie aérienne.

L'aéronautique militaire de l'Indochine a ainsi exécuté le levé photographique d'Angkor et celui du grand ensemble de Koh Ker. A proximité de Bantéay Srei, un vaste *baray* (réservoir d'eau), dont on ne soupçonnait pas l'existence, a été découvert à quelques centaines de mètres des chantiers où l'on travaillait depuis quatre ans. A Sambor Prei Kuk, une enceinte de plusieurs kilomètres carrés a été signalée à proximité des temples déjà connus. Au Prah Khan de Kompong Svay également, une enceinte, plus vaste que celle d'Angkor Thom, a été identifiée, prouvant que ce site correspondait jadis à une cité beaucoup plus importante qu'on ne le croyait jusqu'alors. Enfin, ici et là, dans la brousse épaisse ou la forêt clairière, les photographies prises en avion viennent chaque année révéler aux archéologues la présence de vestiges insoupçonnés, dont l'exploration apportera peut-être des révélations inattendues.

L'activité de l'École française d'Extrême-Orient ne se borne pas au seul Cambodge. Les monuments laissés en Annam par la civilisation cham sont également l'objet de ses soins. Leur connaissance première est due principalement à M. Henri Parmentier. Plusieurs d'entre eux ont été partiellement dégagés et réparés ; le sanctuaire de Pô Nagar, à Nhatrang, a même été l'objet d'une restauration un peu trop hardie. Depuis qu'une route et une voie ferrée traversent l'Annam de part en part, dans le sens Nord-Sud, les temples chams sont presque tous facilement accessibles. Ces ruines, moins glorieuses que les monuments khmers, témoignent cependant d'un art à la fois puissant et délicat ; elles s'élèvent souvent à quelques kilomètres et parfois à quelques mètres seulement de la route coloniale n° 1, dite route mandarine. Le groupe de temples de Mi-So'n, qui fut, entre le v<sup>e</sup> et le vi<sup>e</sup> siècles, la cité sainte des Chams, vient de recevoir des aménagements essentiels. Une route secondaire se détache de la route mandarine et conduit maintenant jusqu'aux abords des ruines ; celles-ci, sous la direction de MM. Claeys et Bezacier, ont été aménagées en parc archéologique : la brousse a été arrachée, le terrain nivelé, la rivière drainée, tandis qu'une réserve forestière doit être obligatoirement maintenue sur les collines environnantes.

Si le royaume cham, vaincu par les Annamites, n'existe plus en tant que pays indépendant depuis le xii<sup>e</sup> siècle, quelques pauvres villages, groupés

dans la région de Phan-rang autour du sanctuaire de Pô Klaung Garai, gardent encore quelques-unes de ses anciennes traditions. Plusieurs fois par an, Pô Klaung Garai est le théâtre de cérémonies étranges, qui ont été étudiées, peu après la fondation de l'École française d'Extrême-Orient, par M. Cabaton. Malgré les déformations apportées par le temps, et à travers les errements de la tradition orale, il est possible de reconnaître en certains de ces rites l'antique leçon indienne, dont la signification est oubliée, mais dont les formes survivent.

Enfin l'École française assume encore l'étude et l'entretien des monuments historiques du Tonkin et du Laos.

L'archéologie du Tonkin et de l'Annam du Nord comporte deux branches très différentes. L'une, représentée surtout par des tombes, remonte aux premiers siècles de notre ère : il s'agit de la culture « dôngsonienne », mi-indonésienne et mi-chinoise, caractérisée par un magnifique art du bronze. La civilisation de Dông So'n a été étudiée à la lumière des faits indonésiens contemporains et des faits chinois de l'époque Han par M. Goloubev tout d'abord, puis par le Dr Janse.

L'autre branche de l'art du Tonkin et du Nord-Annam est représentée par l'art plus récent des Annamites. Un grand nombre de pagodes et de maisons communes, des marchés et des ponts couverts ont été sauvés de la ruine. La plupart de ces édifices ne sont pas antérieurs au xvii<sup>e</sup> siècle, mais ils perpétuent des traditions beaucoup plus anciennes, que l'on doit rattacher à la Chine. La dépendance culturelle de l'Annam et du Tonkin à l'égard de la civilisation chinoise prend aujourd'hui un intérêt nouveau : ces régions, pendant longtemps, n'ont paru présenter qu'un reflet provincial des us et coutumes de leur puissant voisin ; elles sont devenues maintenant un des derniers refuges des traditions rejetées depuis le début du siècle par la jeune Chine.

L'œuvre de sauvetage des monuments a également été entreprise au Laos. Mais cette dernière tâche n'est encore qu'ébauchée. Les pagodes laotiennes sont dans un état pitoyable ; certaines d'entre elles sont irrémédiablement perdues, d'autres menacent de s'écrouler d'un jour à l'autre sous le poids de leurs toitures moisies. L'École française essaie de remédier dans la mesure du possible à un mal trop généralisé pour pouvoir être enrayé complètement ; aussi, à côté de la restauration des édifices importants, comme ceux de Vientiane, a-t-elle imposé le classement d'un certain nombre de monuments plus légers, en vue de leur remise en état prochaine.

Enfin, l'École française a su rendre les Musées placés sous son contrôle séduisants autant qu'intéressants. Le Musée Louis Finot, à Hanoi, inauguré sous sa forme actuelle en 1932, est un modèle de muséographie ; il constitue une véritable anthologie des arts de l'Extrême-Asie, puisqu'à côté d'une sélection de pièces khmères, chames, dôngsoniennes, annamites et laotiennes, il contient aussi des collections chinoises, tibétaines, japonaises, birmanes et

javanaises. Un ensemble moins riche, mais éclectique également, est présenté au Musée Blanchard de La Brosse, à Saïgon. Le Musée Henri Parmentier, à Tourane, exclusivement réservé à la sculpture chame, est l'un des plus curieux d'Extrême-Orient ; agrandi et réaménagé en 1936, il abrite une collection de pièces chames unique au monde : sculptures étranges, parfois gracieuses, mais plus souvent puissantes jusqu'à la brutalité. Quant au Musée Albert Sarraut, que M. Groslier dirige à Phnom Penh, c'est à la fois un admirable musée d'art khmer, un sanctuaire où les Cambodgiens viennent brûler, dans une ambiance favorable, des baguettes d'encens devant les statues bouddhiques, et l'un des plus jolis sites de la capitale cambodgienne.

\*  
\*\*

En Indochine, l'archéologie demeure en liaison avec la vie. Elle ne s'attache pas à l'étude purement rétrospective de civilisations mortes, mais elle renoue l'actualité à la tradition, elle rend des peuples, qui n'ont pas cessé d'exister, conscients de leur passé. Les Cambodgiens actuels sont les descendants directs des Khmers ; avant l'intervention française, ils végétaient dans leurs coutumes engourdies ; mais depuis qu'Angkor, leur ancienne capitale, leur a été rendu, ils s'enorgueillissent de leur gloire d'antan. L'École française d'Extrême-Orient n'a pas de meilleurs collaborateurs que les coolies cambodgiens, qui exécutent les travaux et les « caporaux de chantiers » qui les surveillent. Au Laos, où la tâche à accomplir est si lourde, l'École cherche à éveiller l'intérêt du peuple pour ses vieilles pagodes délabrées ; elle essaie de le faire participer à l'œuvre de résurrection. Aux Annamites, les Français font sentir la valeur de leur patrimoine artistique et littéraire ; ils les encouragent à préférer aux facilités du béton armé la vieille technique des bois savamment travaillés et laqués. Quant aux Chams, le peu qu'il en reste ne survit encore que grâce à l'intérêt de la France, qui protège d'une absorption définitive par les Annamites leurs traditions épuisées. Il n'est pas jusqu'à l'antique civilisation dong-sonienne à laquelle les savants n'aient restitué sa place dans la vie, en reconnaissant ses prolongements et ses survivances chez certaines peuplades de race indonésienne refoulées dans la montagne par la poussée des Annamites.

Il est peu d'institutions savantes auxquelles il ait été donné, comme à l'École française d'Extrême-Orient, de réaliser, en quarante ans d'efforts et d'incessant labeur, un programme aussi varié, aussi vaste, aussi profondément humain.

Gilberte DE CORAL RÉMUSAT.

# Indochine

## GÉNÉRALITÉS

### Fermes déclarations au Grand Conseil. —

Nous avons apprécié d'autre part (cf. les p. 235-238), l'œuvre fiscale accomplie par le Grand Conseil au cours de sa session du 17 au 19 juin. Voici le texte des motions patriotiques qui marquèrent ses délibérations.

M. Marinetti, rapporteur, déclara notamment :

Sentinelle avancée dans le Pacifique, l'Indochine, se tenant dans la pure tradition française, ne vise à aucune conquête ; elle ne songe à déposséder aucun de ses voisins ; mais elle entend faire respecter l'intégrité de son territoire et elle ne reculera devant aucun sacrifice pour interdire à quiconque d'en fouler le sol en conquérant.

Dans le calme, mais avec une méthode et une persévérance inlassables, l'Indochine poursuivra ses efforts pour rendre ses frontières et ses côtes aussi inviolables que le sont celles de la métropole, qui nous donne l'exemple du sacrifice.

Ce sacrifice, nous l'avons décidé ; il ne porte pour l'instant que sur des biens matériels, mais il faut que nos adversaires sachent que nous sommes décidés à aller jusqu'au sacrifice total de nos existences, avant de lui permettre de fouler un pouce du sol français.

Il convient de ne point celer que, non seulement nous sommes prêts à recevoir n'importe quel choc, mais encore que, de jour en jour, notre organisation se perfectionne et s'amplifie pour constituer un mur inébranlable devant lequel toute offensive se brisera.

L'esprit de collaboration, de plus en plus étroit, qui unit à la fois protecteurs et protégés devant le danger commun, nous est un sûr garant de la résistance morale, sans limites, qui anime la population indochinoise.

Dans un élan unanime, votre Commission a pris la responsabilité d'accepter, au nom de la population indochinoise qu'elle représente, les lourdes charges d'un effort auquel nous ne pouvons nous dérober et qu'il ne saurait être question de différer.

Dans la pleine conscience de ses responsabilités, elle vient de signifier à nos adversaires éventuels, que, dans le calme, sans fièvre, mais avec une ferme et irrévocable résolution, l'Indochine est décidée à défendre ses libertés et l'intégrité de son territoire.

M. Baffeuf déposa ensuite cette motion :

Conscient de la gravité du moment et de ses nécessités, le Grand Conseil des Intérêts économiques et financiers de l'Indochine, réuni en séance extraordinaire, a accepté la contribution, très lourde pour une jeune économie, qui lui a été demandée pour la mise en état de défense de l'Indochine.

Il a entendu ainsi participer à l'œuvre commune de défense de l'empire français, apporter au Gouvernement un nouveau témoignage de l'attachement indéfectible à la Mère Patrie des enfants de notre grande colonie d'Extrême-Orient, leur volonté de servir et leur profond amour de la paix dans l'honneur et la liberté.

Il fait confiance à ceux qui ont la lourde responsabilité d'assurer la garde et la sécurité du patrimoine commun, à tous ceux qui vivent sous les plis du drapeau tricolore, et adresse à M. le Président de la République, à M. le Président du Conseil et à M. le Ministre des Colonies, l'expression de son entier et loyal dévouement.

Dès la lecture de la motion de M. Baffleuf, M. Phan-Van-Giao demanda la parole, et, au nom des diverses populations indochinoises, fit la déclaration suivante :

Au moment où une lourde et menaçante atmosphère enveloppe l'Europe, la France s'arme pour défendre l'intégrité de son empire. Pour nous, notre devoir est de défendre le drapeau tricolore.

Agir autrement, ne pas apporter notre concours moral et financier à cette France si pleine de vie, de force et de promesses, c'est nous abaisser, nous dégrader.

Certes, les sacrifices demandés sont lourds, mais le fait que nous les acceptons volontiers sera, pour la France, le témoignage de reconnaissance d'un peuple conscient de son devoir et de l'union des cœurs.

La motion Baffleuf adoptée à l'unanimité, la séance fut suspendue quelques minutes ; puis le Gouverneur général Brévié vint prononcer son allocution de clôture. Sa péroraison fut le signal d'une émouvante manifestation : l'assemblée tout entière, d'un mouvement unanime, se dressa et acclama le Chef de l'Union, applaudissant longuement et chaleureusement ses paroles. Très ému, celui-ci exprima de nouveau sa gratitude à l'Assemblée : « C'est le cœur de l'Indochine, dit-il, qui parle au cœur de la France. Je vous en remercie. »

**Les relations sino-indochinoises, d'après le *Times*.** — La deuxième « porte de secours » de la Chine, dit le *Times*, est l'Indochine française :

Jusqu'au moment où la guerre en Chine a atteint son point critique, les communications entre l'Indochine et la Chine n'ont pas été traitées avec toute l'attention qu'elles méritaient. On a cru nécessaire de prendre des mesures d'isolement politique pour défendre la population de la colonie française contre les doctrines politiques venant de Chine. L'influence française domine très nettement dans la province du Yunnan, mais le chemin de fer qui passe par l'Indochine et relie le Yunnan au reste du monde n'a qu'un écartement métrique, et aucun effort n'a été fait pour l'élargir ou pour augmenter sa capacité de transport. En temps normal, beaucoup de produits étaient lourdement imposés en Indochine avant d'être dirigés sur le Yunnan ; les droits de transit normaux pouvaient se comparer à des tarifs douaniers et les tarifs des chemins de fer étaient très élevés... Maintenant, avec l'isolement relatif de Hong-Kong, c'est le port français de Haïphong, à quelque 40 milles dans le Sud, qui a pris la place de port d'entrée en Chine. Les avantages du commerce se sont multipliés, mais, actuellement encore, peu de chose a été fait pour développer le port et le chemin de fer, afin d'intensifier le commerce. Les entrepôts n'ont pas été agrandis, le matériel roulant n'a pas été enrichi, les rails n'ont pas été améliorés et on n'a pas encore conçu d'autostrades parallèlement avec les rails. Le personnel n'a pas encore été augmenté. Il y a un grand contraste avec ce qui a été fait en Birmanie.

Le chargement qui attend depuis trois mois d'être transporté à la tête de la ligne du chemin de fer indochinois équivaut actuellement à un total de marchandises accumulées depuis six mois. La cargaison qui attend d'être embarquée de Hong-Kong pour Haïphong, équivaut également à une cargaison transportable en six mois. Si un autostrade direct avait été établi jusqu'à la frontière du Yunnan, il aurait pu décongestionner ces deux endroits. La route

actuelle va à Nanning, dans la province du Kouang-Si et entre en Chine à 100 milles de la côte, où un débarquement de troupes japonaises pourrait facilement être opéré.

Les Chinois, au lieu d'être reconnaissants, disent ouvertement que les Français essaient d'étrangler le commerce. Mais il faut être juste et reconnaître que, depuis l'occupation de l'île de Haïnan et d'autres îles de la côte par les Japonais, la France a pratiqué une politique beaucoup plus libérale à l'égard du transit des produits venant de Chine ou allant vers elle, transit duquel dépend l'espoir de cette nation pour résister à l'envahisseur.

Ajoutons à cette citation que, pour le *Times*, la première porte d'échanges avec la Chine serait devenue la Birmanie. C'est anticiper sur l'avenir, la route de Lashio à Yunnanfou conservant encore un caractère précaire et l'itinéraire Rangoon-Yunnanfou ne pouvant guère être utilisé que pour le trafic Europe-Yunnan ; la voie du Tonkin d'ailleurs est plus courte de moitié. Toutefois un effort de notre part s'impose pour une augmentation de notre matériel ferroviaire et des aménagements du port d'Haïphong.

**Les écoles d'enfants de troupe.** — Au nombre de trois (une pour la Cochinchine, une pour le Cambodge, une pour l'Annam et le Tonkin) ces écoles ont été créées pour aider les familles des militaires de carrière à élever leurs enfants en donnant à ces derniers, dans des établissements gratuits, une instruction et une éducation d'orientation militaire. Elles visent aussi à former, pour les corps de l'Indochine, des engagés volontaires d'un loyalisme éprouvé, possédant une formation militaire et intellectuelle suffisante, et aptes à devenir d'excellents gradés et de bons interprètes.

A l'école de Cochinchine et à celle de l'Annam-Tonkin est rattachée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1938 une « Section Annexe d'Enfants de Troupe Eurasiens » qui doit former le noyau de la future école de Dalat destinée aux enfants métis.

Pris assez jeunes (entre onze et quinze ans suivant les établissements), les enfants restent à l'école jusqu'à vingt ans, âge auquel ils sont tenus de contracter un engagement dans l'Armée ou la Garde indigène.

Les cadres sont choisis parmi les officiers et sous-officiers qui possèdent une bonne instruction générale et des garanties suffisantes d'éducateur. Au programme figurent naturellement en bonne place l'éducation physique et l'instruction militaire. Mais on y trouve aussi essentiellement l'instruction générale et l'éducation morale. Cette dernière partie est donnée sous forme de causeries qui mettent en relief les bienfaits de la civilisation française en Indochine, tout en développant chez les enfants les sentiments de fidélité envers la France et les devoirs qui en découlent dans le métier militaire : dévouement aux chefs, franchise, loyauté.

Les résultats obtenus sont encourageants. Non seulement les enfants de troupe se font remarquer dans les compétitions sportives de l'Indochine, où ils enlèvent souvent la palme, mais, en quittant

l'école, ils se classent parmi les meilleurs gradés et tirailleurs des compagnies. Aux pelotons d'élèves-caporaux et d'élèves-sergents, ils obtiennent les premières places. Enfin, certains sont actuellement candidats au galon d'aspirant.

Loyaux envers la France, aimant le métier militaire et possédant une instruction suffisante, les anciens enfants de troupe sont d'excellents auxiliaires du commandement à tous les échelons.

Le Gouverneur général a fait admettre récemment dans deux de ces écoles d'enfants de troupe de jeunes métis groupés dans une section annexe. Outre son caractère social, cette organisation nouvelle a pour but de donner aux élèves un enseignement qui doit les préparer à faire des gradés que leur connaissance de la langue du pays rendra particulièrement utiles dans les corps de troupe indigènes.

### COCHINCHINE

**Le départ du Gouverneur Pagès.** — On a annoncé successivement l'affectation de M. Pagès au Gouvernement de la Nouvelle Calédonie, puis, sur sa demande, sa mise à la retraite. On regrettera le départ, d'une administration qu'il avait honorée, de ce haut fonctionnaire à qui les emplois les plus importants semblaient réservés. *L'Asie française* avait suivi avec un vif intérêt les avisées et nombreuses initiatives du Gouverneur Pagès en Cochinchine. Nous avions eu un réel plaisir à l'entendre dans une séance de notre Comité où il avait fait un remarquable exposé de la situation du pays qu'il avait, durant plusieurs années, si heureusement administré. Alors qu'il quitte une carrière où il avait servi avec éclat, *L'Asie française* l'assure de toute sa sympathie.

M. Pagès est remplacé en Cochinchine par M. René Véber. Au cabinet de M. Albert Sarraut, en Syrie, à la Martinique, à la Guyane, M. Véber a témoigné de qualités qui l'ont fait apprécier dans tous ces postes.

### ANNAM

**La lutte contre le trachome.** — Le trachome (d'un mot grec qui signifie *raboteux, granuleux*) s'exprime en annamite par les trois substantifs : *maladie, œil, grains (dau mat hot)*; c'est une conjonctivite granuleuse, donnant la sensation de grains de sable.

Cette maladie ne fait pas des aveugles complets (l'individu atteint conserve toujours au moins la perception du jour et de la nuit, distingue vaguement les objets et, en général, marche sans guide), mais elle peut rendre impropre à tout travail productif, même au repiquage du riz dans les cas graves. Elle met donc à la charge de la Société un assez grand nombre d'indigènes.

Dès notre installation en Indochine, la lutte contre ce vrai fléau social a été entreprise par

le service médical au fur et à mesure de notre plus complète connaissance du pays. Puis des Instituts ophtalmologiques ont donné des soins plus rationnels aux trachomateux et une étude très longue menée dans l'ensemble de la colonie a permis de constater que le trachome se déclarait surtout au cours de la plus tendre enfance par contamination provenant des personnes s'occupant des enfants.

Dans toutes les provinces, les médecins, infirmiers, sages-femmes combattent la maladie, soignent les trachomateux, distribuent dans les villages des collyres que les malades peuvent employer eux-mêmes pour retarder et parfois arrêter l'évolution du mal en attendant qu'ils viennent recevoir des soins spéciaux dans les centres ophtalmologiques. Mais l'indispensable est d'arrêter l'éclosion du trachome, autrement dit de diffuser les notions essentielles d'hygiène. Pour ce faire, des sociétés de bienfaisance se sont formées en Annam, notamment le *Koilac-Thien*, qui groupe Français et Annamites et dont les initiatives sont guidées, lorsqu'il est nécessaire, par des médecins de l'assistance. Créée primitivement à Hué, sous la présidence d'honneur des Reines-Mères et sur les suggestions de dames françaises et annamites, elle a essaimé des comités dans toutes les provinces côtières sous la direction des femmes des chefs de province tant français qu'annamites, le comité central de la capitale assurant l'unité d'action dans tout le pays.

Des résultats très satisfaisants ont été obtenus, notamment dans la province de Quang-Ngai, où le *Koilac-Thien* a créé, dans une agglomération, un centre antitrachomateux et organisé une brigade mobile dont il supporte tous les frais, y compris la solde d'un infirmier.

La formule de la brigade mobile antitrachomateuse répond à un besoin réel : enseigner les éléments de propreté aux gens des villages les plus reculés, leur donner l'habitude du savon et leur appliquer les soins adéquats dont ils ont toujours été privés avant notre arrivée.

### TONKIN

**L'Ecole d'Administration indochinoise.** — Le Gouverneur général a institué à l'Ecole supérieure de Droit de Hanoi une quatrième année désignée sous le nom d'« Ecole d'Administration indochinoise », qui, depuis l'année scolaire 1939-1940, sera spécialement consacrée à la préparation des divers concours administratifs et plus particulièrement à celle du concours d'entrée du mandarinate.

Le programme des cours de l'Ecole d'Administration fait une large place aux questions indochinoises. Il comporte les matières suivantes :

- Droit civil de l'Indochine et histoire de ses institutions juridiques et coutumières ;
- Droit public et administratif indochinois ;
- Principes d'économie politique spéciale à l'Indochine et à l'Extrême-Orient ;

Organisation judiciaire et procédure civile applicable aux Indochinois ;  
Droit pénal et procédure pénale applicable aux Indochinois ;  
Histoire de l'Annam du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours ;  
Finances indochinoises ;  
Questions sociales indochinoises ;  
Formation professionnelle et rédaction administrative.

Cette année d'études sera sanctionnée par un examen auquel pourront se présenter les étudiants titulaires du diplôme de licencié en droit : le « certificat d'études juridiques indochinoises » sera délivré aux candidats qui auront subi avec succès cet examen.

L'enseignement est d'ailleurs ouvert à des auditeurs libres qui n'ont à justifier d'aucun titre universitaire, mais qui ne peuvent se présenter à l'examen.

La jeunesse indochinoise pourra ainsi, sur son propre sol, compléter sa culture générale et acquérir les principes d'une formation administrative.

### CAMBODGE

**La presse indigène.** — Ce n'est pas un des signes les moins significatifs de l'évolution du Cambodge que la naissance et le développement d'une presse indigène dans ce Protectorat. Elle est, du reste, très représentative des éléments différents et parfois opposés dont elle exprime les sentiments. La preuve en est, dans les derniers journaux qui nous sont parvenus, les articles caractéristiques des préoccupations des Annamites et des Cambodgiens.

Le *Cong-Luan* (annamite) donne une explication de la raréfaction en Indochine des monnaies divisionnaires d'argent :

Depuis ces derniers mois, la pénurie des pièces de monnaies divisionnaires est signalée par la presse locale qui se demande, anxieuse, quelles pourraient en être les causes.

Les faits susrelatés semblent expliquer clairement les causes de la raréfaction des pièces divisionnaires qui sévit à l'heure présente dans nos pays. A mon avis, les habitants n'ont pas intérêt à retirer les monnaies divisionnaires de la circulation. La valeur intrinsèque d'une pièce de 10 cents est toujours de 10 cents quand elle est employée pour la confection des bijoux ou destinée aux échanges commerciaux.

Le *Kampuchea Podamean* (cambodgien) exprime, au sujet des tirailleurs cambodgiens, quelques doléances qui ne paraissent pas très fondées. D'autre part, un nouveau journal en quoc-ngu, *Viet Kieu-Nhut Bao*, créé pour défendre les intérêts des Annamites du Cambodge, formule les doléances suivantes :

Il n'existe pas de cimetière pour nos morts (le cimetière annamite est en cours d'aménagement). L'Administration réduit de plus en plus le nombre d'élèves annamites dans les établissements scolaires publics où seuls sont admis ceux d'entre eux qui forment l'élite de la gent écolière ; encore leur nombre ne doit pas dépasser les 2/10 de l'effectif total prévu. D'autres moins fortunés restent à la maison et sont illettrés.

La vérité, c'est qu'à mesure de l'extension de l'élite cambodgienne, celle-ci se substituera progressivement aux Annamites, qui occupaient naguère toutes les places. Le *Nagaravatta* soutient, d'ailleurs, une thèse nationaliste contraire aux revendications du précédent. L'administration locale, qui poursuit l'évolution des nouvelles générations cambodgiennes, s'efforce de maintenir l'équilibre entre ces divers éléments.

### LAOS

**Visites d'amitié franco-siamoise.** — Le nouveau Gouverneur du changwad de Nongkay, accompagné de son gouverneur-adjoint, a rendu à Vientiane une visite d'arrivée au Résident supérieur, M. Touzet. Celui-ci, après avoir souhaité la bienvenue au Gouverneur de la province voisine, a émis le vœu que se maintinssent cordiales comme par le passé les relations entre les autorités françaises et siamoises.

Le Colonel Phra Sri Rajasonggram rappela qu'au cours de la grande guerre il avait combattu dans les rangs français et se déclara convaincu que les liens d'amitié franco-siamoise formés au front ne pourraient que se resserrer dans la paix. Il assura le Résident supérieur Touzet, qu'il trouverait toujours auprès de son administration le concours le plus entier et le plus dévoué pour le règlement des questions politiques, administratives et judiciaires intéressant les provinces de Nongkay et de Vientiane.

Le Résident supérieur au Laos a rendu à Nongkay, le 24 mai, sa visite au Colonel Gouverneur Phra Sri Rajasonggram.

**Nouvelle liaison aérienne Siam - Indochine.** — Depuis le 15 mai, un service aérien bi-hebdomadaire relie Udorn (Siam) à Vientiane (Laos). Il est assuré par la Compagnie siamoise Aerial Transport Company.

La correspondance avec l'avion siamois sera assurée à Vientiane par le Dewoitine de la ligne française Saïgon-Hanoï (Cie Air-France). Ce dernier service fonctionne à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

## Levant

### GÉNÉRALITÉS

**L'Italie et le canal de Suez.** — L'idée qu'à la suite de la conclusion d'un pacte d'assistance mutuelle turco-égyptien (Cf. plus bas, p. 268), des soldats turcs pourraient venir défendre les rives du canal de Suez contre les ennemis de l'Égypte, a soulevé en Italie un mécontentement très vif. *La Stampa*, dès le début de juillet, a publié à ce sujet les lignes suivantes :

Disons quatre mots clairs et simples à l'Égypte. Pour les dirigeants du Caire, il ne suffit pas d'avoir

les Anglais à la maison, ils veulent y avoir les Turcs, contre lesquels l'Égypte a combattu cependant pendant des siècles. Tout, et jusqu'à la trahison la plus complète de la cause de leurs frères palestiniens, leur paraît préférable à une entente loyale avec l'Italie qui reste, cependant, toujours prête à respecter les frontières de l'Égypte, les deux pays ayant un intérêt commun à ce que les Égyptiens, et personne d'autre, commandent à Suez. Mais nos ouvertures, nos offres, n'ont rencontré jusqu'à ce jour qu'une hostilité absolue, derrière, il est vrai, des sourires diplomatiques. Le jour viendra où l'équivoque devra être éclaircie.

Ainsi, des ouvertures et des offres ont été faites par l'Italie au Gouvernement égyptien au sujet du canal de Suez. L'aveu est intéressant à retenir.

**Pour l'élimination de la Turquie des Balkans.** — On sait les attaches de la revue *Relazioni Internazionali* avec le monde officiel italien. Aussi convient-il d'attacher quelque importance à l'article dans lequel, le 3 juillet, cette revue a déclaré que la signature du traité de mutuelle assistance conclu entre Paris et Ankara marquait pratiquement la fin de la fonction européenne de la Turquie, car (écrivait l'auteur de l'article étudiant les conséquences des accords anglo-franco-turcs récemment signés) depuis l'annexion de l'Albanie,

l'Italie est devenue une puissance balkanique de première grandeur, les intérêts balkaniques sont ses propres intérêts et les intérêts balkaniques excluent toute immixtion turque.

Par là se trouvent confirmées les vues précédemment exprimées par le *Telegrafo*, de Livourne, quand il déterminait la zone spéciale d'intérêt italien dans la Méditerranée orientale, son « espace vital » comme englobant les côtes de la péninsule balkanique jusqu'aux Dardanelles, « ainsi que l'hinterland qui garantit ces côtes et en alimente la vie. »

Ainsi s'explique-t-on que l'Italie voie la conclusion éventuelle d'un pacte d'assistance mutuelle gréco-turc d'un aussi mauvais œil que celle d'un pacte turco-égyptien de même nature.

#### PAYS SOUS MANDAT FRANÇAIS

**La situation politique en Syrie.** — La situation politique a évolué en Syrie comme on pouvait le prévoir après le communiqué fait le 12 mars par le Haut-Commissaire (voir *Asie française*, n° de mars, p. 177) qui avait déclaré que, si la France ne renonçait pas à la politique du traité, celle-ci ne pouvait avoir pour instrument les textes signés en décembre 1936 sans qu'ils aient été profondément modifiés.

Le ministère Boukhary, qui avait donné sa démission, le 15 mai, en invoquant l'impossibilité d'appliquer son programme dont l'élément essentiel était la ratification du traité de 1936 (Cf. notre numéro de juin, p. 213), continuait à expédier les affaires courantes sans revenir sur une décision par l'effet de laquelle le pays n'avait plus de Gouvernement régulier. La Chambre,

où l'on n'avait d'ailleurs pu faire venir que 54 députés sur 106, avait voté, comme nous l'avons signalé dans notre dernier numéro, une motion regrettant que la déclaration du Haut-Commissaire ne contint aucune annonce de la ratification du traité. Il était certain — ou pouvait l'être d'avance — que la Chambre et aucun Gouvernement s'appuyant sur elle ne se prêteraient à une révision des textes de 1936, dont il était d'autre part impossible d'espérer la ratification par le Parlement français ; dans ces conditions, il appartenait au représentant du Mandat de donner suite, par des actes émanant directement de lui, à la politique déclarée par le communiqué du 12 mai.

Le 1<sup>er</sup> juillet, M. Gabriel Puaux promulguait trois arrêtés destinés à régler, comme il l'avait dit dans son communiqué, « la question du régime des Mohafazats, afin que satisfaction soit donnée aux vœux légitimes des populations, dans le cadre de l'Unité syrienne ». Le premier de ces textes (nous en publions le texte intégral aux pages 234-235 du présent numéro) porte « promulgation du règlement organique administratif et financier du territoire autonome alaouite », le second du règlement du Djebel Druze et le troisième fait exercer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les pouvoirs du Mohafazat de la Djézireh par le délégué-adjoint du Haut-Commissaire à Hassetché.

Les arrêtés relatifs aux Alaouites et au Djebel Druze mettent à la tête de chacun des deux territoires un « administrateur supérieur » nommé par le Chef de l'État de Syrie sur la présentation du Conseil du territoire. C'est donc un fonctionnaire jouissant à l'égard de Damas d'une indépendance que n'avait pas le Mohafez sous le régime du Statut de 1936, qui est chargé de l'administration de chacune des deux provinces à régime spécial.

Il exerce ses pouvoirs avec le concours de Directeurs ou Chefs de service. Il nomme à tous les emplois, « qui sont répartis équitablement entre les diverses communautés du territoire dans toute la mesure compatible avec les besoins d'une bonne administration ». L'administrateur général exerce le pouvoir réglementaire en matière locale. Il convoque les Collèges électoraux et le Conseil du Territoire, qu'il peut dissoudre par arrêté motivé pris en Conseil des directeurs et chefs de service. Il a qualité pour passer contrat avec des fonctionnaires et magistrats français. Ceux-ci peuvent être délégués dans les fonctions de directeurs ou de chefs de service.

Le Conseil du territoire est composé d'au moins 17 membres aux Alaouites et de 12 au Djebel Druze. Il est élu aux Alaouites selon le règlement du 25 février 1930 et au Djebel Druze selon les dispositions électorales en vigueur au moment où le nouveau statut a été promulgué. Le budget, les projets d'emprunts ou de concessions intéressant ce territoire ou engageant ses finances, les modifications des circonscriptions administratives, la création ou la suppression de munici-

palités, les règlements concernant l'administration municipale, le statut des fonctionnaires et plus généralement les actes réglementaires intéressant l'organisation administrative ou les finances du territoire sont soumis à l'approbation du Conseil. Le drapeau national est celui de l'Etat syrien, mais le territoire conserve son pavillon spécial.

A ces textes s'en ajoutent deux autres portant un règlement organique judiciaire pour chacun des deux territoires Alaouite et Druze. Il donne à chacun d'entre eux une organisation judiciaire complète, depuis les justices de paix jusqu'à un tribunal supérieur. Des magistrats français sont Président du Tribunal supérieur et Président du Tribunal de première instance. Ils relèvent de l'Inspecteur général français de la justice en Syrie et sont nommés par le Chef de l'Etat syrien sur la proposition du Gouvernement français. L'organisation antérieure est maintenue en ce qui concerne la compétence des tribunaux statuant en matière étrangère.

En ce qui concerne la Djézireh, aucune mesure organique n'a été prise. L'arrêté 139-LR du 1<sup>er</sup> juillet se borne à confier, comme il a été dit plus haut, l'exercice des pouvoirs et attributions du Mohafez au délégué-adjoint du Haut-Commissaire à Hassetché. Celui-ci « pourra être assisté dans ses fonctions par un administrateur-adjoint syrien ». Ce texte assure le présent selon les vœux de la population locale et réserve l'avenir, qui peut voir conférer à une province excentrique, lointaine et à population très différente de celle du reste de la Syrie, un régime analogue à celui qui a été donné le 1<sup>er</sup> juillet aux Alaouites et au Djebel Druze.

Ces textes répondent à l'opinion qui s'est répandue en France en ce qui concerne le traité ; ils sont l'application de la politique annoncée par le communiqué du 12 mai. Celui-ci avait provoqué non seulement les protestations du bloc nationaliste de la Chambre, dont il compose la majorité, mais aussi celles de l'opposition groupée autour du D<sup>r</sup> Chahbandar. La situation du Président de la République syrienne, Hachem bey Atassy, ancien Président du Bloc et principal négociateur du traité de 1936, était très difficile, malgré son esprit de conciliation et son désir de collaborer avec les Français. On annonça, puis on démentit sa démission, qui devint officielle le 8 juillet. Dans la lettre qu'il adressait au Président de la Chambre, Hachem bey disait :

... Plusieurs Gouvernements se sont succédé en Syrie et ont tout fait pour obtenir la ratification du traité. Leurs efforts ont échoué, malgré les promesses officielles faites par les dirigeants responsables de la politique française. Les événements actuels ne permettent plus de douter que les moyens employés et les expériences nouvelles ne peuvent aboutir qu'à des différends et à des désaccords.

Le Président de la Chambre, Farès bey Khoury, convoqua les députés pour le 12 juillet pour élire un nouveau président et il invita le Président du Conseil, M. Nassouh Boukhary, à exercer, conformément à la Constitution, le pouvoir exé-

cutif pendant la vacance de la Présidence de la République.

Il était cependant clair qu'en présence de l'incompatibilité des positions prises par les dirigeants syriens et par le représentant du Mandat le jeu de la politique syrienne ne pouvait aboutir qu'à des impossibilités et à la confirmation du désaccord. Seuls, un changement de personnel législatif et une période d'administration étrangère à toute politique pouvaient préparer le terrain pour une solution future. Le Haut-Commissaire se décida donc à suspendre provisoirement, par un arrêté n° 144-LR du 8 juillet, la Constitution syrienne, à dissoudre la Chambre et à faire assurer, sous son contrôle, le pouvoir exécutif par un Conseil des Directeurs des Services généraux, présidé par le Directeur général de l'Intérieur. Un arrêté 145-LR pris à la même date déterminait la composition du Conseil des Directeurs et nommait l'inspecteur général des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur, Behij bey el Khatib, directeur général de l'Intérieur.

Ce choix soulignait le caractère exclusivement administratif du Gouvernement provisoire institué par le Haut-Commissaire. Behij bey el Khatib a fait une carrière de fonctionnaire très compétent et consciencieux et complètement étranger aux compétitions politiques. Il a annoncé que l'objet de son Gouvernement était de réorganiser les services, de parer, par des économies, au déficit qui menace cette année les finances syriennes et de consacrer, autant que possible, les deniers publics à des travaux capables d'améliorer l'agriculture, spécialement par le développement des irrigations. Une des premières décisions du Conseil des Directeurs a été de supprimer les Ministères de la Défense nationale et des Affaires étrangères, dont les crédits, dans les conditions actuelles de la Syrie, ne répondaient à aucun objet sérieux et ont été employés de manière à donner lieu à beaucoup de commentaires.

Le 8 juillet, le Haut Commissaire a porté ces différentes décisions à la connaissance de la population syrienne par un communiqué dont voici le texte :

Les démissions consécutives du Conseil des Ministres et du Président de la République en Syrie ont créé une carence totale du pouvoir exécutif qui rend indispensable l'intervention immédiate de la Puissance mandataire.

Celle-ci se trouve ainsi dans l'obligation de suspendre, pour ce qui touche les pouvoirs exécutif et législatif, l'application de la Constitution et de prévoir un régime provisoire permettant l'administration régulière et normale du pays.

Le Haut-Commissaire a décidé, en conséquence, de confier sous son contrôle le pouvoir exécutif à un Conseil de Directeurs des divers départements ministériels présidé par le Directeur de l'Intérieur.

La composition du Conseil sera fixée par arrêté du Haut-Commissaire.

Le Président du Conseil des Directeurs aura qualité pour prendre des arrêtés nommant les fonctionnaires civils et les magistrats ; il pourra, sur avis conforme du Conseil, prendre des décrets ayant force de loi, notamment en matière budgétaire. Les décrets légis-

latifs seront pris avec la sanction du Haut-Commissaire qui les rendra exécutoires.

Le Haut-Commissaire est autorisé à déclarer que le Gouvernement de la République, s'il entend ne laisser aucun doute sur la pérennité de la présence française au Levant, n'en est pas moins, en dépit des vicissitudes actuelles, fidèle à ses objectifs généraux et permanents en Syrie.

L'expectative qui sera momentanément observée en matière politique n'exclut nullement la volonté de la France de négocier un traité avec la Syrie, et la vacance présente de pouvoirs locaux ne comportera pas de modifications essentielles dans le régime du pays.

Cet ajournement *sine die* de la question du traité par une mise en vacances de la politique, qui répondait peut-être à la lassitude de beaucoup de Syriens après de longues agitations stériles, mais marquées par des grèves répétées et ruineuses des bazars, n'a pas déterminé jusqu'ici de réactions passionnées.

**Le voyage du roi Fayçal II d'Irak.** — Le jeune roi d'Irak, Faysal II, est passé à Damas en se rendant avec la reine-mère au Liban où il fait un séjour d'estivage à Aley. Certains journaux et habitants de la capitale syrienne l'ont salué comme « roi d'Irak et de Syrie ».

**La reprise de la sériciculture au Liban.** — La reprise de la sériciculture libanaise, signalée depuis trois ans grâce à une hausse du prix de la soie, qui était tombé à un niveau décourageant, s'est accentuée cette année. La récolte, diminuée par une vague de chaleur qui a nui aux élevages, n'est cependant que bonne : 1.200.000 kgr. de cocons frais. Mais le prix, qui était, au début de la campagne, de 13 francs le kgr., s'est élevé ensuite à 16 et 17 francs. Le total du produit, pour les sériciculteurs, peut être évalué à 18 millions de francs environ.

Certaines filatures, fermées depuis plusieurs années, ont repris leur activité, rendant à leurs ouvrières le travail saisonnier qui était naguère un appoint appréciable pour la vie de nombreuses familles de la montagne. Cette reprise de la sériciculture, qui convient au climat et aux habitudes des habitants, est très utile pour empêcher l'exode de la montagne.

#### PAYS SOUS MANDAT BRITANNIQUE ET IRAK

**Le problème palestinien.** — Les réactions diverses provoquées par la publication du Livre Blanc dont parlait notre dernière chronique (cf. le n° de juin, p. 214) se sont continuées depuis lors. Ne parlons pas des actes de terrorisme, dont la monotone et déplorable répétition ne facilite en rien la solution du difficile problème judéo-arabe ; mais signalons, pour son intérêt, la protestation adressée en juin à la Commission des Mandats de la S. D. N. par le Dr Ch. Weizmann. Pour le président de l'Agence israélite pour la Palestine, la politique préconisée par le Livre

Blanc est incompatible avec le mandat et avec cette célèbre « déclaration Balfour » sur le « Home juif », qui est à l'origine du mandat ; pour lui encore, la politique nouvelle est le contraire de celle que la S. D. N. avait autorisée à l'origine et doit apparaître « aux terroristes arabes comme la récompense de leur campagne de violence et aux Juifs comme le châtiment de la modération qu'ils se sont imposée ».

Le Ministre britannique des Colonies, M. Malcolm Mac Donald, a répondu à ces critiques dans l'exposé qu'il a fait le 15 juin, à Genève, devant la Commission des Mandats. Après avoir affirmé que le peuple et le gouvernement britanniques conservent une attitude impartiale à l'égard des revendications des Arabes de Palestine et des Juifs, et que leur sympathie va également aux uns et aux autres, il ajouta :

Le terme « Foyer national juif » est évidemment ambigu et prête à diverses interprétations, mais ni dans la déclaration Balfour, ni dans la charte du mandat, les termes « Etat juif » ou « communauté juive » ne sont employés.

Quant au critère « capacité d'absorption économique » du pays, dont se réclament les Juifs pour protester contre les limitations apportées, pour des raisons politiques, à l'émigration juive en Palestine, il est évident qu'il était approprié aussi longtemps que le pays vivait dans une paix relative.

Tant que la population juive de Palestine était proportionnellement faible, les droits des Arabes ne se trouvaient pas sérieusement menacés et il n'y avait pas d'inconvénient à autoriser l'entrée de nouveaux émigrants juifs ; ensuite, le mandat imposait à la Grande-Bretagne de faciliter l'établissement d'un « Foyer national juif » qui eût la force de se maintenir par ses propres moyens — ce qui est le cas maintenant, la population juive atteignant près d'un million et demi. Enfin, le gouvernement britannique espérait toujours que la population arabe, dans son ensemble, apprendrait, avec le temps, à apprécier les bienfaits matériels que lui vaudrait l'établissement des Juifs en Palestine. Mais cet espoir fut déçu. Pour les Arabes, il y a quelque chose qui est plus précieux que le bien-être matériel, à savoir : la liberté. Or, la déclaration Balfour déclare expressément que « rien ne doit être fait qui puisse porter préjudice aux droits civils et religieux des communautés non juives existantes ».

Aussi le gouvernement britannique, placé entre le vif désir des Arabes de voir cesser complètement l'émigration juive et les devoirs qu'il a assumés à l'égard de l'établissement d'un foyer juif, a-t-il été obligé de rechercher un moyen terme qui, sans satisfaire entièrement l'une et l'autre partie, a pratiquement exaucé, dans toute la mesure du possible, les vœux des Arabes et des Juifs ; des Arabes en fixant une limite à l'immigration juive ; des Juifs en leur accordant une masse relativement importante d'immigration pendant cinq ans, de manière à leur laisser la possibilité de s'accommoder aux nouvelles conditions.

Sur le point particulier de l'immigration, M. Malcolm Mac Donald a conclu que « de toute façon, vouloir maintenir indéfiniment des possibilités d'immigration juive illimitée (sauf par le critère d'absorption économique) serait, en fait, gouverner la Palestine à l'encontre des vœux de la majorité de la population ». Sur la forme constitutionnelle du futur Etat palestinien, il a réservé l'avenir et dit simplement que cette forme constitutionnelle devrait assurer la sauvegarde des « intérêts essentiels » des Arabes et des Israélites.

**L'Irak foyer d'arabisme.** — Nous avons déjà cité (cf. notre numéro de juin, p. 214-215) quelques extraits de notes relatives aux insurgés de Palestine, envoyées des pays de l'Asie antérieure à la *Gazette de Lausanne* par un de ses correspondants, M. Jean Bauverd. Ce même correspondant a fourni un peu plus tard (8 juin) à ce même journal d'intéressantes précisions sur l'importance de l'Irak parmi les Arabes.

Parce que (note-t-il très justement), il fut le premier Etat arabe indépendant, organisé de façon moderne, l'Irak jouit auprès du monde arabe d'un prestige immense. Tous les Arabes de Syrie et de Palestine ont les yeux fixés sur Bagdad, l'un des centres les plus actifs de l'arabisme. C'est là que naissent et se développent la plupart des grandes idées qui agitent aujourd'hui le monde arabe et musulman, là que se rencontrent les penseurs et les chefs de toute l'Arabie. Nul autre Etat autant que l'Irak ne soutient les Palestiniens dans leur lutte contre les Juifs et contre l'Angleterre. C'est dire tout ce qui, journallement, se trame dans tel hôtel, tel café ou telle villa de Bagdad ; c'est dire aussi les espions innombrables qui se glissent partout et dont on devine à chaque instant la présence invisible.

### TURQUIE

#### Après la signature des accords du 23 juin.

— Le 30 juin, l'Assemblée nationale a voté, à l'unanimité des 334 députés présents, le projet de loi qui réglait définitivement les questions territoriales pendantes avec la Syrie et rattachait le sandjak d'Alexandrette à la Turquie.

A propos de ces accords, M. Saradjoglou, ministre des Affaires étrangères, s'est exprimé ainsi à la tribune de l'Assemblée nationale :

Tant qu'il n'avait pas été réglé, le problème du Hatay n'avait pas manqué d'exercer une influence défavorable sur les relations des deux puissances et, de plus, ceux qui avaient intérêt à ce que les relations fussent mauvaises trouvaient dans ce différend matière à les envenimer, en en tirant largement parti pour leur propagande. Ceux-là doivent aujourd'hui savoir que cette plaie est maintenant guérie, que désormais toutes les portes sont closes à tous les vents de leur propagande. La Turquie et la France, pèlerins convaincus sur la route de la paix, se préparent désormais à cueillir les fruits de cette entente.

J'ai un seul conseil à donner à ceux qui doutent de l'amitié turco-française : qu'ils ne cherchent jamais à vérifier leur doute et à mettre à l'épreuve la solidité de cette amitié. Pour eux, cet essai ne pourrait être que néfaste.

Auparavant déjà, le 20 mai, le président Ismet Inönü avait dit que « sitôt après le règlement de la question du Hatay, aucune force ne pourra troubler notre rapprochement avec la France, tant sont communs les intérêts des deux pays ».

**Le rattachement du Sandjak d'Alexandrette.** — Quelque trois semaines plus tard, s'est effectuée la rétrocession officielle du Sandjak à la Turquie, en présence d'une délégation de la grande Assemblée nationale. Le journal officieux, *Ulus*, a déclaré y voir « le prélude d'une étroite collaboration turco-franco-syrienne que rien ne pourra jamais briser ».

**Pour l'essor du commerce franco-turc.** — Aussitôt résolue cette question du Sandjak d'Alexandrette qui (a déclaré au début de juillet M. Saradjoglou à l'Assemblée Nationale) était le seul problème demeuré en suspens entre la France et la Turquie, des négociations se sont engagées à Paris entre une délégation turque et les représentants de notre pays en vue d'accroître le volume et l'importance des échanges entre les deux pays.

**Missions militaires française et anglaise à Ankara.** — Les accords conclus avec la France et l'Angleterre ont eu pour conséquence l'envoi de missions militaires, l'une française et l'autre britannique, à Ankara. Elles sont arrivées alors que les journaux turcs, non content de s'inquiéter des préparatifs militaires considérables faits par l'Italie dans les îles du Dodécannèse (n'a-t-on pas été jusqu'à parler d'une invasion brusquée, sans déclaration de guerre, en Asie mineure par les troupes italiennes ?), se plaignaient amèrement des vexations répétées auxquelles étaient en butte les communautés turques et grecques des Sporades. Le meilleur accueil a été réservé aux missions militaires par le Gouvernement turc et, le Président de la République, Ismet Inönü.

Comme on pouvait le prévoir, la venue de ces missions militaires (la française avait à sa tête le Général Huntziger) a engendré en Allemagne de violentes récriminations. France et Angleterre ont été accusées de mettre la paix en danger dans le Levant méditerranéen ; quant à la Turquie, on lui a reproché de violer le statu quo en Méditerranée par le renforcement de son organisation défensive et par la création dans la mer Egée, d'une base aéro-navale destinée à faire contrepoids à la base italienne de Léros, enfin d'« abdiquer son indépendance » en se rapprochant de l'Angleterre et de la France. L'Allemagne et l'Italie ne sauraient y demeurer indifférentes, a déclaré la *National Zeitung* d'Essen, car les Dardanelles sont un centre d'intérêt international et leur liberté effective intéresse ces deux pays comme les autres.

#### Rapports avec l'Allemagne et avec l'Italie.

— A ces reproches, à ces attaques allemandes comme à celles des journaux italiens, M. Saradjoglou avait répondu par avance dans l'exposé sur la politique extérieure de la Turquie fait par lui devant l'Assemblée Nationale avant son départ en vacances. Après avoir affirmé l'amour de son pays pour la paix et constaté que le déclin de la S. D. N. avait amené la faillite des initiatives de désarmement, la formation d'axes et l'anéantissement partiel de quelques pays, total de certains autres, le Ministre des Affaires Etrangères s'était déclaré décidé à continuer les relations normales avec tous les Etats, y compris l'Allemagne et l'Italie.

Nous désirons que tous nos échanges, y compris les relations culturelles et généralement les rapports d'amitié, continuent comme par le passé. Toutefois,

pour que les relations puissent se maintenir normales et amicales, il est évidemment nécessaire que cette décision et ce désir existent des deux côtés...

En ce qui concerne l'Italie, nos échanges continuent comme par le passé.

Pour l'Allemagne, une certaine hésitation a été marquée aux premiers jours pour disparaître ensuite.

Aujourd'hui, sauf sur un seul point, aucun motif de plainte ne nous sépare, et nous espérons que ce point sera favorablement réglé dans un proche avenir.

**Une visite du Ministre égyptien des Affaires étrangères.** — Dès les premiers jours de juin, les journaux d'Ankara ont annoncé une prochaine visite du Ministre égyptien des Affaires étrangères, Abdal Fettah Yehia pacha, à son collègue de Turquie. Cet événement s'est produit quelques jours plus tard et a mis en pleine lumière la fraternité et l'amitié séculaire des deux nations. Le Ministre de Turquie, M. Saradjoglou, a pris plaisir à souligner que la Méditerranée, « la mer commune qui baigne nos rivages », est la route naturelle et le symbole de la coopération entre Turquie et Egypte.

Ce discours et l'accueil réservé au Ministre égyptien par le Président de la République turque ont vivement mécontenté l'Italie, surtout après que la presse égyptienne eût déclaré que le Gouvernement du Caire envisageait la conclusion de pactes d'assistance mutuelle turco-égyptien et gréco-égyptien. Aussi, certains journaux italiens ont-ils donné à entendre que la signature d'un tel pacte ne ferait que procurer un nouveau maître à l'Egypte et provoquer immédiatement une démarche de protestation, sinon davantage encore, de l'Italie auprès de l'Angleterre, dominatrice et exploitatrice de l'Egypte.

## Extrême-Orient

### SIAM

**La fête nationale.** — La fête nationale du Siam a été, suivant décision prise par le Gouvernement, célébrée pour la première fois le 24 juin, anniversaire du jour historique où le Siam est passé, en 1932, du régime de la monarchie absolue à celui de la monarchie constitutionnelle, selon le désir alors exprimé par le peuple siamois.

Le Gouvernement actuel, présidé par le Colonel Luang Bipul Songgram, s'appuie sur les six principes d'indépendance, d'ordre intérieur, d'économie, d'égalité des droits, de liberté et d'éducation.

En vertu du principe d'indépendance, le Gouvernement a entrepris de renforcer les services de la défense suivant les besoins du pays. Pour les relations avec l'étranger, le Gouvernement a déclaré une égale amitié à chaque pays et a décidé d'entretenir avec chacun des rapports suivis et cordiaux. En matière d'administration judiciaire

et financière, le Gouvernement a conclu de nouveaux traités pour assurer au Siam la sécurité de ses droits souverains. La signature de ces traités est due pour une grande part, ainsi que la fixation des six principes, à l'action de l'homme d'Etat Luang Pradist Manudharm, actuellement ministre des Finances, qui étudia à la Faculté de Droit de Paris ; personnalité jeune encore, douée d'une intelligence très vive et d'une grande puissance de travail.

Quant à l'éducation, le Gouvernement a pris des mesures pour la réorganisation et l'extension des écoles municipales et privées. Dans le domaine de la religion, des encouragements ont été donnés, comme la Constitution le requiert, à l'exercice de la charité et aux affaires ecclésiastiques en matière de propriété, d'enseignement et d'organisation.

Les autres principes ont été de même appliqués en vue du progrès matériel et moral du pays.

**Le Taï Land.** — L'appellation officielle du pays sera désormais *Tai land*, soit « pays des hommes libres ». Nous pensons que l'appellation exacte doit être *Muong Thai* ou *Luong Thai*, soit le Pays Thai ou le grand Pays Thai, appellation particulièrement évocatrice, car elle suscite une revendication implicite possible, au moins un jour, des régions habitées par les Thai, c'est-à-dire, d'une grande partie de la rive gauche du Mékong, du Haut Tonkin, et de districts étendus du Kouang-si et du Kouangtong.

### CHINE

**La mobilisation générale au Mandchoukouo.** — Un projet de mobilisation nationale générale a été, annonce-t-on, mis à l'étude par le gouvernement du Mandchoukouo qui « désire améliorer l'armée nationale dans une mesure telle qu'elle soit capable d'apporter une aide matérielle à l'armée nippone, conformément à l'accord de défense réciproque ».

Ce projet transformera le système de recrutement actuel qui sera remplacé par un autre et qui exigera le service obligatoire des femmes aussi bien que des hommes. Ceux qui ne pourront pas servir seront soumis à une taxe. Deux services distincts seront établis : a) le service militaire proprement dit ; b) le service public. On espère renforcer la « mobilisation morale » du pays.

Le gouvernement du Mandchoukouo a publié une proclamation dans laquelle sont exposés, en résumé, les sept points essentiels dudit projet, qu'a établi un comité spécial composé de fonctionnaires et de membres de la Société Hiéhouhouéi ou « Concordia Association ».

**Le commerce germano-mandchou.** — Le 31 mai a été signé, à Sinking, un accord prorogeant la validité de l'accord commercial germano-

mandchou du 14 septembre 1938 pour l'année fiscale 1940 commençant le 1<sup>er</sup> juin 1939.

Les banques allemandes ont mis à la disposition de la Yokohama Specie Bank un crédit de 45.000.000 de marks pour des achats mandchous effectués durant l'année précédente et qui devraient être remboursés au plus tard l'année suivante par une livraison équivalente de produits mandchous à l'Allemagne. De même que durant la période 1938-1939, certains achats de l'Allemagne seront fixés pour la période 1939-1940 à 115.000.000 de marks et ceux du Mandchoukouo à 62.500.000 marks. Les territoires des Sudètes participeront à ce nouvel accord.

Le commerce germano-mandchou s'est développé comme suit dans ces dernières années : 1<sup>o</sup> *Importations allemandes du Mandchoukouo* : en 1936, 43.900.000 marks ; en 1937, 64.600.000 marks ; en 1938, 76.900.000 marks ; 2<sup>o</sup> *Exportations d'Allemagne au Mandchoukouo* : en 1936, 6.700.000 marks ; en 1937, 11.700.000 marks ; en 1938, 27.200.000 marks.

#### Construction d'un Canal en Mandchourie.

— Après avoir été pendant longtemps une des plus importantes routes commerciales de l'Empire Mandchou, le fleuve Liao a perdu beaucoup de son importance depuis la construction de la ligne de chemin de fer reliant Moukden à Dairen. Cependant, le développement du Mandchoukouo au cours de ces dernières années amenant une augmentation constante du trafic, on dut recourir de nouveau aux transports par eau. Le Gouvernement du Mandchoukouo, comprenant l'importance que pouvait avoir le fleuve Liao pour les transports commerciaux, a donc décidé la construction d'un canal reliant Yingkow à Moukden par Anshan. La première partie des travaux envisagés comprend un élargissement de 8 mètres et un approfondissement (3 mètres) du fleuve entre Yingkow et Tatai. Le coût de ces travaux est estimé à 1 million de yens. La seconde partie, qui consistera dans le creusement d'un canal entre Tatai et Anshan, devra être terminée à la fin de l'année fiscale 1941-1942 et coûtera 4 millions de yens. La troisième partie des travaux comprendra la prolongation du fleuve et la reconstruction de la rive entre Tatai et Moukden. Jusqu'à l'achèvement du canal entre Tatai et Anshan, les transports entre cette localité et le fleuve Liao se feront par chemin de fer.

## JAPON

**Nouvel accord commercial.** — Un accord de paiements franco-japonais, signé le 26 juin à Tokio, se caractérise par une augmentation sensible des ventes françaises au Japon. Celles-ci avaient été durement touchées depuis la mise en application des mesures prises par

le Gouvernement nippon pour restreindre l'exportation des devises et prohiber en fait la vente des articles de luxe.

L'accord est valable pour une année. Il prend la forme d'un échange de lettres entre les deux gouvernements. Les ventes de l'Empire français au Japon sont portées de 39 à 50 millions de yens. Les achats de l'Empire français ne dépassent pas la moyenne des années antérieures à 1937. L'accord comporte en outre, les dispositions suivantes : 1<sup>o</sup> Il confère aux autorités françaises des pouvoirs administratifs leur permettant de contrôler la bonne application de l'accord ; 2<sup>o</sup> il prévoit le rapatriement des créances commerciales françaises « gelées » et assure le transfert régulier des créances futures des sociétés françaises établies au Japon ; 3<sup>o</sup> la part de la métropole dans les ventes de l'Empire français au Japon, qui avait considérablement diminué, remontera au chiffre normal de 20 millions de yens.

Il ne s'agit donc pas d'un accord nouveau, mais d'une mise au point destinée à assurer le fonctionnement normal de la convention de 1911. Les autorités japonaises devront désormais affecter à l'achat des produits de la France ou de ses colonies des sommes dont, avant la signature de l'accord, elles disposaient librement pour acquérir des marchandises d'autres provenances.

En conséquence, le Japon achètera à la France pour 40 millions de yens environ de produits métallurgiques, de machines et de produits chimiques, au lieu des parfums, articles de toilette et spiritueux qu'il achetait autrefois. Une petite quantité de parfums pourra être achetée pour être mêlée aux savons destinés à l'exportation, mais non pas à ceux qui seront mis dans le commerce au Japon. La France achètera du saumon en boîte, de la porcelaine et des cotonnades dans la limite des contingents actuels.

**La production de la gélatine.** — Jusqu'à présent le Japon, importait pour 1 million de yens de gélatine allemande, française et suisse. Par suite de l'extension de la photographie, de la radiographie et de la cinématographie, la consommation des plaques photographiques a augmenté de 50 %, celle du papier de 80 %, et la consommation des bobines cinématographiques a, depuis le début de la guerre de Chine, fait un bond prodigieux, passant de 600.000 mètres à 30.000.000 de mètres.

La Compagnie des Cuirs et Peaux du Japon a réussi à produire de la gélatine dont la qualité a été reconnue par le ministère du Commerce et de l'Industrie comme pouvant rivaliser avec les produits étrangers. Une usine exclusivement consacrée à la fabrication de la gélatine et pouvant produire dix tonnes par mois sera très prochainement construite par les soins de la Compagnie des Cuirs et Peaux, dans la province de Shizuoka. Sa production annuelle, estime-t-on, suffira à satisfaire les besoins du pays en cette matière.

**Contre le tabac étranger.** — Depuis la fin de 1937, le Japon a interdit toute importation de tabac étranger. A ce sujet, le Bureau du Monopole du Ministère japonais des Finances publie une information suivant laquelle un spécialiste, M. Masayoshi Nio, vient de mettre au point, après deux ans de recherches, un succédané du tabac, composé de feuilles de différentes plantes, telles que pomme de terre, rhubarbe, soja, lotus, ayant subi une préparation appropriée. Pour les experts, les cigarettes faites d'un mélange de ce succédané et de tabac indigène peuvent soutenir la comparaison avec celles fabriquées avec les tabacs de luxe étrangers.

**Exportations vers le Maroc.** — En 1938, le Japon a exporté au Maroc pour 19.778.000 yens, dont 75 p. 100 de cotonnades. Les filateurs d'Osaka ont la plus grande part de ces exportations. Aussi Tokio a-t-il prétendu, quand fut notifiée (le 30 mai) au Gouvernement japonais la décision étendant au Maroc le décret du 3 mai qui a institué le certificat d'origine pour toutes les importations japonaises en France, exceptés soie brute et camphre, que cette attitude du Gouvernement français était contraire aux dispositions de la convention internationale d'Algésiras qui, en 1906, a garanti l'indépendance du Maroc. Mais les autorités consulaires françaises ont déclaré que cette décision n'affecterait pas beaucoup les exportations japonaises vers le Maroc, étant donné l'attitude amicale prise par les autorités françaises au Japon en délivrant les certificats d'origine pour l'importation des produits japonais aux colonies françaises.

**Progrès de la tuberculose.** — Suivant l'avis des médecins, il importe de toute urgence d'améliorer les conditions d'hygiène dans les principaux centres du pays. Les journaux attirent l'attention du gouvernement sur le problème de la tuberculose qui, en décroissance en 1918, a pris depuis lors des proportions inquiétantes ; 145.160 morts ont été causées par la tuberculose en 1936. On estime à 1.400.000 le nombre des tuberculeux soit 2 %. Les suicides provoqués par la tuberculose représentent 9 % ; dans les milieux scolaires et universitaires 40 % des décès auraient la même cause. La maladie atteint surtout les jeunes gens de 20 à 30 ans.

**A la croisée des chemins.** — Au moment où le Japon hésite entre une politique d'étroite alliance avec les puissances totalitaires et une politique de réserve à leur égard, il n'est pas sans intérêt de rappeler ici à quelles conclusions est arrivé, en mai dernier, le correspondant à Tokio du *Daily Telegraph*, M. Frank H. Hedges. Après avoir (dans sa lettre parue le 23 mai) rappelé que « le pacte antikomintern n'a jamais été sincèrement ni universellement populaire au Japon » et que la nation fut stupéfaite d'apprendre, le 25 novembre 1936, la conclusion d'un pacte dont elle n'avait jamais su qu'il fût négocié le moins

du monde, M. Hedges n'hésite pas à écrire que « s'il avait été soumis à un referendum, le pacte aurait été repoussé à une majorité écrasante » ; puis il ajoute, en manière de conclusion à un exposé détaillé des tendances contradictoires des Japonais « modérés » et des « partisans du Pacte antikomintern et de l'« Axe » :

Que veut en réalité Tokio ? D'une part il y a les fanatiques qui voudraient se lier complètement à Hitler ; d'autre part les Japonais plus raisonnables et plus modérés qui se rendent compte que même le pacte apparemment inoffensif anti-ikomintern représente déjà une gêne et un handicap pour leur Empire et qui voudraient l'anéantir tranquillement, progressivement, mais radicalement, en le remplaçant par une amitié et une collaboration sincères avec les démocraties.

Les modérés considèrent que si leur façon de voir l'emporte, le Japon évitera de participer à toute guerre future en Europe, en restant neutre et libre d'édifier sa fortune économique et de se frayer son chemin sans entraves en Asie Orientale. Il pourrait ainsi avoir accès aux matières premières dont il a besoin, retrouver et même accroître ses débouchés à l'étranger. On voit donc qu'il y gagnerait beaucoup et qu'en fait, il n'y perdrait rien.

---

## Asie Russe

---

### SIBÉRIE

#### Pour la colonisation de l'Est de la Sibérie.

— Le gouvernement soviétique, désireux d'accélérer la colonisation des parties orientales de la Sibérie, dont les immenses étendues sont encore presque désertes, a pris une série de mesures qui méritent d'être signalées ici. C'est, de la part de l'Etat, le paiement des frais de voyage et l'ouverture d'un crédit de 2.000 roubles à tout colon. C'est, de la part de la Banque de l'Agriculture, l'octroi de crédits aux fermiers désireux d'aller s'établir dans ces régions, et aussi l'avance des sommes nécessaires à la construction de leur maison rurale.

Pour les régions les plus proches du Pacifique, l'Etat prend à sa charge 50 p. 100 du prêt bancaire et laisse un délai de quinze ans au colon pour rembourser le reste ; dans les districts d'Irkoutsk et de Krasnoïarsk, il n'assume que 35 p. 100 des mêmes prêts bancaires.

Des crédits spéciaux sont affectés à l'achat du bétail. Un délai de cinq ans est accordé aux colons pour les rembourser, sauf au cas où l'un des membres d'une famille de colons sert dans l'armée ; dans ce cas, remise est faite à la famille de la moitié de l'avance reçue.

A tous les colons est ouvert un crédit personnel variant de 300 à 1.000 roubles, et un don de 500 roubles s'y ajoute pour chaque famille dont un membre fait partie de l'armée.

---

## BIBLIOGRAPHIE

**Les relations de la France et de la Syrie**, mars 1939, Paris. Centre d'Étude de Politique étrangère (1939), in-8 de 70 pages.

Cette plaquette contient le texte des deux exposés faits en février-mars dernier par M. Henry-Haye, sénateur, et M. Pierre Viénot, député, ancien ministre, devant le groupe de l'Islam du Centre d'Étude de Politique étrangère, le premier contre la ratification des textes signés en 1936 et la seconde en faveur de leur ratification. Elle contient en outre le résumé de la discussion qui a suivi ces deux exposés et celui (non publié) du Sénateur Bergeon, une chronologie expliquée des faits depuis la fondation, à Paris, de la Ligue de la Patrie Arabe en 1905 jusqu'au 31 décembre 1938, enfin une estimation statistique des divers éléments de la population de la Syrie à l'heure actuelle. Publication très intéressante et capable de rendre de grands services.

Le Gérant F. GRISARD.

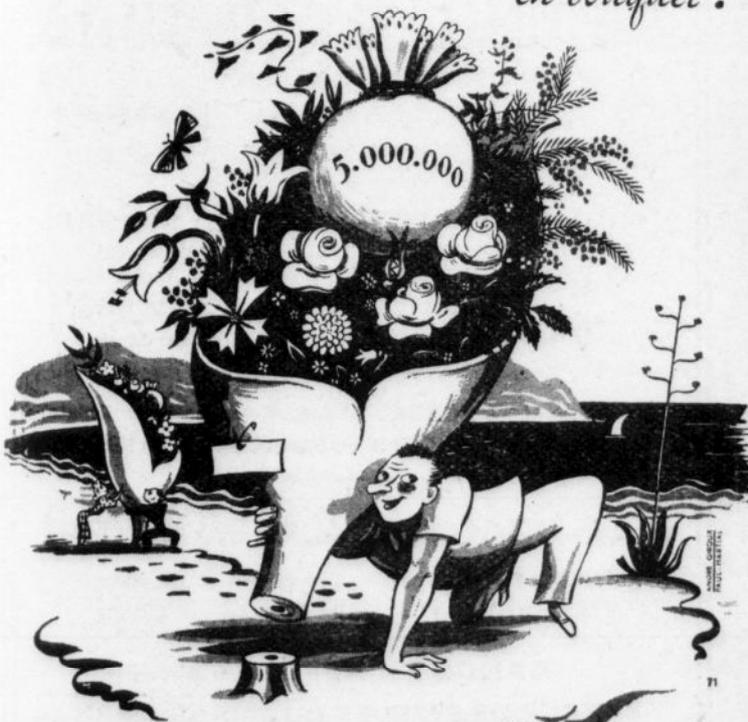
Imprimé par l'Imprimerie Alençonnaise, place Poulet-Malassis, Alençon (Orne), France

## SOCIÉTÉ INDOCHINOISE FORESTIÈRE & DES ALLUMETTES

Usines : **BENTHUY** (Nord-Annam) - **HANOI** (Tonkin)

Siège Administratif : 74, Rue Saint-Lazare - PARIS

*De la chance  
en bouquet !*



# LOTÉRIE NATIONALE

*Fleurissez votre vie avec le bon billet*

Compagnie Française des Chemins de fer  
de l'Indochine et du Yunnan (C. I. Y.)

Exploitation de la ligne Haïphong à Yunnanfou, ainsi que de toutes autres entreprises de travaux publics, minières, commerciales ou industrielles et toutes entreprises de transport — sur le territoire de l'Indochine ou des pays voisins —

Siège social, 89, rue de Miromesnil, Paris

## SOCIÉTÉ ANONYME DES Etablissements L. DELIGNON

18, Avenue de l'Opéra - PARIS

FILATURE ET TISSAGE MÉCANIQUE

DE LA SOIE - CRÊPES DE CHINE - CRÉPONS

TOILES DE SOIE - SHANTUNGS

Siège social et maison de vente : 18, Avenue de l'Opéra, Paris

## A toute heure en tout temps

pour les petits  
pour les grands  
saine et légère  
nourriture  
fruit de santé

**la banane  
française**  
bien mûre



Buvez du Thé français  
— en exigeant des —

### THÉS des "Plateaux Moïs"

(Indochine)

produits, préparés, transportés  
par des Français

LES MEILLEURS THÉS

Lecteurs de l'Asie Française, pour vous,  
un seul thé, le meilleur, le thé produit  
sur les "Plateaux Moïs", dans les  
Plantations de la C<sup>ie</sup> Agricole des Thés et Cafés du Kontum

Achetez, demandez les Thés Français des "Plateaux Moïs",  
garantis d'origine, de réputation mondiale, les thés de l'élite  
Distribués par S.I.C.P.A., 282, bd Saint-Germain, Paris (Inv. : 52-01)

## Compagnie du Port, des Quais et Entrepôts de BEYROUTH

Magasins généraux

Parc à pétroles - Zone franche

Entrepôts frigorifiques

# COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme fondée en 1877

Capital : 105.000.000 de Francs entièrement versés

Réserves : 90.000.000 de francs

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

## Toutes Opérations de BANQUE, de BOURSE et de CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis

Dépôts à Echéance

Escompte et Encaissement de tous Effets

Crédits de Campagne - Avances sur Marchandises

Envois de Fonds - Opérations sur Titres

Garde de Titres

Souscriptions - Paiement de Coupons

Location de compartiments de Coffres-forts

Emission de Chèques et de Lettres de Crédit  
sur tous Pays

### AGENCES :

en France et dans toutes les Villes et principales  
Localités de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc  
ainsi qu'au Grand Liban et en Syrie

Correspondants dans le Monde entier

# BANQUE DE SYRIE = ET DU LIBAN =

Société Anonyme au Capital de 38.250.000 Francs.

12, rue Roquépine, PARIS-8<sup>e</sup>

Tél. Anjou 06-44, 06-45, 06-46. — R. C. Seine 52-297

### AGENCES :

RÉPUBLIQUE SYRIENNE. — Damas, Alep,  
Deir-ez-Zor, Hama, Homs, Idlib,  
Kamechlié, Lattaquieh, Soueida,  
Tartous.

RÉPUBLIQUE LIBANAISE. — Beyrouth,  
Baalbeck, Saïda, Tripoli, Zahlé, Aley.

MARSEILLE, 38, rue Saint-Ferréol.

Bureau représentatif.

Renseignements concernant l'Industrie, l'Agriculture  
et le Commerce en Syrie et au Liban

Mettons en valeur nos Colonies...

# l'Anthracite Indochinois DONG-TRIEU

(TONKIN)

est français

Il possède toutes les qualités  
des meilleurs anthracites  
anglais, mais coûte moins cher.  
C'est l'anthracite idéal pour  
- - le chauffage central - -

Société des

## CHARBONNAGES DE DONG-TRIEU

Société Anonyme au Capital de 28 millions de francs

Siège Social : 2, Rue Francis-Garnier, à Haïphong.

Siège administratif : 5, rue Blanche, à Paris.

# BANQUE OTTOMANE

FONDÉE EN 1863

Capital : Frs 250.000.000 ou £ 10.000.000  
dont moitié versée

### COMITÉ A PARIS

Siège à PARIS

7, rue Meyerbeer, 7  
Téléph. : Opéra 67-00

Agence à MARSEILLE  
38, rue St-Ferréol - Tél. 12-52

### COMITÉ A LONDRES

Siège à LONDRES

26, Throgmorton Street E.-C. 2

Agence à MANCHESTER  
56/60 Cross Street

Siège Central : ISTANBUL (Ancien Constantinople Galata)  
Agence à YENI-ÇAMI et bureau à BEYOGLU

## PLUS DE 60 AGENCES EN ORIENT

Turquie - Égypte - Chypre - Palestine  
Transjordanie - Irak - Iran - Grèce

### BANQUES AFFILIÉES :

BANQUE DE SYRIE ET DU GRAND-LIBAN  
BANQUE FRANCO-SERBE  
BRITISH-FRENCH DISCOUNT BANK Ltd (Athènes)  
BANK OF ROUMANIA Ltd

La Banque peut offrir les meilleures conditions  
pour toutes

OPÉRATIONS de BANQUE avec l'ORIENT

R. C. N° 48.883